



Grand Orb

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EN LANGUEDOC

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS PRISES LORS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU MERCREDI 12 MARS 2025
A 15 H 00 A LA SALLE LÉO FERRÉ**

N° DÉLIBÉRATION	OBJET	DÉCISION DE VOTE
<u>ÉLECTION</u>		
2025.18	Élection d'un conseiller délégué	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (40 POUR 1 ABSTENTION)
<u>FINANCES</u>		
2025.19	Budget principal – Approbation du compte de gestion 2024	UNANIMITÉ (41 POUR)
2025.20	Budget principal – Approbation du compte administratif 2024	UNANIMITÉ (40 POUR)
2025.21	Budget locations immobilières – Approbation du compte de gestion 2024	UNANIMITÉ (41 POUR)
2025.22	Budget locations immobilières – Approbation du compte administratif 2024	UNANIMITÉ (40 POUR)
2025.23	Budget SPANC – Approbation du compte de gestion 2024	UNANIMITÉ (41 POUR)
2025.24	Budget SPANC – Approbation du compte administratif 2024	UNANIMITÉ (40 POUR)
2025.25	Budget Énergies renouvelables – Approbation du compte de gestion 2024	UNANIMITÉ (41 POUR)
2025.26	Budget Énergies renouvelables – Approbation du compte administratif 2024	UNANIMITÉ (40 POUR)
2025.27	Rapport d'ORIENTATION Budg2taire 2025 (ROB)	UNANIMITÉ (41 POUR)
2025.28	Fixation des durées d'amortissement Budget Énergies renouvelables – Nomenclature M4	UNANIMITÉ (41 POUR)

<u>ENVIRONNEMENT</u>		
2025.29	Convention de partenariat avec l'association Paysarbre pour favoriser la plantation de haies sur le territoire	UNANIMITÉ (41 POUR)
2025.30	Reconduction du dispositif Chèque Rénov Grand Orb	UNANIMITÉ (41 POUR)
<u>COLLECTE - DÉCHETS</u>		
2025.31	Contrat-type pour la collecte sélective 2025-2029 portant accompagnement par l'écco-organisme Citeo	UNANIMITÉ (41 POUR)
<u>SANTÉ</u>		
2025.32	Approbation du plan de financement pour l'extension de la Maison de Santé Publique Des Monts d'Orb	UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS (36 POUR 5 ABSTENTION)
<u>URBANISME</u>		
2025.33	Commune de la Tour-sur-Orb – Bilan de concertation et arrêt du projet de plan local d'urbanisme	UNANIMITÉ (41 POUR)
<u>AGRICULTURE</u>		
2025-34	Subvention au réseau des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (CIVAM) pour l'évènement « L'Hérault de ferme en ferme » 2025	UNANIMITÉ (41 POUR)
2025.35	Signature de la convention annuelle avec ADIVALOR pour l'organisation de la récupération	UNANIMITÉ (41 POUR)
<u>CULTURE</u>		
_____	Approbation du matériel scénique mis à disposition par le Département de l'Hérault	REPORTÉE
<u>POLITIQUE DE LA VILLE</u>		
2025-35	Approbation de la convention pour le financement de permanences France Victimes 34 et versement de la subvention 2025	UNANIMITÉ (41 POUR)
<u>RESSOURCES HUMAINES</u>		
2025-36	Participation à l'appel d'offres de renouvellement des contrats d'assurance des risques statutaires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34)	UNANIMITÉ (41 POUR)
2025-37	Adhésion à la mission signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposée par le CDG 34	UNANIMITÉ (41 POUR)

<u>SOLIDARITE</u>		
2025-38	Solidarité avec la population de Mayotte	UNANIMITÉ (41 POUR)
<u>ADMINISTRATION</u>		
2025-40	Approbation du compte rendu du Conseil communautaire du 05 février 2025	UNANIMITÉ (41 POUR)

Certifié affiché au siège de la Communauté de communes et mis en ligne sur le site Internet de Grand Orb.

Le **19 MARS 2025**

Le Président
Pierre MATHIEU





Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 12 mars 2025

Convocation du 6 mars 2025

OBJET : Élection d'un conseiller délégué

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis- Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO , Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Serge CASTAN, Mariette COMBES à Christian BIES, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Evelyne CARRETIER, Marie-Ange TREMOLIERES à Magalie TOUET, Michel VELLAS à Alain BOZON,

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 32

Votants : 41

Vu l'article L.273-11 du code électoral, « les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1 000 habitants au sein des organes délibérants des communautés de communes [...] sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau ». Il s'agit donc du Maire et de son premier adjoint.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024.12 DRCL.0642 portant la création de la commune nouvelle de Lunas - les - Châteaux.

Vu le 2^{ème} alinea de l'article L.2113-8-2 du CGCT « les maires délégués (...) prennent rang immédiatement après le maire dans l'ordre du tableau ».

Suite à la création de la commune nouvelle Lunas - les - Châteaux, après la démission d'Yvelise DESCAMPS, M. Louis Henri ALIX a donc perdu sa qualité de conseiller communautaire à la création de la commune nouvelle Lunas - les - Châteaux, à la suite de la démission d'Yvelise DESCAMPS et dans l'attente de son élection en qualité de maire délégué.

Vu la délibération du conseil municipal de Lunas - les - Châteaux, le nouveau maire-délégué est M. Louis - Henri ALIX élu par le conseil municipal le 10 février 2025. Il est donc deuxième sur le tableau du conseil municipal et devient délégué communautaire.

Il convient désormais de pourvoir au poste de conseiller délégué de notre intercommunalité.

Au vu des actions en cours, une délégation « Économie numérique, plateforme VivreEnGrand Orb » doit être représentée au Bureau communautaire.

En vertu des articles L. 2122-7 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, les vice-présidents sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient dès lors de procéder aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Le Bureau a enregistré la candidature de Louis-Henri ALIX et demande si d'autres conseillers sont candidats.

Pas d'autres candidats déclarés.

Il est procédé à l'élection à bulletin secret.

Membres en exercice : 48
Présents : 32
Absents excusés avec procuration : 9
Nombre de suffrage déclaré nul : 0
Nombre de suffrages exprimés : 40

Résultats :

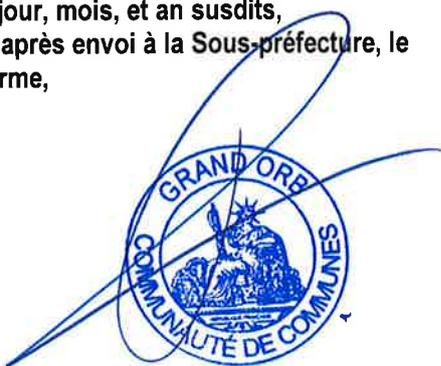
Votes POUR : 40
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 1
Blancs : 0

Monsieur le Président proclame Monsieur Louis-Henri ALIX en tant que conseiller délégué « Économie numérique, plateforme VivreEnGrand Orb »

Louis-Henri ALIX est élu aux fonctions de conseiller délégué « Économie numérique, plateforme VivreEnGrand Orb » à l'**unanimité des suffrages exprimés**.

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **19 MARS 2025**
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFFE



Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le **19 MARS 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 12 mars 2025

Convocation du 6 mars 2025

OBJET : Budget principal – Approbation du compte de gestion 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis- Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO , Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Serge CASTAN, Mariette COMBES à Christian BIES, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Evelyne CARRETIER, Marie-Ange TREMOLIERES à Magalie TOUET, Michel VELLAS à Alain BOZON,

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 32

Votants : 41

Monsieur le Vice-Président présente le compte de gestion 2024 du Budget Principal de la Communauté de communes Grand Orb.

I – EXPOSE

L'article L.1612-12 du Code général des Collectivités Territoriales précise que « l'arrêté des comptes est constitué par le vote du compte administratif après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité ».

Le Conseil communautaire, conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales entend, débat et arrête le compte de gestion du Receveur. Il s'agit là d'un préalable obligatoire au vote du compte administratif qui constitue l'arrêté définitif des comptes de l'exercice budgétaire.

II – PRÉSENTE

Le compte de gestion pour l'année 2024 qui est conforme au compte administratif 2024. Les résultats de clôture sont les suivants :

Résultat de Fonctionnement :	+ 4 906 246,42 euros
Résultat d'Investissement :	+ 4 716 299,25 euros
Solde de Clôture :	+ 9 622 545,67 euros

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'adopter le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par la Trésorière du SGC OUEST HÉRAULT, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et de dire qu'il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du vice-Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Adopte le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par la Trésorière du SGC OUEST HÉRAULT, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et dit qu'il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part

Votes POUR : 41

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **19 MARS 2025**
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **19 MARS 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 12 mars 2025

Convocation du 6 mars 2025

OBJET : Budget principal – Approbation du compte administratif 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis- Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO , Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Serge CASTAN, Mariette COMBES à Christian BIES, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Evelyne CARRETIER, Marie-Ange TREMOLIERES à Magalie TOUET, Michel VELLAS à Alain BOZON,

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 31

Votants : 40

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT qui dispose que « Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit son président ». Il est donc proposé au Conseil communautaire d'élire Serge CASTAN pour présider la séance durant l'examen de cette question.

Monsieur Serge CASTAN présente le compte administratif 2024 du Budget Principal de la Communauté de communes Grand Orb rigoureusement conforme au compte de gestion de la trésorière.

Les résultats sont les suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
RECETTES	16 048 756,22 €	2 608 499,39 €	18 657 255,61 €
DÉPENSES	14 544 340,54 €	3 235 899,15 €	17 780 239,69 €
Résultat de l'exercice	1 504 415,68 €	- 627 399,76 €	877 015,92 €

Solde antérieur reporté	3 401 830,74 €	5 343 699,01 €	8 745 529,75 €
RÉSULTAT DE CLOTURE	4 906 246,42 €	4 716 299,25 €	9 622 545,67 €

Restes à Réaliser Recettes	0.00 €	3 647 446,00 €	3 647 446,00 €
Restes à Réaliser Dépenses	0.00 €	6 731 106,00 €	6 731 106,00 €

RÉSULTAT GLOBAL 2024 y compris RAR	4 906 246,42 €	1 632 639,25 €	6 538 885,67 €
-----------------------------------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------

Monsieur le Président quitte la séance.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'adopter le compte administratif 2024 dont les résultats sont présentés ci-dessus.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président de séance et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Adopte le compte administratif 2024 dont les résultats sont présentés ci-dessus.

Votes POUR : 40

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **19 MARS 2025**

Pour extrait conforme,

Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFFE



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **19 MARS 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 12 mars 2025

Convocation du 6 mars 2025

OBJET : Budget locations immobilières – Approbation du compte de gestion 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis- Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO , Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Serge CASTAN, Mariette COMBES à Christian BIES, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Evelyne CARRETIER, Marie-Ange TREMOLIERES à Magalie TOUET, Michel VELLAS à Alain BOZON,

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 32

Votants : 41

Monsieur le vice-Président présente le compte de gestion 2024 du budget annexe « Locations immobilières » de la Communauté de communes Grand Orb.

I – EXPOSE

L'article L.1612-12 du Code général des Collectivités Territoriales précise que « l'arrêté des comptes est constitué par le vote du compte administratif après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité ».

Le Conseil communautaire, conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales entend, débat et arrête le compte de gestion du Receveur. Il s'agit là d'un préalable obligatoire au vote du compte administratif qui constitue l'arrêté définitif des comptes de l'exercice budgétaire.

II – PRÉSENTE

Le compte de gestion pour l'année 2024 qui est conforme au compte administratif 2024. Les résultats de clôture sont les suivants :

Résultat de Fonctionnement :	+ 200 113,53 euros
Résultat d'Investissement :	+ 82,23 euros
Solde de Clôture :	+ 200 195,76 euros

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'adopter le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par la Trésorière du SGC OUEST HÉRAULT, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et de dire qu'il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du vice-Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Adopte le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par la Trésorière du SGC OUEST HÉRAULT, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et dit qu'il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part

Votes POUR : 41
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **19 MARS 2025**
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE



Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le **19 MARS 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 12 mars 2025

Convocation du 6 mars 2025

OBJET : Budget locations immobilières – Approbation du compte administratif 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis- Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO , Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Serge CASTAN, Mariette COMBES à Christian BIES, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Evelyne CARRETIER, Marie-Ange TREMOLIERES à Magalie TOUET, Michel VELLAS à Alain BOZON,

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 31

Votants : 40

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT qui dispose que « Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit son président ». Il est donc proposé au Conseil communautaire Serge CASTAN pour présider la séance durant l'examen de cette question.

Monsieur Serge CASTAN présente le compte administratif 2024 du budget annexe « Locations immobilières » de la Communauté de communes Grand Orb rigoureusement conforme au compte de gestion de la trésorière.

Les résultats sont les suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
RECETTES	133 843,81 €	39 413,55 €	173 257,36 €
DÉPENSES	82 417,03 €	68 003,38 €	150 420,41 €
Résultat de l'exercice	51 426,78 €	- 28 589,83 €	22 836,95 €

Solde antérieur reporté	148 686,75 €	28 672,06 €	177 358,81 €
RÉSULTAT DE CLÔTURE	200 113,53 €	82,23 €	200 195,76 €

Restes à Réaliser Recettes	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Restes à Réaliser Dépenses	0.00 €	9 700 €	9 700 €

RÉSULTAT GLOBAL 2024 y compris RAR	200 113,53 €	-9 617,77 €	190 495,76 €
-----------------------------------------------	---------------------	--------------------	---------------------

Monsieur le Président quitte la séance.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'adopter le compte administratif 2024 dont les résultats sont présentés ci-dessus.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président de séance et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Adopte le compte administratif 2024 dont les résultats sont présentés ci-dessus.

Votes POUR : 40

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **19 MARS 2025**

Pour extrait conforme,

Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **19 MARS 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 12 mars 2025

Convocation du 6 mars 2025

OBJET : Budget SPANC – Approbation du compte de gestion 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis- Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO , Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Serge CASTAN, Mariette COMBES à Christian BIES, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Evelyne CARRETIER, Marie-Ange TREMOLIERES à Magalie TOUET, Michel VELLAS à Alain BOZON,

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 32

Votants : 41

Monsieur le vice-Président présente le compte de gestion 2024 du budget annexe « Service public d'assainissement non collectif » (SPANC) de la Communauté de communes Grand Orb.

I – EXPOSE

L'article L.1612-12 du Code général des Collectivités Territoriales précise que « l'arrêté des comptes est constitué par le vote du compte administratif après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité ».

Le Conseil communautaire, conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales entend, débat et arrête le compte de gestion du Receveur. Il s'agit là d'un préalable obligatoire au vote du compte administratif qui constitue l'arrêté définitif des comptes de l'exercice budgétaire.

II – PRÉSENTE

Le compte de gestion pour l'année 2024 qui est conforme au compte administratif 2024. Les résultats de clôture sont les suivants :

Résultat de Fonctionnement :	0 euro
Résultat d'Investissement :	+ 3 168,35 euros
Solde de clôture :	+ 3 168,35 euros

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'adopter le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par la Trésorière du SGC OUEST HÉRAULT, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et de dire qu'il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du vice - Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Adopte le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par la Trésorière du SGC OUEST HÉRAULT, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et dit qu'il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part

Votes POUR : 41
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **19 MARS 2025**
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE



Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le **19 MARS 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 12 mars 2025

Convocation du 6 mars 2025

OBJET : Budget SPANC – Approbation du compte administratif 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis- Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO , Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Serge CASTAN, Mariette COMBES à Christian BIES, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Evelyne CARRETIER, Marie-Ange TREMOLIERES à Magalie TOUET, Michel VELLAS à Alain BOZON,

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 31

Votants : 40

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT qui dispose que « Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit son président ». Il est donc proposé au Conseil communautaire d'élire Serge CASTAN pour présider la séance durant l'examen de cette question.

Monsieur Serge CASTAN présente le compte administratif 2024 du budget annexe « Service public d'assainissement non collectif » (SPANC) de la Communauté de communes Grand Orb rigoureusement conforme au compte de gestion de la trésorière.

Les résultats sont les suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
RECETTES	31 404,89 €	0.00 €	31 404,89 €
DÉPENSES	31 404,89 €	0.00 €	31 404,89 €
Résultat de l'exercice	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Solde antérieur reporté	0.00 €	3 168.35 €	3 168.35 €
RÉSULTAT DE CLOTURE	0.00 €	3 168.35 €	3 168.35 €
Restes à Réaliser Recettes	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Restes à Réaliser Dépenses	0.00 €	0.00 €	0.00 €
RÉSULTAT GLOBAL 2024 y compris RAR	0.00 €	3 168.35 €	3 168.35 €

Monsieur le Président quitte la séance.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'adopter le compte administratif 2024 dont les résultats sont présentés ci-dessus.

Le Conseil Communautaire oui l'exposé du Président de séance et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Adopte le compte administratif 2024 dont les résultats sont présentés ci-dessus

Votes POUR : 40

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **19 MARS 2025**

Pour extrait conforme,

Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE



A large, stylized signature in blue ink, corresponding to Sylvie Toluafe, the Secretary of the meeting.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **19 MARS 2025**

V - ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 48

Nombre de membres présents : 31

Nombre de suffrages exprimés : 40

VOTES :

Pour : 40

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 06 MARS 2025

Présenté par le Président,

A Bédarieux, le 12 MARS 2025

Délibéré par le Conseil Communautaire réuni en session ordinaire,

A Bédarieux, le 12 MARS 2025

Les membres du Conseil Communautaire ,

BARSSE Francis

Vice-Président

CASSILLY Ivan

Vice-Président

Pouvoir de Serge CASTAN

CASTAN Serge

Vice-Président

FALIP Jean-Luc

Vice-Président

GERONIMO Marie-Line

Vice-Présidente

LFAURIE Jean-Louis

Vice-Président

MAGNAN Jean-Michel

Vice-Président

MANENC Aurélien

Vice-Président

ROBIN Yves

Vice-Président

SOULAGE Fabien

Vice-Président

REÇU EN PREFECTURE

le 19/03/2025

Application agréée E-legalite.com

ALIX Louis-Henri
Conseiller délégué



BOLTZ Jean-Claude
Conseiller délégué

Pouvoir à Henri MATHIEU

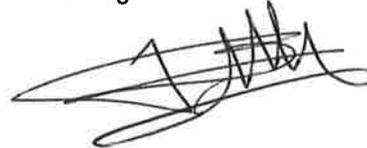


TOLUAFE Sylvie
Conseillère déléguée



BALDACCHINO Thierry
Délégué Communautaire

BENAZECH Jacques
Délégué Communautaire



BIÈS Christian
Délégué Communautaire



BLASCO Martine
Déléguée Communautaire



BOZON Alain
Délégué Communautaire



CALAS Jean-Pierre
Délégué Communautaire

Pouvoir à Brigitte CERDAN-TRALLERO



CANOVAS Michel
Délégué Communautaire

CARRETIER Evelyne
Déléguée Communautaire



CERDAN-TRALLERO Brigitte
Déléguée Communautaire



COMBES Mariette
Déléguée Communautaire

Pouvoir à Christian BIÈS



REÇU EN PREFECTURE

le 19/03/2025

Application agréée E-legalite.com

COSTE Bernard
Délégué Communautaire



CUBELLS-BOUSQUET Françoise
Déléguée Communautaire



DALERY Guillaume
Délégué Communautaire

ESTIMBRE Dimitri
Délégué Communautaire

Pouvoir à Françoise CUBELLS-BOUSQUET



FABRE Arlette
Déléguée Communautaire



GUIRAUD Bernadette
Déléguée Communautaire



GUIRAUD Julian
Délégué Communautaire



JALABERT Régis
Délégué Communautaire



LANNEAU Jean-Luc
Délégué Communautaire

Pouvoir à Martine BLASCO



MAHIEU Grégory
Délégué Communautaire



MATHIEU Henri
Délégué Communautaire



MÈCHE Florence
Déléguée Communautaire

MOUSTELON Alain
Délégué Communautaire

Pouvoir à Frelyne CARRETIER



PAILLÈS Rémy
Délégué Communautaire

Supplante Ghislaine DHUÏME



REÇU EN PREFECTURE

le 19/03/2025

Application agréée E-legalite.com

71_RN-034-200042646-20250312-D2025_24-BF

POUGALAN Christine
Déléguée Communautaire



PUNA Marie
Déléguée Communautaire

ROQUES Magali
Déléguée Communautaire

SALLETES Bernard
Délégué Communautaire



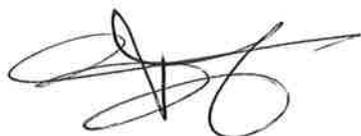
SALVIGNOL Caroline
Déléguée Communautaire

SCARAMOZZINO Jean-Paul
Délégué Communautaire



TOUET Magalie
Déléguée Communautaire

TREMOLIERES Marie-Ange
Déléguée Communautaire



Pouvoir à Magalie TOUET


VELLAS Michel
Délégué Communautaire

VINCHES Bernard
Délégué Communautaire

Pouvoir à Alain BOZON



Certifié exécutoire par Monsieur le Président, compte tenu de la transmission en préfecture , le **19 MARS 2025** et de la publication le **19 MARS 2025**

A Bédarieux, le **19 MARS 2025**



REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2025
Application agréée E-legalite.com



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 12 mars 2025

Convocation du 6 mars 2025

OBJET : Budget Énergies renouvelables – Approbation du compte de gestion 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis- Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO , Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Serge CASTAN, Mariette COMBES à Christian BIES, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Evelyne CARRETIER, Marie-Ange TREMOLIERES à Magalie TOUET, Michel VELLAS à Alain BOZON,

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 32

Votants : 41

Monsieur le vice-Président présente le compte de gestion 2024 du budget « Energies Renouvelables » de la Communauté de communes Grand Orb.

I – EXPOSE

L'article L.1612-12 du Code général des Collectivités Territoriales précise que « l'arrêté des comptes est constitué par le vote du compte administratif après transmission, au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité ».

Le Conseil communautaire, conformément à l'article L.2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales entend, débat et arrête le compte de gestion du Receveur. Il s'agit là d'un préalable obligatoire au vote du compte administratif qui constitue l'arrêté définitif des comptes de l'exercice budgétaire.

II – PRÉSENTE

Le compte de gestion pour l'année 2024 qui est conforme au compte administratif 2024. Les résultats de clôture sont les suivants :

Résultat de Fonctionnement :	+ 85 660,06 euros
Résultat d'Investissement :	0 euro
Solde de clôture :	+ 85 660,06 euros

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'adopter le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par la Trésorière du SGC OUEST HÉRAULT, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et de dire qu'il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du vice - Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Adopte le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par la Trésorière du SGC OUEST HÉRAULT, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, et de dire qu'il n'appelle ni observation, ni réserve de sa part

Votes POUR : 41
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **19 MARS 2025**
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le **19 MARS 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 12 mars 2025

Convocation du 6 mars 2025

OBJET : Budget Énergies renouvelables – Approbation du compte administratif 2024

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis- Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO , Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Christine POUGALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Serge CASTAN, Mariette COMBES à Christian BIES, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Evelyne CARRETIER, Marie-Ange TREMOLIERES à Magalie TOUET, Michel VELLAS à Alain BOZON,

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 31

Votants : 40

Conformément à l'article L2121-14 du CGCT qui dispose que « Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le conseil communautaire élit son président ». Il est donc proposé au Conseil communautaire d'élire Serge CASTAN pour présider la séance durant l'examen de cette question.

Monsieur Serge CASTAN présente le compte administratif 2024 du budget annexe « Énergies Renouvelables » de la Communauté de communes Grand Orb rigoureusement conforme au compte de gestion de la trésorière.

Les résultats sont les suivants :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
RECETTES	89 494,09 €	0,00 €	89 494,09 €
DÉPENSES	3 834,03 €	0,00 €	3 834,03 €
Résultat de l'exercice	85 660,06 €	0,00 €	85 660,06 €
Solde antérieur reporté			
RÉSULTAT DE CLOTURE	85 660,06 €	0,00 €	85 660,06 €
Restes à Réaliser Recettes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Restes à Réaliser Dépenses	0,00 €	42 700,00 €	42 700,00 €
RÉSULTAT GLOBAL 2024 y compris RAR	85 660,06 €	- 42 700,00 €	42 960,06 €

Monsieur le Président quitte la séance.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'adopter le compte administratif 2024 dont les résultats sont présentés ci-dessus.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président de séance et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Adopte le compte administratif 2024 dont les résultats sont présentés ci-dessus

Votes POUR : 40

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

19 MARS 2025

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le 19 MARS 2025



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 12 mars 2025

Convocation du 6 mars 2025

OBJET : Rapport d'Orientation Budgétaire 2025 (ROB)

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis- Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO , Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Serge CASTAN, Mariette COMBES à Christian BIES, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Evelyne CARRETIER, Marie-Ange TREMOLIERES à Magalie TOUET, Michel VELLAS à Alain BOZON,

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 32

Votants : 41

La loi impose à notre intercommunalité d'organiser un débat sur les orientations générales du budget dans un délai de dix semaines précédant l'examen de celui-ci par l'assemblée.

Le Débat d'Orientation Budgétaire a pour but de renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les priorités et les évolutions de la situation financière de la collectivité.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a introduit des nouveautés et a enrichi le contenu minimal du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB).

Si son formalisme est laissé à la libre appréciation des collectivités, il doit au minimum contenir les informations suivantes imposées par la loi :

- Les orientations budgétaires
- Les engagements pluriannuels envisagés
- La structure et la gestion de la dette
- Une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs
- L'évolution prévisionnelle et l'exécution :
 - des dépenses de personnel,
 - des avantages en nature,
 - du temps de travail.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de débattre de ces orientations et de prendre acte de la tenue de ce débat.

Le rapport explicatif spécifique à l'appui du Rapport d'Orientation Budgétaire est obligatoirement transmis au préfet et pour l'EPCI aux communes membres. Il fait l'objet d'une publication.

Le Conseil Communautaire ouïe l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2025
- Approuve le Rapport d'Orientations Budgétaires 2025 ci-annexé préalable au vote du budget primitif

Votes POUR : 41

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **19 MARS 2025**
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **19 MARS 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 12 mars 2025

Convocation du 6 mars 2025

OBJET : Fixation des durées d'amortissement des biens – Budget énergies renouvelables – Nomenclature M4

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis- Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO , Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Serge CASTAN, Mariette COMBES à Christian BIES, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Evelyne CARRETIER, Marie-Ange TREMOLIERES à Magalie TOUET, Michel VELLAS à Alain BOZON,

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 32

Votants : 41

Monsieur le Président rappelle que le budget Energies Renouvelables a été créé par délibération n° 2024/15 du 26 janvier 2024.

Il s'agit d'un SPIC (Service Public Industriel et Commercial) relevant de la nomenclature comptable M4.

Les instructions budgétaires et comptables M4 précisent les obligations en matière d'amortissement. Les collectivités fixent librement les durées d'amortissement de ces immobilisations à l'intérieur de limites indicatives fixées par les instructions pour chaque catégorie.

Il est proposé d'amortir les biens de manière linéaire et sans application du prorata temporis.

L'amortissement est donc calculé à partir de l'année suivant la date de mise en service des biens.

Il est proposé d'appliquer les durées d'amortissements ci-après :

Article	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement
2031	Frais d'études	5 ans
2051	Concessions et droits assimilés	2 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10 ans
2138	Autres constructions	20 ans
2153	Installations à caractère spécifique	10 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

En application de l'article R.2321-1 du CGCT, il est proposé de fixer un seuil unitaire de 1 500 € en deçà duquel les immobilisations seront amorties en un an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2024/15 du 26 janvier 2024 créant le Budget Energies Renouvelables ;

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ De fixer les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du vice - Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Fixe les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2025.

Votes POUR : 41

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

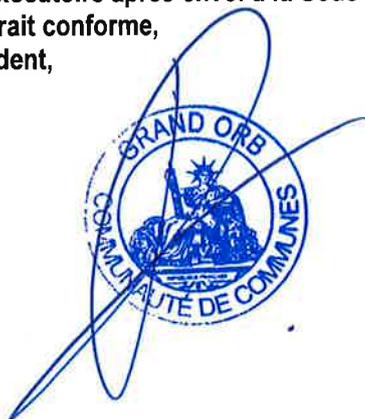
Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **19 MARS 2025**

Pour extrait conforme,

Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **19 MARS 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 12 mars 2025

Convocation du 6 mars 2025

OBJET : Convention de partenariat avec l'association Paysarbre pour favoriser la plantation de haies sur le territoire

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis- Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENZAECHE, Christian BIES, Martine BLASCO , Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Serge CASTAN, Mariette COMBES à Christian BIES, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Evelyne CARRETIER, Marie-Ange TREMOLIERES à Magalie TOUET, Michel VELLAS à Alain BOZON,

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 32

Votants : 41

La Communauté de Communes Grand Orb est engagée dans des actions de protection de la biodiversité au travers de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Aussi, suite à sa candidature en 2024, Grand Orb a été reconnue pour 3 ans Territoire Engagé pour la Nature (TEN) grâce à son engagement sur des actions favorisant la biodiversité.

L'action n°2 planifiée dans le cadre du TEN porte sur « la plantation de haies en lien avec la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau ».

Cette action prévoit la plantation de haies sur l'espace communautaire mais aussi un accompagnement et un cofinancement de plantation de haies sur le territoire des communes membres ; plusieurs d'entre elles ayant manifesté leur intérêt suite à une enquête envoyée en octobre 2024.

L'association Paysarbre est une association loi 1901, dont les missions sont la sensibilisation, l'information et la formation sur l'arbre et le paysage, ainsi que l'accompagnement technique de plantations durables avec des essences locales.

L'intervention de Paysarbre est réalisée dans le cadre du programme « Hérault'Haies », cofinancé par la Région Occitanie, le coût restant à charge pour les adhérents (en plus de l'adhésion à l'association) est le suivant (tarifs 2024) :

- Pour la plantation de haies simples, le reste à charge est de 3,05 € par mètre linéaire.
- Pour la plantation de haies doubles, le reste à charge est de 5,05 € par mètre linéaire.

Afin d'être accompagné dans la réalisation de cette action, il est proposé d'adhérer à l'association Paysarbre et de signer une convention de partenariat entre les deux parties (convention jointe en annexe).

La convention prévoit un financement par Grand Orb du reste à charge pour les communes qui souhaitent planter des haies, ainsi que le montant de l'adhésion. Les communes souhaitant s'inscrire dans ce projet devront signer une convention dite « de plantation » établie entre chaque « planteur » et l'association Paysarbre pour formaliser l'accompagnement par l'association.

L'accompagnement de Paysarbre ne couvre pas la prestation de plantation et de paillage, qui reste à la charge de la commune.

La longueur des haies plantées devra impérativement être comprise entre 50 et 150 mètres linéaires par commune.

La convention prévoit enfin des sessions de formations dirigées par Paysarbre à destination des agents communaux (2 demies journées), les thématiques abordées seront les suivantes : mieux connaître la biologie et l'architecture de l'arbre pour mieux agir (principe de taille douce, optimisation de l'entretien...), gestion différenciée, utilisation des essences locales dans les aménagements communaux....

Les plantations menées par Grand Orb sur le territoire communautaire feront l'objet d'une autre convention à part entière dans le cadre du programme Hérault Haies.

Les montants prévisionnels pour Grand Orb sur l'exercice 2025 sont les suivants :

Objet	Montant (€)
Convention de plantation avec les communes	3 400 € (maxi - adhésions trisannuelles incluses)
2 demi-journées de formation sensibilisation	1 200 €
Suivi administratif et gestion de projet	600 €
Adhésion à l'association Paysarbre 2025	400 €
1 journée d'expertise accompagnement au verger communal	600 €
Total :	6 200 €

Monsieur le Président propose à l'assemblée de :

- De valider les modalités de partenariat avec l'association Paysarbre
- De valider la participation de Grand Orb auprès des communes membres
- De l'autoriser à signer la convention de partenariat avec Paysarbre
- D'inscrire les dépenses prévisionnelles au BP 2025

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide les modalités de partenariat avec l'association Paysarbre
- Valide la participation de Grand Orb auprès des communes membres
- L'autorise à signer la convention de partenariat avec Paysarbre
- Inscrit les dépenses prévisionnelles au BP 2025

Votes POUR : 41

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **19 MARS 2025**

Pour extrait conforme,

Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le

19 MARS 2025



CONVENTION DE PARTENARIAT 2025

PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB ET L'ASSOCIATION PAYSARBRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

M. Mathieu Pierre, Président agissant au nom et pour le compte de la Communauté de communes Grand Orb, dont le siège social est situé 6 TER RUE RENE CASSIN 34600 BEDARIEUX

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'une part,

ET

L'Association PAYSARBRE, dont l'objet est de promouvoir l'autonomie vivrière rurale, les pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et des sols, la dynamisation, la protection, l'entretien, l'aménagement et la mise en valeur du patrimoine rural naturel et culturel, et dont le siège est situé au 13 place A.Lorraine 34790 LODEVE, représentée par sa présidente, Frédérique ASSAL.

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – INTITULE ET OBJECTIFS

Paysarbre est une association dont les missions sont la sensibilisation, l'information et la formation sur l'arbre et le paysage ainsi que l'accompagnement technique de plantations durables avec des essences locales.

Par la présente convention, l'Association et la Collectivité établissent un partenariat actif afin de préserver et améliorer le patrimoine arboré de la collectivité.

La Communauté de communes souhaite encourager la plantation et la restauration de haies sur son territoire à travers le programme Hérault'Haies.

Cette initiative s'inscrit dans sa stratégie globale de développement durable à travers l'axe 3 de son plan climat « Un territoire conscient des changements qui l'attendent » et l'enjeu 2 : « Protéger les milieux et espaces naturels du territoire ».

La Communauté de Communes a été reconnue en 2024 « Territoire Engagé pour la nature ». L'action n°2 de son programme porte sur la « Plantation de haies en lien avec la préservation de la biodiversité et de la ressource en eau ».

L'objectif est de contribuer à l'atténuation du changement climatique, restaurer la biodiversité et préserver la ressource en eau.



Les deux parties s'engagent mutuellement sur les objectifs suivants :

- Améliorer l'aménagement et la gestion des espaces naturels et verts de la collectivité,
- Former sur les essences de pays et les techniques d'aménagement respectueuses de l'environnement,
- Communiquer sur les actions menées et leur pertinence auprès du grand public habitants ou usagers de la collectivité,
- Promouvoir la plantation de haies sur le territoire intercommunal de Grand Orb

Article II – MODALITÉS

1- Cofinancement du programme de plantation Hérault'Haies

Dans le cadre du programme Hérault'Haies, cofinancé par la Région Occitanie, le coût pour les planteurs est le suivant pour l'année 2024 :

- Pour la plantation de haies simples, le reste à charge est de 3,05 € par mètre linéaire.
- Pour la plantation de haies doubles, le reste à charge est de 5,05 € par mètre linéaire.

Une augmentation du reste à charge est prévue en 2025 dans une limite de 10 %.

L'association Paysarbre s'engage à :

- accompagner les projets préalables de plantation : diagnostic, élaboration technique du projet incluant le choix des essences.
- accompagner et appuyer techniquement les planteurs : conseil sur la préparation du sol, recherche et commande groupée de fournitures, formation à la plantation et à l'entretien.
- conventionner avec le planteur pour pérenniser dans le temps les plantations
- effectuer le suivi sur 2 ans (conseils sur l'entretien, le recépage et la taille) et remplacement des plants morts lorsque la mortalité est inférieure à 8%.

Pour soutenir la stratégie Biodiversité, la communauté des communes s'engage à financer les planteurs (communes membres de la communauté de communes) accompagnés dans le cadre de ce projet par l'association Paysarbre, prenant pour son compte le reste à charge des planteurs..

En effet, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé par Grand Orb à ses communes membres pour le financement par Grand Orb de la plantation de haies sur le territoire communal.

Les communes devront adhérer à l'association Paysarbre et signer une convention pluriannuelle (plantation + 2 années de suivi) de plantation pour formaliser l'accompagnement par l'association dans le cadre du programme Hérault'Haies ainsi que le cofinancement Région. Le coût de l'adhésion sur les 3 années sera lui aussi pris en charge par Grand Orb. Seule la prestation de plantation, le paillage et l'entretien resteront à la charge des communes.

La Communauté de Communes financera donc pour le planteur l'adhésion sur les 3 années, le coût par mètre linéaire planté et les temps de formations prévus à



destination des élus et agents techniques des communes.

- Formation et échanges techniques :

L'association Paysarbre donnera une formation à destination du personnel des services techniques et/ou des élus des collectivités afin de promouvoir la haie, les techniques de gestion durable et son intégration auprès des usagers (2 sessions d'1/2 journée).

Le service environnement de la collectivité est chargé de l'organisation et la communication de la formation.

Thématiques à aborder : optimiser les produits de taille, mieux connaître la biologie et l'architecture de l'arbre pour mieux agir (principe de taille douce, optimisation de l'entretien...), entretien et valorisation des vergers communaux (taille, principe de la greffe, initiation aux traitements bio...), gestion différenciée, utilisation des essences locales dans les aménagements communaux.

Aussi, dans le cadre de son Budget Climat Participatif, la Communauté de Communes prévoit de solliciter Paysarbre pour apporter son expertise sur le projet de verger communal, lauréat 2024 du budget climat participatif de Grand Orb.

Article III – MODALITES FINANCIERES

Dans le cadre de la participation financière de Grand Orb sur le financement des plantations de ses communes membres, le budget inscrit pour les plantations de l'année 2025 est de 3400€ maximum, adhésions incluses.

A ceci s'ajoute les formations et l'expertise du verger communal de Lunas, l'adhésion 2025 de Grand Orb, ainsi qu'une journée de suivi administratif pour un total de 2800€.

Les plantations menées par Grand Orb sur le territoire communautaire feront l'objet d'une autre convention à part entière dans le cadre du programme Hérault Haies.

Objet	Montant (€)
Convention de plantation avec les communes	3400 € (maxi – adhésions triannuelles incluses)
2 demi-journées de formation sensibilisation	1200 €
Suivi administratif et gestion de projet	600 €
Adhésion à l'association Paysarbre 2025	400 €
1 journée d'expertise accompagnement au verger communal	600 €
Total :	6 200€

Article IV – COMMUNICATION



Lors d'événements ou de publications rassemblant l'Association et la Collectivité, ces dernières s'engagent à citer ce partenariat et à faire figurer leurs logos sur les documents de communication.

Article V – SUIVI ET ÉVALUATION

L'association s'engage à fournir l'ensemble des conventions signées avec les planteurs annuellement comme justificatif de paiement ainsi qu'un bilan des actions.

Article VI – DURÉE DE LA CONVENTION

Les parties signataires conviennent que toute signature apposée sur ce document est valide et contraignante jusqu'au 31 décembre de l'année en cours. Cette disposition garantit que toutes les obligations, droits et responsabilités énoncés dans ce document sont en vigueur et effectifs jusqu'à la fin de l'année en cours, après quoi une révision ou un renouvellement pourra être envisagé par les parties concernées.

Elle pourra toutefois être résiliée par la Collectivité ou par l'Association par courrier recommandé avec accusé de réception 3 mois avant l'échéance annuelle.

Fait en 2 exemplaires à Bédarieux le 13/03/2025.

Pour l'Association

**Pour la CC Grand Orb
Pierre Mathieu
Président de la Communauté de Communes
Grand Orb**



ANNEXE 1 : Détails des journées d'intervention Paysarbre en 2025 – hors premières réunions réalisées

	NB jours dédiés	Rendu
1- Accompagnement technique Accompagnement technique à la plantation « Hérault haies »	1	
2- Sensibilisation sur site - Formation des agents techniques et/ou élus à la « gestion différenciée » - Expertise sur site pour le projet de verger communal	2	2x ½ journée 1 jour
3- Gestion, suivi, coordination, bilan - réunion de planification, rédaction convention- suivi	1	
Total	4	



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 12 mars 2025

Convocation du 6 mars 2025

OBJET : Reconduction du dispositif Chèque Rénov Grand Orb

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis- Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO , Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Serge CASTAN, Mariette COMBES à Christian BIES, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Evelyne CARRETIER, Marie-Ange TREMOLIERES à Magalie TOUET, Michel VELLAS à Alain BOZON,

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 32

Votants : 41

La communauté de communes Grand Orb met en œuvre une pluralité de stratégies impliquant la réalisation d'actions au travers de son Plan Climat Air Energie Territorial adopté en 2023.

Le Plan Climat aborde la question des bâtiments et du transport en favorisant leur sobriété (Axe 1), de production d'énergie renouvelable (Axe2) et de protection des populations, activités et milieux naturels (Axe 3).

Sur le territoire de la Communauté de communes, le logement représente le deuxième poste de consommation d'énergie, avec près de 40 % du total. Le parc de logements est très vieillissant sur le territoire (plus de 80% a été construit avant 1991, soit avant le renforcement des réglementations thermiques). Mises à part les toutes dernières constructions, tous les logements (près de 10 000 logements) devront faire l'objet d'une rénovation lourde dans les 20 prochaines années, soit 500 par an. Plusieurs cibles sont identifiées :

- 6 000 propriétaires occupants ;
- 2 500 propriétaires non occupants ;
- plus de 400 logements HLM.

Un des objectifs majeurs du Plan Climat est de favoriser l'accélération et la généralisation de la rénovation des logements. Pour ce faire, l'intercommunalité a souhaité proposer une aide financière complémentaire à celles existantes, à destination des habitants du territoire, et prioritairement ceux en situation de précarité ou de vulnérabilité énergétique.

Ainsi, la Communauté de communes Grand Orb a créé un « Chèque Rénov Grand Orb », à destination des foyers très modestes réalisant des travaux de rénovation globale de leur logement, venant en complément de l'aide « Prime Rénov Parcours Accompagné » suite à l'instruction du Guichet Rénov, piloté par le Pays. Ce partenariat fait l'objet d'une convention.

Il est proposé de reconduire ce dispositif pour l'année 2025, dont les modalités sont détaillées dans le règlement d'attribution joint en annexe. Le Chèque Rénov Grand Orb est proposé pour un montant forfaitaire de 1 000€ par foyer pour des travaux réalisés en 2025, et dans la limite d'une enveloppe budgétaire annuelle globale de 44 000€.

Il est demandé aux membres du Conseil communautaire de bien vouloir

- Fixer une enveloppe budgétaire annuelle pour cette opération à 44 000 € pour l'année 2025
- Approuver le montant de 1 000 € par foyer pour l'aide forfaitaire du Chèque Rénov Grand Orb,
- Approuver le règlement d'attribution du Chèque Rénov Grand Orb

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- Fixe une enveloppe budgétaire annuelle pour cette opération à 44 000 € pour l'année 2025
- Approuve le montant de 1 000 € par foyer pour l'aide forfaitaire du Chèque Rénov Grand Orb,
- Approuve le règlement d'attribution du Chèque Rénov Grand Orb

Votes POUR : 41

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

19 MARS 2025

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **19 MARS 2025**

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DU CHEQUE RENOV'GRAND ORB ANNEE 2025

Dans le cadre du programme d'actions du Plan Climat Air Énergie Territorial, la Communauté de communes Grand Orb lance la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement des ménages très modestes à la rénovation énergétique de leur logement : «*Le Chèque Rénov Grand Orb*».

Ce dispositif doit permettre de :

- accompagner les ménages dans leur projet de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique du parc privé et le confort des occupants,
- sensibiliser les ménages à la performance énergétique,
- réduire les charges d'énergie des ménages et lutter contre les situations de précarité énergétique,
- diminuer les émissions de gaz à effet de serre des logements et lutter contre le changement climatique.

Les aides financières ainsi que leurs modalités d'octroi sont détaillées dans le présent règlement.

Article 1 : Périmètre et Publics concernés

Ce programme couvre l'ensemble du territoire intercommunal et s'adresse aux ménages aux revenus très modestes selon le barème national des aides de l'Anah réalisant des travaux de rénovation globale de leur logement, et venant en complément des aides « Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné » versées par l'ANAH dans le cadre de la convention du Pacte Territorial France Rénov' porté par le Pays Haut Languedoc et Vignobles.

Article 2 : Travaux subventionnables

La Communauté de communes Grand Orb subventionne uniquement les travaux de rénovation globale d'un logement et retient les mêmes exigences que l'ANAH concernant leur réalisation. Le chèque Rénov Grand Orb est conditionné à l'obtention de l'aide Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné.

Les aides aux travaux concernent uniquement les travaux à réaliser et non des travaux déjà exécutés ou engagés. Les travaux doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment conformément aux conditions d'éligibilité définies par l'ANAH. La désignation de l'entreprise ou de l'artisan missionné pour la réalisation des travaux relève de la décision du propriétaire.

Article 3 : Niveaux de subventions de la Communauté de communes Grand Orb

Les subventions de la Communauté de communes Grand Orb seront attribuées dans la limite des crédits annuels inscrits au budget de la Collectivité. Ce montant est fixé à 44 000€ pour l'exercice 2025.

Les dossiers concernés par l'opération sont ceux déposés année n-1 et année n et dont les travaux sont finalisés en année n, dans la limite de l'enveloppe globale.

Les conditions d'éligibilité aux aides de Grand Orb sont identiques à celles de l'ANAH et la Prime Rénov' Parcours Accompagné.

Le montant du Chèque Rénov Grand Orb est une aide forfaitaire de 1 000€ par foyer, dans la limite où le montant cumulé des aides publiques et privées ne dépasse pas 100 % de la dépense (écrêtement de Ma Prime Rénov' Parcours Accompagné).

Article 4 : Procédures d'attribution de la subvention Instruction de la demande et versement de l'aide

Afin de définir les différentes conditions d'éligibilité et de versement du « Chèque Rénov Grand Orb », la Communauté de communes Grand Orb a sollicité un partenariat avec le Pays Haut Languedoc et Vignobles en charge du Pacte Territorial France Renov' sur le territoire concerné.

Le Pays Haut Languedoc et Vignobles au travers du Pacte Territorial France Renov' est chargé de :

- Identifier les profils éligibles,
- Renseigner les particuliers selon le règlement d'attribution du Chèque Rénov Grand Orb défini par la CCGO,
- Informer la CCGO à la réception des travaux.

Pour constituer son dossier de demande de subvention, le propriétaire devra produire via l'opérateur mandaté l'ensemble des pièces suivantes :

- o La lettre de demande de subvention auprès de la Communauté de communes Grand Orb,
- o La décision d'octroi de subvention de l'ANAH ainsi qu'une copie du dossier (devis signés et factures des travaux),
- o Un RIB.

La CCGO réunira un comité d'attribution à chaque semestre qui validera le versement du Chèque Rénov aux dossiers retenus.

Article 5 : Engagements des propriétaires et litiges

Les propriétaires occupants « très modestes » bénéficiaires d'une subvention aux travaux de la Communauté de communes, dans le cadre du parcours accompagné du Pacte Territorial France Renov' s'engagent à :

- Habiter leur logement pendant 3 ans à titre de résidence principale à la suite de la réalisation des travaux, sans quoi ils devront rembourser la subvention au prorata des années qui restent à courir dans le cas de la vente du logement sauf conditions exceptionnelles (décès, perte d'emploi, raisons familiales,...) qui seront statuées en Comité de suivi,
- Utiliser la subvention allouée par la Communauté de communes dans le seul but d'acquitter les factures des artisans intervenus dans le cadre des travaux subventionnés,
- Litiges et reversement de la subvention
- En cas de non-respect des engagements du propriétaire exposés ci-dessus, la Communauté de communes demandera le remboursement de la subvention dans les mêmes conditions que celles en vigueur à l'ANAH.



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 12 mars 2025

Convocation du 6 mars 2025

OBJET : Contrat-type pour la collecte sélective 2025-2029 portant accompagnement par l'éco-organisme Citeo

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis- Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO , Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Serge CASTAN, Mariette COMBES à Christian BIES, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Evelyne CARRETIER, Marie-Ange TREMOLIERES à Magalie TOUET, Michel VELLAS à Alain BOZON,

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 32

Votants : 41

La Communauté de Communes Grand Orb est liée à l'éco-organisme en charge de la filière papier et emballages CITEO dans le cadre de son contrat pour l'action et la performance dit « CAP ». Ce contrat a pris fin le 31 décembre 2024.

Rappelons qu'en application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie Citeo pour l'année 2024 (filiale des emballages ménagers, ci-après la « Filière »), les Parties ont conclu, conformément au cahier des charges de

la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, applicable à cette date (ci-après le « Cahier des Charges ») et au contrat-type proposé par Citeo, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP » portant barème de soutien aux collectivités, proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Le terme actuel du CAP a été fixé au 31 décembre 2024, date à laquelle devait expirer l'agrément de Citeo pour l'année 2024. Par un arrêté du 27 décembre 2024 l'agrément de Citeo a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2029.

Par ailleurs, le Cahier des charges issu de l'arrêté modificatif du 7 décembre 2023 prévoit l'obligation pour les éco-organismes de la Filière de proposer, sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un projet de Contrat-type (ci-après dénommé « Contrat-type pour la Collecte sélective ») au titre de la coordination de la Filière. Ce nouveau contrat porte barème de soutien à la suite du contrat CAP proposé précédemment.

Ce Contrat-type, couvrant la période 2025-2029, est désormais mis à la disposition des collectivités pour signature. Il est proposé de signer ce nouveau contrat proposé par Citeo, pour continuer de bénéficier du barème de soutien aux collectivités.

Il est demandé aux membres du Conseil communautaire de bien vouloir :

- D'approuver le « Contrat-type pour la Collecte sélective » portant accompagnement par l'éco-organisme Citeo
- D'autoriser Monsieur le Président à signer, par voie dématérialisée, le « Contrat-type pour la Collecte sélective » proposé par Citeo et couvrant la période 2025-2029.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le « Contrat-type pour la Collecte sélective » portant accompagnement par l'éco-organisme Citeo
- Autorise Monsieur le Président à signer, par voie dématérialisée, le « Contrat-type pour la Collecte sélective » proposé par Citeo et couvrant la période 2025-2029.

Votes POUR : 41
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **19 MARS 2025**
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE



A handwritten signature in blue ink, corresponding to Sylvie Toluafe, the secretary of the meeting. The signature is fluid and stylized.

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le **19 MARS 2025**



Contrat type pour la collecte sélective COLLECTIVITES

Emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usages graphiques

Issu des travaux OCAPEM de décembre 2024

CITEO / ADELPHÉ

2025 – 2029

Entre

[Dénomination de l'Eco-organisme]

[Forme sociale] au capital de [montant] EUR, immatriculée sous le n°[...] au RCS de [ville] ayant son siège social au [adresse complète],

Représentée par [Civilité prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « L'Eco-organisme »,

D'une part,

Et

[Nom de la Collectivité]

dont le siège social est situé [...], enregistré au répertoire SIREN sous le n° [Numéro SIREN], représenté[e] par [...], en sa qualité de [...], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée la « Collectivité »,

D'autre part,

Ci-après dénommées collectivement « Les Parties », et individuellement « la Partie »,



Sommaire

PREAMBULE.....	4
Article 1 – Objet	5
Article 2 – Définitions.....	5
Article 3 – Informations relative à la coexistence des éco-organismes.....	5
3.1 Interdiction des doubles financements	5
3.2 Principe d’Equilibrage	6
Article 4 – Obligations de déclaration et soutiens.....	6
4.1 Déclarations générales au titre du Contrat.....	6
4.2 Soutiens et Déclarations spécifiques par soutiens.....	6
4.2.1 Soutiens.....	6
4.2.2 Déclarations conditionnant les soutiens	7
4.2.3 Versement des soutiens	8
Article 5 – Reprise.....	8
5.1 Présentation générale.....	8
5.1.1 Déchets d’emballages ménagers	8
5.1.2 Déchets Papiers graphiques.....	9
5.2 Options de Reprise	10
5.2.1 Option de reprise Filière.....	10
5.2.2 Option de Reprise Fédérations	11
5.2.3 Option de Reprise Individuelle.....	11
5.3 Option de Reprise Titulaire	12
5.3.1 Solution transitoire, monoflux, Flux développement.....	12
5.3.2 Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri.....	14
5.4 Standards expérimentaux.....	14
5.5 Caractérisation de la qualité des Flux repris.....	15
Article 6 - Traçabilité et Contrôles	15
6.1 Obligations de la Collectivité en matière de Traçabilité.....	15
6.2 Contrôles externes	16
6.3 Conséquences des contrôles et vérifications.....	16
6.3.1 Gestion des non-conformités.....	16
6.3.2 Régularisation des soutiens financiers	17
6.3.3 Plan d'actions	17



Article 7 – Mesures d’accompagnement	17
7.1 Principes généraux.....	17
7.2 Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer pris en charge par le SPPGD ou le service propreté des collectivités territoriales	18
7.3 Caractérisation du contenu de la collecte	18
Article 8 - Confidentialité, transmission et utilisation des données	19
8.1 Principe.....	19
8.2 Exceptions	20
8.2.1. Données de Performance de la Collectivité	20
8.2.2. Transmission de données à l’ADEME	20
8.2.3. Exceptions génériques.....	21
Article 9 - Dématérialisation des relations contractuelles	21
Article 10 - Modalités de contractualisation.....	21
Article 11 - Modification du Contrat.....	22
11.1 – Modification du contrat type unique de collecte sélective.....	22
11.1.1 – Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges	22
11.1.2 – Autres modifications du Contrat.....	23
11.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité.....	23
11.2.1 – Modifications statutaires	23
11.2.2 – Autres modifications.....	24
Article 12 – Prise d’effet et terme du Contrat.....	24
12.1 Prise d’effet du Contrat.....	24
12.2 Terme du Contrat.....	25
12.3 Résiliation	25
12.3.1 Cas de résiliation au choix de la Collectivité	25
12.3.2. Résiliation pour manquement.....	26
12.3.3 Résiliation faisant suite à une modification du contrat type unique de collecte sélective..	26
12.4 Caducité du Contrat	27
12.4.1 Retrait ou non-renouvellement de l’agrément de l’Eco-organisme	27
12.4.2 Modifications statutaires de la Collectivité	27
12.5 Conséquences du terme du Contrat	28
Article 13 - Divers	28
13.1 – Documents contractuels	28
13.2 – Cession de Contrat	28
13.3- Assurance et responsabilité.....	28
13.4 – Force majeure et circonstances exceptionnelles	29



13.5 – Utilisation du logotype de l’Eco-organisme.....	30
13.6 – Données à caractère personnel.....	30
Article 14 – Règlement des différends	30
Annexes Communes	32
Annexe 1. Glossaire.....	32
Annexes Différenciantes.....	40
Annexe 2. Modalités de déclaration et de versement des soutiens.....	40
Annexe 2bis. Mandat d’autofacturation.....	49
Annexe 3. Conditions de la Reprise Titulaire en métropole	51
Annexe 4. Accompagnement spécifique de CITEO / ADELPHÉ.....	65

PREAMBULE

L’Eco-organisme a été agréé, par arrêté interministériel pour permettre à ses adhérents metteurs en marché de s’acquitter de leurs obligations légales et réglementaires en matière de déchets issus des emballages ménagers et d’imprimés papiers et papiers à usage graphiques.

La Collectivité est compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets d’emballages ménagers et de papiers graphiques. Elle contracte en son nom propre ou le cas échéant, pour ses membres.

Elle met en place et développe, pour les besoins du service public, sur tout ou partie de son territoire, la Collecte sélective et le tri des déchets d’emballages ménagers en vue de leur Recyclage.

La Collectivité contractualise, soit en son nom propre, soit, le cas échéant, en tant que structure intercommunale compétente, pour le compte de ses membres.

La Collectivité et l’Eco-organisme s’engagent à collaborer en s’inscrivant dans une démarche de qualité, de progrès et de maîtrise des coûts au bénéfice de l’atteinte des enjeux communs de la Filière REP EMPG

L’Eco-organisme et la Collectivité souscrivent ce contrat type unique pour la collecte sélective afin de mettre en œuvre les missions, définir les conditions et atteindre les objectifs des éco-organismes de la Filière des emballages ménagers et papiers graphiques (REP EMPG), notamment l’accompagnement technique et financier.

Le présent Contrat a été établi en concertation avec les représentants des collectivités territoriales, tels qu’ils sont représentés au sein de la commission des Filières REP EMPG concernées.

Il a été exposé ce qui suit :



Article 1 – Objet

Le présent Contrat a pour objet de définir les relations entre l'Eco-organisme et la Collectivité dans le cadre de la mise en œuvre de la REP EMPG, conformément à l'article 5.2.1.1 du Cahier des charges.

Le Contrat fixe d'une part les modalités du soutien technique et financier apporté par l'Eco-organisme en vue d'aider la Collectivité à contribuer à l'atteinte des objectifs et d'autre part les modalités de pourvoi assuré par l'Eco-organisme pour la gestion des Flux développement et des refus de tri issus des centres de tri dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le Contrat porte sur l'ensemble des Matériaux d'emballages ménagers (acier, aluminium, papiers cartons, plastiques et verre) et les imprimés papiers et papiers à usage graphique.

Il présente l'unique lien contractuel entre l'Eco-organisme et la Collectivité pour le paiement des soutiens financiers au titre du Barème aval visé au 5.2.4 du Cahier des charges.

Tout(s) contrat(s) antérieur(s) entre les Parties ayant un objet similaire et leurs avenants sont résiliés de plein droit à la prise d'effet du présent Contrat. Le présent Contrat prévaut sur ces contrats et avenants antérieurs.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du Contrat, les termes correspondant aux notions définies par la législation, en particulier celles visées aux articles L. 541-1-1 et R. 543-43 et suivants, et R. 543-207 du code de l'environnement (définition d'emballages, d'emballages ménagers, papiers graphiques), ont le sens que leur donnent ces dispositions.

Les termes utilisés dans le présent Contrat sont définis dans le Glossaire (Annexe 1).

Article 3 – Informations relative à la coexistence des éco-organismes

3.1 Interdiction des doubles financements

La Collectivité ne peut percevoir deux fois des soutiens de la Filière REP EMPG pour un même Périmètre et une même période. En ce sens, la Collectivité ne peut bénéficier du soutien et de l'accompagnement que d'un seul Eco-organisme de la Filière REP EMPG au titre du présent Contrat, pour le Périmètre contractuel et la durée du Contrat.



3.2 Principe d'Équilibrage

La Collectivité est informée qu'il existe plusieurs éco-organismes agréés pour la Filière REP EMPG, et qu'elle peut décider de signer le contrat type unique de collecte sélective avec un autre éco-organisme à l'issue du terme du présent Contrat dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.1 (*Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM*).

La Collectivité est néanmoins informée dans ce cadre :

- Que le contrat type unique de collecte sélective est commun aux différents éco-organismes, et que les dispositifs de soutiens et de reprise prévus par le Cahier des charges sont identiques ;
- Que le changement d'éco-organismes induit une concertation entre les éco-organismes afin d'assurer un Équilibrage financier.

Article 4 – Obligations de déclaration et soutiens

4.1 Déclarations générales au titre du Contrat

- **Descriptif de collecte**

La Collectivité déclare au moment de prise d'effet du contrat et met à jour en cas de modification :

- Le nombre d'habitants ;
- La fréquence de collecte
- Les modes de collecte (type d'équipement : PAP, PAV)
- Les schémas de collecte (type de séparation : multi Flux ; fibreux / non fibreux...)

La déclaration est remplie par la Collectivité conformément au format défini par l'Eco-organisme.

- **Périmètre**

La Collectivité fournit toute pièce ou document permettant de définir son Périmètre contractuel :

- Territoire de la Collectivité ou des collectivités inclus dans le Contrat,
- Population contractuelle (actualisée annuellement).

4.2 Soutiens et Déclarations spécifiques par soutiens

4.2.1 Soutiens

Les soutiens financiers figurent dans le Document de l'OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du document.



4.2.2 Déclarations conditionnant les soutiens

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité doit déclarer via le portail déclaratif de l'Eco-organisme selon les délais propres à chacun les données et informations suivantes :

Au titre des soutiens au Recyclage et à la Valorisation	<ul style="list-style-type: none">• Les Tonnes Recyclées par Matériau conformément aux Standards par Matériau. Cette déclaration est commune aux emballages ménagers et aux papiers graphiques ;• Les tonnes d'Ordures ménagères collectées hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (Compostage, Méthanisation, incinération, CSDU) <p>La déclaration complète des informations de l'année N doit être transmise au plus tard au 30 juin de l'année N+1</p> <p>La Collectivité s'engage à reporter, dans ses contrats avec ses partenaires (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), les exigences de fourniture d'information et de Traçabilité lui permettant de réaliser l'ensemble des déclarations, selon les modalités du Contrat et les outils mis à disposition (notamment via le Certificat de Recyclage).</p> <ul style="list-style-type: none">• Les informations nécessaires aux calculs des autres soutiens à la Valorisation demandés à la collectivité et/ou à son unité de traitement par chaque Eco-organisme, conformément au Barème aval prévu à l'article 5.2.4 du Cahier des charges (Soutiens au fonctionnement : Barème aval).
Au titre du soutien à l'action de sensibilisation auprès des citoyens	<p>Les informations nécessaires au soutien à la communication, conformément au Barème aval :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les informations nécessaires au soutien aux Ambassadeurs du tri (ADT)<ul style="list-style-type: none">○ Une liste nominative des ADT employés au cours de l'année, avec à minima leur adresse mail, fonction, date de sortie ainsi que n° SIREN et nom de l'entité employeur si différents de l'entité signataire du présent Contrat○ Le temps de travail minimum (60 jours) consacré aux missions ADT conformément à la définition figurant à l'Annexe 1 (<i>Glossaire</i>)○ La description de leurs missions principales.
Au titre du soutien à la connaissance des coûts)	<ul style="list-style-type: none">• Déclaration à l'Eco-organisme selon les formes et les délais exigés par celui-ci des données relatives aux coûts des différentes étapes en lien avec la Collecte sélective, au traitement et des recettes Matériaux ;• Déclaration annuelle des coûts au titre de l'année N portant sur les données de l'année N-1. Elle doit concerner la totalité du Périmètre contractuel. Les syndicats de traitement peuvent toutefois faire une déclaration partielle sous réserve que cette déclaration partielle concerne au moins 50 % du Périmètre contractuel ; <p>Ces deux déclarations doivent donner lieu à une validation des données déclarées par l'Eco-organisme.</p>



4.2.3 Versement des soutiens

Les modalités de versement des soutiens sont prévues à l'Annexe 2 (*Modalités de déclaration et de versement des soutiens*).

Article 5 – Reprise

5.1 Présentation générale

5.1.1 Déchets d’emballages ménagers

1. Conformément à l'article 6.2 du Cahier des charges, la Collectivité territoriale choisit, l'une des trois options de reprise et de Recyclage présentant un niveau d'engagement et de contraintes variables suivantes :

- « **Reprise Filières** » : proposée par l'Eco-organisme conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par les Filières Matériau ;
- « **Reprise Fédérations** » : proposée par les Fédérations conformément au Cahier des charges et mise en œuvre par leurs adhérents labélisés ;
- « **Reprise Individuelle** » : organisée directement par la Collectivité et mise en œuvre par le ou les Repreneur(s) Contractuel(s) qu'elle a choisi(s).

La Collectivité a la possibilité de changer d'option de reprise dans les conditions prévues par son Contrat de reprise.

2. Ne sont pas concernés par ces options de reprise les Flux suivants qui donnent lieu à la « **Reprise Titulaire** » (c'est-à-dire dont la reprise et le Recyclage sont organisés par l'Eco-organisme) :

- Les Flux correspondants au Standard Matériau Flux développement et les Flux correspondants au Standard Matériau plastique transitoire (art. 6.3 à 6.5 du Cahier des charges) ;
- Les Flux du Standard Matériau plastique simplifié (art. 6.4 du Cahier des charges).

Les Flux qui donnent lieu à un accompagnement de l'Eco-organisme concernant les refus de tri sont également exclus des options de reprise (article 6.6 du Cahier des charges).

3. Les principes qui suivent sont applicables à tous les types de reprise (Filières, Fédérations, individuelles et titulaire) :

- La Collectivité ne peut choisir qu'une (1) option de reprise par Standard ;
- La Collectivité doit s'engager via un Contrat de reprise, qui est accessoire au présent Contrat, et qui lui sera transmis pour signature par la Filière Matériau ou son Repreneur agréé, la Fédération ou son adhérent labélisé, un Repreneur en option de reprise individuelle ou l'Eco-organisme en fonction de la reprise choisie.



Contrat type pour la

- Le prix des tonnes reprises est garanti pour les tonnes conformes aux Standards concernés. Les tonnes reprises sont réputées conformes aux Standards concernés (hors gestion des refus de tri).
- La reprise et les opérateurs de Recyclage doivent respecter la réglementation et les normes nationales et européenne, ou dans des conditions équivalentes en cas de Recyclage hors de l'Union européenne.

4. En cas de Reprise Filières, Fédérations ou Individuelles, les règles suivantes s'appliquent :

- Déclaration du choix de l'Option :

La Collectivité déclare à l'Eco-organisme ses choix initiaux d'option de reprise ainsi que les informations relatives aux Contrats de reprise qu'elle conclut (nom du Repreneur Contractuel, dates de début et d'échéance, Matériau et Standard concernés, pour chacun des Contrats de reprise), dans les trois (3) mois qui suivent la prise d'effet du Contrat.

La Collectivité doit déclarer chaque année ses options de reprise.

La Collectivité déclare à l'Eco-organisme tout changement d'option de reprise et/ou de Repreneur(s) Contractuel(s), au plus tard lors de la remise de la Déclaration d'activité du trimestre (ou du semestre) correspondant et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

Il est possible de maintenir le Contrat de reprise en cas de changement d'éco-organisme conformément à l'article 12.3.1 (*Cas de Résiliation au choix de la Collectivité*), sous réserve que les conditions du Contrat de reprise le permettent.

- Déclaration des données liées à la reprise :

Dans le cadre de la reprise, la Collectivité s'engage à exiger dans son contrat avec les autres partenaires contractuels (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), le respect des obligations déclaratives suivantes :

- Le centre de tri et l'unité de traitement multi-clients identifient les tonnages à faire enlever pour le compte de la Collectivité de manière transparente et sur le Périmètre ménager, selon les termes de son contrat, par le Repreneur Contractuel dans le cadre de l'option de reprise précisée ;
- La transmission des Certificats de Recyclage et les modalités de déclaration dématérialisée des Repreneurs via les plateformes de déclaration mises à leur disposition par l'Eco-organisme dans le respect des délais précisés dans les contrats de reprise.

5.1.2 Déchets Papiers graphiques

Revigraph et ses repreneurs agréés ainsi que les Fédérations et leurs adhérents labellisés proposeront un Contrat de reprise d'ici la fin du premier trimestre 2025. L'Eco-organisme informera la Collectivité lorsque la reprise de ces Flux sera opérationnelle.

Une reprise individuelle sera également une option pour la Collectivité.



La déclaration des données liées à la reprise des Papiers Graphiques s'effectue dans les mêmes conditions que pour les déchets d'Emballages Ménagers.

5.2 Options de Reprise

5.2.1 Option de reprise Filière

Description :

Pour chaque Matériau, l'Eco-organisme conclut des conventions avec les Filières Matériaux, lui permettant de garantir à la Collectivité, une reprise, en toutes circonstances, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de Recyclage selon un prix de reprise unique, public, positif ou nul au départ du centre de tri ou de l'unité de traitement ou de la plateforme de regroupement pour le verre sur l'ensemble du territoire.

Mise en œuvre :

L'option « Reprise Filières » est proposée par l'Eco-organisme et mise en œuvre par les Filières Matériaux. Dans le cadre de cette option, les Filières Matériaux s'engagent, selon les Matériaux, à reprendre et à recycler directement ou via des Repreneurs qu'elles désignent à la Collectivité la totalité des tonnes de Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards par Matériau à un prix au moins égal à zéro départ centre de tri ou unité de traitement.

Prix de reprise et qualité des Matériaux :

La Collectivité qui choisit l'option Reprise Filières bénéficie par l'Eco-organisme des mêmes conditions de reprise, inscrites dans le contrat type de collecte sélective et en particulier d'un prix unique et public sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique. La Filière Matériau assure que ses Repreneurs agréés appliquent le Principe de solidarité pour que le prix de reprise respecte ces modalités.

Le prix de reprise proposé à la Collectivité porte sur les Déchets d'Emballages Ménagers conformes aux Standards de Recyclage.

Durée du Contrat de reprise :

Le Contrat de reprise étant lié à l'engagement des Filières Matériaux pris pour la durée de l'agrément de l'Eco-organisme, la durée de ce contrat est identique à la durée de l'agrément de l'Eco-organisme.

La Collectivité qui a choisi l'option Reprise Filières s'engage pour une durée de trois ans minimum ou, si elle est inférieure, pour la durée restante de l'agrément.



5.2.2 Option de Reprise Fédérations

Description :

L'Eco-organisme conclut des conventions avec des Fédérations professionnelles représentant des acteurs en charge de la reprise et du Recyclage des Déchets d'Emballages Ménagers garantissant à la Collectivité une reprise de ces déchets sur l'ensemble du territoire.

Mise en œuvre :

L'option reprise Fédérations est offerte par les Fédérations et leurs Adhérents Labellisés (Repreneurs), signataires d'un contrat de labellisation avec une Fédération.

Prix de reprise et qualité des Matériaux :

L'adhérent Labellisé ou les adhérents labellisés (Repreneur) intervenant dans le cadre de l'option reprise Fédérations s'engage à reprendre et à recycler, à toute collectivité avec qui il passe un contrat, l'ensemble des Déchets d'Emballages Ménagers triés conformément aux Standards de Recyclage.

Le prix de reprise des Matériaux est déterminé librement entre la Collectivité et l'adhérent labellisé.

La Fédération s'engage à ce que le prix de reprise proposé par ses adhérents labellisés pour chacun des Matériaux, sur tout le territoire national, soit au minimum égal à 0€ (zéro euro) départ centre de tri/surtri, ou unité de traitement ou centre de regroupement.

Durée du Contrat de reprise :

La durée des Contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et l'adhérent labellisé (Repreneur). Le Contrat de reprise étant lié à l'engagement des Fédérations pris pour la durée de l'agrément de l'Eco-organisme, la durée de ce contrat ne peut être supérieure à la durée de l'agrément de l'Eco-organisme.

5.2.3 Option de Reprise Individuelle

Description :

La Collectivité sélectionne elle-même son Repreneur et passe directement avec lui les accords nécessaires.

Mise en œuvre :

L'option reprise Individuelle est directement organisée par la Collectivité et offerte par le(s) Repreneur(s) choisi(s) par la Collectivité.



Prix de reprise et Qualité des Matériaux

Le contrat et le prix de reprise des Matériaux sont librement négociés entre la Collectivité et le Repreneur.

La qualité et le type de conditionnement des Matériaux triés peuvent être précisés par des prescriptions techniques particulières librement négociées entre la Collectivité et le Repreneur.

Durée du Contrat de reprise :

La durée des Contrats de reprise est déterminée librement par la Collectivité et le Repreneur.

Contenu du Contrat de reprise :

La Collectivité qui choisit cette option signe avec le Repreneur Contractuel de son choix un Contrat de reprise librement négocié.

La Collectivité s'assure que le Contrat de reprise reprend les principes et obligations suivants, exigés par l'Eco-organisme pour le paiement des soutiens et/ou le contrôle des déclarations :

- Respect des obligations de Traçabilité et de déclaration, via notamment la plateforme de déclaration mise à la disposition des Repreneurs, dans des délais compatibles avec les exigences du présent Contrat ;
- Acceptation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) et de leurs intermédiaires éventuels des contrôles de l'Eco-organisme ;
- Obligation par ses Repreneurs et/ou ses Destinataires finaux (recycleurs) de pouvoir justifier de la qualité des Flux repris en cas de contrôle ;
- Dans l'hypothèse où le Repreneur effectue des opérations de Recyclage hors Union européenne, obligation de respecter le référentiel de contrôle aval en vigueur utilisé par les éco-organismes pour contrôler que les opérations de Recyclage en dehors de l'Union européenne se sont déroulées conformément à ce principe. Le référentiel de contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du référentiel.

5.3 Option de Reprise Titulaire

5.3.1 Solution transitoire, monoflux, Flux développement

La « **Reprise Titulaire** » est mise en œuvre par l'Eco-organisme, conformément au Cahier des charges (art. 6.3, 6.4, 6.5), pour les Flux suivants :

Standard développement	Flux	L'Eco-organisme organise la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes au Standard Flux développement auprès de toute collectivité en garantissant à cette dernière une reprise en toutes circonstances et sans frais. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.
------------------------	------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Standard Matériau plastique simplifié	<p>L'Eco-organisme organise la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes au Standard Matériau plastique simplifié auprès de toute collectivité, en garantissant à cette dernière une reprise en toutes circonstances et sans frais. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.</p> <p>Le coût correspondant à la prise en charge par l'Eco-organisme de ces tonnages vient pour partie en déduction du soutien à la tonne versée à la Collectivité par l'Eco-organisme ; cette déduction est inférieure à 15 % du montant de ce soutien.</p>
Modèles transitoires	<p>Afin de finaliser la mise en œuvre de l'Extension des consignes de tri, l'Eco-organisme propose aux collectivités, d'organiser de manière transitoire la reprise des déchets d'emballages ménagers plastiques conformes aux Standards du modèle transitoire de tri, à l'exception du Flux PET clair.</p> <p>L'Eco-organisme organise dans ce cas la reprise en toutes circonstances et sans frais auprès de la Collectivité de ces déchets d'emballages pour toute la durée durant laquelle la Collectivité produit les Standards du modèle transitoire de tri des plastiques. Il organise également le Recyclage des déchets ainsi repris.</p> <p>Cette option de reprise est ouverte à toute collectivité respectant les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">- la Collectivité est engagée dans une démarche d'Extension des consignes de tri sur son territoire ;- la Collectivité est engagée dans un projet de centre de tri visant la production de Flux suivant un modèle de tri à deux Standards plastique (avec Flux développement) avant le 1er janvier 2026 ;- la capacité du centre de tri préexistant de la Collectivité lui permet de produire les Flux du modèle transitoire de tri des plastiques.

La Reprise Titulaire est mise en œuvre pour les Flux susvisés par l'Eco-organisme auprès de la Collectivité en qualité de Repreneur Contractuel.

Dans le cadre de la reprise Titulaire, la Collectivité bénéficie de la part de l'Eco-organisme des mêmes conditions de reprise, et en particulier d'un prix unique sur tout le territoire, quelles que soient sa taille et sa situation géographique.

La signature du contrat « Reprise Titulaire » garantit à la Collectivité la reprise et le Recyclage au prix minimum de 0€ /Tonne (zéro euro par tonne) départ centre de tri.

L'Eco-organisme déclare à la Collectivité les tonnes qui donnent lieu à la reprise Titulaire.

Le Contrat de reprise Titulaire constitue un accessoire du présent Contrat et lui est annexé. En cas de changement d'Eco-organisme le Contrat de reprise Titulaire est caduque de plein droit.



5.3.2 Modalités de la reprise et du traitement des refus de tri issus des centres de tri

Conformément à l'article 6.6 du Cahier des charges, la Collectivité peut faire la demande de bénéficier dans le cadre du présent Contrat de la reprise des refus de tri des déchets EMPG issus de ses centres de tri dès lors que :

- La Collectivité est en Extension des Consignes de Tri (ECT) ;
- La Collectivité est cliente d'un centre de tri performant, au sens de l'arrêté du 20 février 2023, et produisant -ou engagé à produire avant le 01 janvier 2026 du Flux développement / monoFlux.

Lorsque la Collectivité en fait la demande auprès de l'Eco-organisme, et dès lors que ces conditions sont remplies, l'Eco-organisme organise la reprise, c'est-à-dire le transport et le traitement, des refus pour la Collectivité à sa demande. L'Eco-organisme finance la totalité des coûts de reprise.

Lorsque la Collectivité souhaite bénéficier de cette option de reprise, les soutiens financiers versés dans le cadre du Barème aval font l'objet d'une réfaction correspondant aux coûts induits pour l'Eco-organisme s'agissant de la gestion des déchets autres que les déchets EMPG qui sont présents dans les refus de tri (tel que précisé dans l'article 6.6 du Cahier des charges).

Cette réfaction est calculée à partir des tonnes dont les coûts de gestion sont à la charge de la Collectivité comme suit :

Tonnes dont les coûts font l'objet d'une réfaction à la CL = tonnes de refus pris en charge par l'Eco-organisme – tonnes de déchets EMPG

Les tonnes des déchets EMPG présents dans les refus sont calculées à partir d'une étude de caractérisation nationale réalisée par les éco-organismes en lien avec l'ADEME.

En cas de révision de ces tonnes de déchets EMPG présents dans les refus, l'information dès que validée par l'ADEME est notifiée à la Collectivité sous deux mois par les Eco-organismes. La révision prend effet à la date de notification à la Collectivité.

Si la collectivité est bénéficiaire de la reprise des refus de tri par l'Eco-organisme au titre de la présente clause, elle ne peut bénéficier du Soutien financier à la Valorisation énergétique des emballages dans les refus de tri issus des centres de tri.

5.4 Standards expérimentaux

Conformément au Cahier des charges (articles 6.1.1.4 et 9.2.1), l'Eco-organisme peut proposer à la Collectivité des Standards expérimentaux. Dans ce cas, la Collectivité signe une convention spécifique avec l'Eco-organisme pour définir les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation. Cette convention définit notamment :

- le Standard expérimental ;
- le soutien éventuellement différencié qui lui est associé ;
- les éventuelles garanties de reprise et de Recyclage proposées, par catégories et sous catégories de déchets.
- Les exigences de Traçabilité et de contrôle qui sont les mêmes que pour les autres Standards.



5.5 Caractérisation de la qualité des Flux repris

Afin de s'assurer de la qualité des Flux triés et repris par l'ensemble des opérateurs, l'Eco-organisme procède ou fait procéder à des caractérisations de la qualité de ces différents Flux. Ces caractérisations doivent permettre d'analyser le respect des prescriptions des Standards et les éventuels écarts. La Collectivité s'engage à reporter dans son contrat avec ses partenaires la possibilité d'intervention de l'Eco-organisme pour réaliser ces caractérisations.

Les résultats par Flux font l'objet d'une communication auprès de la Collectivité et des opérateurs concernés par ce Flux, dans un délai de trois mois.

Les résultats consolidés sur une année font l'objet d'un rapport annuel publié avant fin avril N+1.

Ces caractérisations devront permettre par ailleurs d'évaluer la part des bouteilles plastiques de boissons dans les tonnages triés permettant le suivi de l'atteinte de l'objectif de collecte pour Recyclage.

Article 6 - Traçabilité et Contrôles

6.1 Obligations de la Collectivité en matière de Traçabilité

La Collectivité s'engage à déclarer les tonnes par Standard à chaque étape de la chaîne de Recyclage, depuis la collecte jusqu'au recycleur-utilisateur final. Cette déclaration inclut notamment les points d'enlèvement, les repreneurs et les intermédiaires éventuels.

La Collectivité doit garantir la Traçabilité des Flux, indépendamment de l'option de reprise choisie, à l'exception des Flux dont la reprise et le Recyclage sont organisés par l'Eco-organisme.

La Collectivité veille à ce que ses Repreneurs Contractuels respectent les obligations suivantes :

- Assurer la Traçabilité des tonnes conformes aux Standards jusqu'au recycleur-utilisateur final, via une déclaration sur la plateforme dématérialisée de l'Eco-organisme, qui fait office de Certificat de Recyclage dématérialisé ;
- Garantir que les tonnes respectent les Standards de qualité, et pouvoir en apporter la preuve lors d'un contrôle de l'Eco-organisme ;
- Fournir des preuves que tout traitement effectué en dehors de l'Union Européenne, le cas échéant, s'est déroulé dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables en vertu du Règlement 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets et du règlement 2024/1157 du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets.



6.2 Contrôles externes

L'Eco-organisme peut réaliser ou faire réaliser par ses prestataires tous les contrôles nécessaires, sur place ou sur pièces, à tout point de la chaîne de Recyclage, depuis l'opérateur de tri ou de traitement jusqu'aux recycleurs-utilisateurs finaux de la matière.

Ces contrôles peuvent concerner des tonnages pour lesquels l'Eco-organisme aura déjà versé des soutiens.

Les contrôles de l'Eco-organisme couvrent au minimum les aspects suivants :

- La vérification auprès des acteurs intervenant en aval du centre de tri jusqu'au Recyclage final de l'exactitude des tonnages déclarés, repris et recyclés, par échantillonnage de lots déclarés comme repris et établissement de la Traçabilité de ces lots jusqu'au recycleur-utilisateur final.
- La vérification que les tonnages exportés en dehors de l'Union Européenne sont recyclés dans des conditions pour l'essentiel équivalentes aux exigences légales applicables en vertu de la directive 94/62/CE modifiée ;
- La vérification du respect des dispositions prévues sur les Standards de Recyclage.

La Collectivité s'engage à prendre connaissance, respecter et faire respecter le référentiel de contrôle qui décrit précisément l'organisation des contrôles. Le référentiel de contrôle en vigueur est librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme. L'Eco-organisme informe la Collectivité des éventuelles évolutions du référentiel.

6.3 Conséquences des contrôles et vérifications

6.3.1 Gestion des non-conformités

Si les contrôles révèlent des incohérences dans les données déclarées par la Collectivité et ses Repreneurs, ou tout autre non-conformité (défaut de Traçabilité, absence ou irrégularité des éléments justificatifs requis, non-respect des Standards, non-respect des conditions de Recyclage hors Union Européenne, données non valides...), l'Eco-organisme en informe la Collectivité par écrit (courrier ou courriel) et, le cas échéant, son ou se(s) Repreneur(s). Elle se réserve la possibilité, en parallèle, d'ajuster à titre conservatoire le montant des soutiens et des acomptes correspondant aux tonnes litigieuses.

La Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s) ont alors 45 jours calendaires à compter de la réception par la Collectivité de l'information susvisée pour transmettre des observations et notamment pour apporter toutes explications utiles et/ou tous justificatifs ou éléments probants.

Au besoin, une concertation pourra être organisée entre l'Eco-organisme, la Collectivité et/ou le(s) Repreneur(s), aux fins notamment d'identifier les causes de la non-conformité et les solutions pour y remédier.

A l'issue de la procédure contradictoire prévue ci-avant, si l'Eco-organisme conclut, au regard des pièces du dossier, à un ou plusieurs manquements de la Collectivité, l'Eco-organisme pourra régulariser en conséquence, à titre définitif, les soutiens versés ou à verser.



6.3.2 Régularisation des soutiens financiers

Un arrêté des comptes sera alors établi par l'Eco-organisme afin qu'aucune tonne litigieuse ne fasse l'objet d'un soutien. Dans l'hypothèse où les tonnes litigieuses auraient déjà été prises en compte pour le calcul des soutiens, l'Eco-organisme constatera l'existence d'un trop-perçu à récupérer selon les modalités propres à l'Eco-organisme prévues en Annexe 2 (*Modalités de déclaration et de versement des soutiens*).

6.3.3 Plan d'actions

Dans le cadre de la concertation prévue à l'article 6.3.1 (*Gestion des non-conformités*), et notamment dans l'hypothèse où les contrôles mettent en évidence un écart important et répété de la qualité des déchets d'emballages ménagers triés par rapport aux Standards, un plan d'actions pourra être élaboré conjointement par l'Eco-organisme, la Collectivité, ses Repreneur(s) et/ou prestataire(s) afin de remédier aux non-conformités, à charge pour la Collectivité de s'assurer de sa mise en œuvre.

La validation et la mise en œuvre du plan d'actions sont sans incidence sur le droit pour l'Eco-organisme de régulariser les soutiens versés ou à verser dans les conditions prévues à l'article 6.3.1 (*Gestion des non-conformités*).

Article 7 – Mesures d'accompagnement

7.1 Principes généraux

Dans le cadre des mesures d'accompagnement prévues au Cahier des charges, l'Eco-organisme soutient la Collectivité et le cas échéant leurs opérateurs pour l'amélioration de la Performance de collecte et de Recyclage et de maîtrise des coûts tout en veillant au respect du principe de proximité.

Ces mesures d'accompagnement peuvent concerner tout dispositif ou toute action de nature à assurer la hausse des tonnes de la collecte séparée ou du tri. Elles font l'objet d'appels à projet. Les coûts humains et les dépenses de communication associées sont également éligibles y compris ceux à l'investissement.

Dans ce cadre, l'Eco-organisme signe le cas échéant avec la Collectivité un contrat spécifique accessoire au présent Contrat auquel cas des conditions spécifiques de résiliation du contrat type de collecte sélective sont applicables conformément au 14.3.1.3.

Ces mesures s'inscrivent en cohérence avec la planification régionale (plans régionaux de prévention et de gestion des déchets).

Ces mesures viseront notamment les actions suivantes :

- optimiser les dispositifs de collecte et de tri des déchets concernés selon des critères techniques, économiques, sociaux et environnementaux avec notamment des investissements relatifs à l'amélioration de la Performance de collecte, du taux de captage, du contrôle qualité des balles produites ou reçues ;
- accompagner le passage au multi-Matériaux ;
- expérimenter la collecte séparée des cartons ;



- accompagner la Collectivité déjà en Extension des consignes de tri et qui produisent un Standard Matériau plastique sans Flux développement vers un Standard Matériau plastique avec Flux développement ; le montant alloué par l'Eco organisme couvre l'ensemble des couts supportés par la Collectivité ;
- accompagner l'évolution des schémas de collecte en cohérence avec les recommandations de l'ADEME sur les modalités de collecte ;
- accompagner les investissements pour mettre en place un dispositif de fiscalité incitative ;
- réaliser une communication ciblée sur la base d'un plan de communication et distincte des actions de communication déjà soutenues au titre du soutien à la communication et aux ambassadeurs de tri.

7.2 Actions spécifiques à la collecte Hors Foyer pris en charge par le SPPGD ou le service propreté des collectivités territoriales

L'Eco-organisme proposera, principalement au travers d'appels à projets, des mesures d'accompagnement visant à préparer à la généralisation de la collecte séparée pour Recyclage des déchets d'emballages des produits consommés hors foyer, collectés par le SPPGD ou par le service propreté des collectivités territoriales.

Il s'agira en particulier d'un soutien aux dépenses d'investissement nécessaires pour équiper les zones principalement concernées des collectivités en dispositifs de collecte adaptés. Les coûts humains et les dépenses de communication associées sont également éligibles.

- Dans ce cadre, l'Eco-organisme signe le cas échéant avec la Collectivité un contrat spécifique accessoire au présent Contrat type de collecte sélective, auquel cas des conditions spécifiques de résiliation du contrat type de collecte sélective sont applicables conformément au 14.3.1.3.

L'Eco-organisme mettra en place un suivi de la Performance de la collecte des déchets d'emballages ménagers issus de la consommation hors foyer SPPGD.

7.3 Caractérisation du contenu de la collecte

En vue de la détermination de Performances de collecte individualisées par collectivité et en application du 5.2.5.3 du Cahier des charges d'agrément, l'Eco-organisme assurera la caractérisation du contenu des Ordures ménagères résiduelles des collectivités territoriales. Il renouvelle cette caractérisation annuellement. Toutefois, il peut proposer de réduire la fréquence de cette caractérisation pour les collectivités les plus performantes.

Deux options sont offertes à la Collectivité :

Option 1 Caractérisation par la Collectivité	La Collectivité indique, pour chaque année avant le 31 mars, si elle souhaite réaliser la mesure de caractérisation de la collecte des Ordures ménagères, et le cas échéant : <ul style="list-style-type: none">○ Elle apporte la preuve du respect en tous points de la Méthodologie de la campagne de caractérisations des emballages et papiers dans les Ordures ménagères
---------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



	(élaborée avec l'ADEME) ou par celle du Modecom 2024 (ou ultérieurs); ○ Elle bénéficie des soutiens prévus par l'Eco-organisme au titre de la caractérisation.
Option 2 Caractérisation par l'Eco-organisme	A défaut de souscription de l'option 1 ou de respect des conditions afférentes, l'Eco-organisme prend toutes les mesures nécessaires pour réaliser les mesures de caractérisation de la collecte des Ordures ménagères, et collabore avec la Collectivité à cette réalisation tant dans l'élaboration du plan d'échantillonnage que dans l'organisation logistique. A ce titre, la Collectivité est informée quinze (15) jours calendaires minimum avant la réalisation de la caractérisation et l'entrée dans ses installations, et ne peut annuler la caractérisation au-delà de sept (7) jours calendaires avant la date fixée. A défaut, l'Eco-organisme se réserve le droit d'appliquer une sanction pécuniaire visant à couvrir le préjudice subi.

L'Eco-organisme et l'ADEME définissent la Méthodologie, cette Méthodologie s'applique à l'ensemble de la Filière REP EMPG. Les données résultant de ces caractérisations sont transmises à l'ADEME dans un format aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé.

La Collectivité reçoit les données brutes et fiabilisées issues des caractérisations effectuées sur son territoire.

Article 8 - Confidentialité, transmission et utilisation des données

8.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité, qui auront été transmises à l'Eco-organisme par la Collectivité et/ou ses Repreneurs Contractuels pour l'application du présent Contrat, et expressément identifiées comme confidentielles sont considérées comme des informations confidentielles au titre du présent Contrat (ci-après « Informations confidentielles »).

L'Eco-organisme s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, l'Eco-organisme s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

L'Eco-organisme s'engage en outre à garantir la confidentialité des données commerciales qu'il reçoit des Repreneurs.

La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.



8.2 Exceptions

L'Eco-organisme peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles de la Collectivité.

8.2.1. Données de Performance de la Collectivité

Par dérogation aux stipulations de l'article 8.1 (*Principe*), et conformément aux dispositions du Cahier des charges, l'Eco-organisme peut rendre publiques, pour chaque Matériau, les quantités de Déchets d'emballages ménagers et les papiers graphiques recyclées et soutenues, en kg par habitant et par an.

8.2.2. Transmission de données à l'ADEME

Par dérogation aux stipulations de l'article 8.1 (*Principe*), et conformément aux dispositions du code de l'environnement et du Cahier des charges, l'Eco-organisme communiquera à l'ADEME les données et informations prévues par l'arrêté ministériel pris pour l'application des articles L. 541-10-13, L. 541-10-14 et L. 541-10-16 du code de l'environnement, et ce conformément aux stipulations dudit arrêté.

Dans ce cadre, l'Eco-organisme peut transmettre à l'ADEME, dans le respect du secret industriel et commercial, les données et informations utiles à l'exercice des missions de cette dernière. Ces données et informations incluent notamment les données suivantes :

- données d'identification (nom de la Collectivité, coordonnées du siège, population, Périmètre contractuel dont nombre de communes) ;
- données de prise d'effet et d'échéance contractuelle : dates de signature, de prise d'effet et d'échéance du présent Contrat ;
- données issues des déclarations d'activité (Tonnes Recyclées, suivis des unités d'incinération, etc.) ;
- montants des soutiens versés par l'Eco-organisme à la Collectivité au titre du Barème aval ;
- données relatives à l'organisation du service de Collecte sélective et de tri (Flux de Collecte sélective en population desservie en Porte à porte ; Flux de Collecte sélective en apport volontaire ; type et couleur des containers recevant les Flux d'emballages légers de la Collectivité en Porte à porte et en apport volontaire ; fréquence des collectes en Porte à porte ; type de véhicule pour assurer la collecte) ;
- option de reprise choisie par la Collectivité pour chaque Standard par Matériau.

La transmission de ces données est subordonnée au respect, par l'ADEME, de la confidentialité des données et informations transmises.

La liste susvisée des données et informations pouvant être transmises à l'ADEME n'est pas exhaustive et peut être complétée à la demande de l'ADEME.



8.2.3. Exceptions génériques

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution du Contrat pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie Emettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie Réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie Émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Les stipulations du présent article priment le cas échéant sur celles des articles 8.2.1 (*Données de Performance de la Collectivité*) et 8.2.2 (*Transmission de données à l'ADEME*) ci-avant.

Article 9 - Dématérialisation des relations contractuelles

L'Eco-organisme privilégie les procédures dématérialisées dans sa relation avec la Collectivité et ses partenaires.

Cette dématérialisation s'applique :

- A la contractualisation (contrat et avenants) ;
- A la mise à jour des données techniques et financières ;
- Aux déclarations des tonnages, et autres données sur la communication ou les coûts ;
- Au bilan annuel des tonnages et soutiens versés ;
- A la part des tonnages effectivement recyclés par destination géographique des recycleurs-utilisateurs finaux ;
- Aux factures ;
- Aux supports de communication de l'Eco-organisme.

Article 10 - Modalités de contractualisation

Le Contrat est signé au moyen d'un outil électronique approuvé par les Parties, par le représentant légal de la Collectivité et de l'Eco-organisme, dûment habilité à signer le Contrat.



Les Parties s'engagent à recourir à un procédé fiable d'identification présentant un niveau de sécurité satisfaisant.

Les Parties s'assurent de la véracité et de la conformité des informations inscrites au Contrat.

Chaque Partie est seule et pleinement responsable :

- De l'utilisation régulière et sécurisée des accès à l'outil électronique dont elle dispose ;

De la vérification de la conformité des informations inscrites au Contrat avant la signature.

Article 11 - Modification du Contrat

11.1 – Modification du contrat type unique de collecte sélective

11.1.1 – Modification faisant suite à une modification du Cahier des charges

11.1.1.1. Modification des Documents de l'OCAPEM

En cas de modification des Documents de l'OCAPEM résultant d'une modification du Cahier des charges, la Collectivité est informée et peut consulter librement la nouvelle version sur le site internet de l'Eco-organisme.

Cette modification s'applique à la date prévue par l'arrêté modificatif, ou, à défaut, au 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication.

En cas de refus de la Collectivité d'appliquer la modification, celle-ci pourra résilier le Contrat dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.1 (*Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM*) du présent Contrat.

11.1.1.2. Modification des autres dispositions du Cahier des charges

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le présent Contrat, ce dernier est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1^{er} janvier de l'année suivant sa publication.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.



11.1.2 – Autres modifications du Contrat

Le présent Contrat peut être modifié après concertation entre l'Eco-organisme et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP et après avis conjoint des ministères en charge de l'environnement, de l'économie, de l'industrie, de l'agriculture et des collectivités territoriales.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé précisant la date de son entrée en vigueur.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, le Contrat pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 12.3.3.3 (*Résiliation en cas de modification des autres dispositions du contrat type unique de collecte sélective*) du présent Contrat.

11.2 – Modifications spécifiques à la Collectivité

11.2.1 – Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont les modifications concernant :

- le nom de la Collectivité ;
- la structure juridique de la Collectivité ;
- le Périmètre de la Collectivité ;
- la compétence de la Collectivité en matière de collecte et/ou traitement des déchets ménagers.

a) Information de l'Eco-organisme

La Collectivité informe l'Eco-organisme de toute modification statutaire via l'espace dématérialisé dédié, au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire. La Collectivité transmet, dans le même délai, la copie du ou des acte(s) modificatif(s) (arrêté(s) préfectoral(ux) et statuts) attestant de la modification.

b) Prise d'effet aux fins du présent Contrat

Changement de nom, de structure juridique

Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent Contrat :

- au 1er janvier de la même année si la modification prend effet un 1er janvier ;
- le premier jour du trimestre civil suivant la prise d'effet de la modification, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet de la modification statutaire, celle-ci est prise en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

Changement de Périmètre et/ou de compétence



Si l'Eco-organisme est informé avant le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de Périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier :

- de la même année si le changement prend effet un 1er janvier ;
- de l'année suivante, dans les autres cas.

Si l'Eco-organisme est informé après le 31 décembre de l'année de prise d'effet du changement de Périmètre, celui-ci est pris en compte, aux fins du présent Contrat, au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la Collectivité en a informé l'Eco-organisme.

Modification emportant la caducité de plein droit du présent Contrat

Si la modification emporte la caducité de plein droit du présent Contrat, celui-ci prend fin dans les conditions prévues à l'article 12.4.2 (*Modification statutaire de la Collectivité*).

c) Réception et actualisation

L'Eco-organisme accuse réception des modifications statutaires déclarées conformément au présent article en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de la modification aux fins du présent Contrat.

11.2.2 – Autres modifications

Toute autre modification des données spécifiques à la Collectivité (mode de traitement, option de reprise, nom du Repreneur, centre de tri, etc.) doit être déclarée sur l'espace dématérialisé dédié au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet de cette modification.

La modification ainsi déclarée est prise en compte, aux fins du présent Contrat, à compter du premier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la modification.

L'Eco-organisme en accuse réception en actualisant les données de la Collectivité sur l'espace dématérialisé dédié et en précisant la date de prise en compte de cette modification aux fins du présent Contrat.

Article 12 – Prise d'effet et terme du Contrat

12.1 Prise d'effet du Contrat

Pour la période de janvier à décembre 2025, le Contrat prend effet de manière rétroactive au 1er janvier 2025 sous réserve d'une délibération avant le 30 avril 2025.



Cas spécifiques :

- Dans le cas de fusion ou scission de collectivités, la nouvelle collectivité doit délibérer avant le 30 juin N pour une prise d'effet rétroactive au 1er janvier N. A défaut, la prise d'effet est reportée au 1er janvier de l'année suivante.
- Dans le cas de changement d'Eco-organisme, le Contrat prend effet :
 - o Au 1^{er} janvier en N+1 si la Collectivité notifie ce changement avant le 30 septembre de l'année N.
 - o Au 1^{er} janvier en N+2 si la Collectivité notifie ce changement après le 30 septembre de l'année N.

En outre, dans le cas où la Collectivité était précédemment sous contrat avec un autre éco-organisme, pour tout ou partie du Périmètre contractuel, cette notification doit être accompagnée des éléments suivants :

- preuve de la résiliation du précédent contrat et de la date de prise d'effet de cette résiliation (copie du courrier) ;
- preuve du Périmètre couvert par le précédent contrat (copie de la déclaration de Périmètre) ;
- le dernier bilan annuel disponible des tonnes par Matériau réel et /ou prévisionnel ; et
- La délibération de signature avec le nouvel Eco-organisme.

12.2 Terme du Contrat

Le terme du Contrat est fixé au 31 décembre 2029.

Les Parties pourront annuellement le dénoncer dans les conditions prévues à l'article 14.3. (*Résiliation*).

Par exception, lorsqu'elle a conclu avec l'Eco-organisme le Contrat de reprise des Standards des modèles de tri transitoires des plastiques, la Collectivité s'engage à demeurer co-contractante de l'Eco-organisme dans le cadre du présent Contrat jusqu'au terme prévu dans le Contrat de reprise précité.

12.3 Résiliation

12.3.1 Cas de résiliation au choix de la Collectivité

12.3.1.1. Dénonciation

La Collectivité peut dénoncer le contrat type unique de collecte sélective auprès de l'Eco-organisme dans les conditions suivantes :

- en adressant une lettre recommandée avec avis de réception signée par le Président de la Collectivité ou la délibération associée à cette décision,
- au plus tard le 30 septembre, la date de réception faisant foi, pour une résiliation au 31 décembre de la même année.



12.3.1.2. Exceptions à la faculté de dénonciation

Par exception, pour toute Collectivité qui contractualise avec un Eco-organisme dans le cadre d'une mesure d'accompagnement, le terme du présent Contrat intervient au 31 décembre de l'année au cours de laquelle intervient celui du contrat « mesure d'accompagnement ».

En conséquence, la résiliation (visée à l'article 12.3.1.1 *Dénonciation* du contrat type unique de collecte sélective) ne pourra être effective avant cette date.

Ainsi, en cas de sélection de son projet par l'Eco-organisme, si la Collectivité lauréate de l'appel à projets souhaite que la Collectivité signataire du présent Contrat conserve son droit à la résiliation annuelle, elle a la liberté de refuser de signer le contrat « mesure d'accompagnement ».

Pour rappel, la durée du contrat mesure d'accompagnement est égale à la durée du projet soldé par l'Eco-organisme (le rapport final doit être transmis dans un délai maximum de trois (3) mois après la fin du projet, sauf exception pour les métropoles, six (6) mois maximum, dans la limite maximum de trois (3) ans de durée totale du projet), telle que convenue d'un commun accord dans le cadre du contrat « mesures d'accompagnement » entre la Collectivité et l'Eco-organisme. La durée devra être en lien avec l'envergure des projets dans la limite maximum de trois (3) ans par projet.

12.3.2. Résiliation pour manquement

En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses engagements contractuels, le présent Contrat peut être résilié à l'initiative de l'autre Partie, à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

12.3.3 Résiliation faisant suite à une modification du contrat type unique de collecte sélective

12.3.3.1 Résiliation en cas de modification des Documents de l'OCAPEM

En cas de refus des modifications des Documents de l'OCAPEM, la Collectivité pourra dénoncer le contrat en adressant à l'Eco-organisme une lettre recommandée avec avis de réception signée par le Président de la Collectivité ou la Délibération associée à cette décision.

Le contrat sera résilié à la date d'entrée en vigueur de la modification.

12.3.3.2 Résiliation en cas de modification des autres dispositions du Cahier des charges

En cas de modification du Cahier des charges ayant un impact sur le présent Contrat, le présent Contrat est modifié en conséquence. Ces nouvelles modalités contractuelles s'appliquent à la date prévue par l'arrêté modificatif ou, à défaut, au 1er janvier de l'année suivant sa publication.



Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

12.3.3.3 Résiliation en cas de modification des autres dispositions du contrat type unique de collecte sélective

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, elle doit en informer l'Eco-organisme, via l'espace dédié en ligne, dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avenant dématérialisé. Le Contrat peut alors être résilié par l'une ou l'autre des parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

12.4 Caducité du Contrat

12.4.1 Retrait ou non-renouvellement de l'agrément de l'Eco-organisme

Le présent Contrat prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait par les autorités compétentes de l'agrément de l'Eco-organisme, sans que la Collectivité puisse réclamer à l'Eco-organisme une quelconque indemnité à ce titre.

Il est précisé qu'en application de l'article L. 541-10-7 et R. 541-123 du code de l'environnement, l'Eco-organisme met en place un dispositif financier visant à assurer la prise en charge, pendant deux mois, des coûts de collecte et de traitement des déchets, qui seraient supportés, en cas de défaillance de l'Eco-organisme, par les personnes auxquelles il apporte une contribution financière.

Dans un tel cas de défaillance, le ministre chargé de l'environnement peut désigner un Eco-organisme agréé pour une autre Filière afin que ce dernier prenne à sa charge ces coûts supportés en disposant des fonds du dispositif financier prévus à cet effet.

12.4.2 Modifications statutaires de la Collectivité

Le présent Contrat prend fin de plein droit dans l'une ou l'autre des hypothèses suivantes :

- en cas de fusion avec création d'une nouvelle entité ou de dissolution de la Collectivité ;
- si la Collectivité n'exerce plus aucune compétence en matière de collecte et traitement des déchets (notamment en cas de transfert de cette compétence à une autre collectivité) ;
- en cas d'adhésion ou d'intégration de la Collectivité à une autre collectivité, lorsque cette collectivité est déjà ou devient titulaire d'un contrat avec l'Eco-organisme (ou avec une autre Société agréée) et lorsque ledit contrat s'étend à l'intégralité du Périmètre contractuel.

Si la modification intervient en cours d'année, le présent Contrat prend fin au 31 décembre de cette année et l'Eco-organisme met en place une période transitoire.

Aucune indemnité ne peut être réclamée par l'une ou l'autre des Parties au titre de la fin anticipée du présent Contrat.



12.5 Conséquences du terme du Contrat

Cette clause est applicable quelle que soit la cause de terme (résiliation ou caducité) de la fin anticipée du Contrat.

Au terme du Contrat, un solde de tout compte final des sommes restant à couvrir jusqu'au 31 décembre, est dressé par l'Eco-organisme et transmis à la Collectivité.

En cas de trop-perçu constaté, la Collectivité doit rembourser à l'Eco-organisme les sommes indûment reçues. La Collectivité devra procéder au paiement dans les six (6) mois suivants le terme du Contrat.

En cas de résiliation pour changement d'Eco-organisme, le nouvel Eco-organisme versera les soutiens liés aux dépenses engagées à partir du 1er janvier de l'année suivant la résiliation, afin de respecter les principes de non double financement de la REP et d'Équilibrage entre les éco-organismes.

Enfin, dans tous les cas, l'Eco-organisme fournit à la Collectivité le dernier bilan annuel tonnes par Matériau réel et / ou prévisionnel disponible.

Article 13 - Divers

13.1 – Documents contractuels

Les annexes font partie intégrante du présent Contrat. Toutefois, en cas de contradiction entre les annexes et les articles du présent Contrat, les termes des articles du Contrat prévaudront.

13.2 – Cession de Contrat

Le présent Contrat ne peut être cédé ou transféré en tout ou partie par la Collectivité sans l'accord écrit préalable de l'Eco-organisme.

13.3- Assurance et responsabilité

Responsabilité et Garantie

1. Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure le Contrat et de le mettre en œuvre.

Le cas échéant, la Collectivité reconnaît bénéficier des transferts de compétences nécessaires, des conventionnements, de la délégation ou encore du mandat nécessaire à l'exécution du Contrat de la part de ses collectivités membres.

2. Chaque Partie est responsable de la bonne exécution des obligations qui résultent pour elle du présent Contrat, ainsi que des dommages qu'elle pourrait causer à cette occasion à l'autre Partie et aux tiers, y compris lorsqu'elle recourt à des sous-traitants pour l'exécution du Contrat.



Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels elle recourt pour l'exécution du Contrat à prendre toutes les dispositions pour leur répercuter en miroir ses propres obligations contractuelles vis-à-vis de l'autre Partie.

3. Aucune Partie ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice résultant des activités de l'autre Partie, ainsi que de la mise en œuvre du Contrat, retard ou de non-réalisation de tout ou partie des obligations aux torts de l'autre Partie.

4. Chaque Partie garantit en conséquence l'autre Partie contre toute action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relative à ses activités.

5. Les Parties s'accordent, dès la conclusion du présent Contrat, pour interpréter les recommandations ou avis qui pourraient être dispensés par l'Eco-organisme pour la mise en œuvre du Contrat, comme insusceptibles en tant que tels d'engager sa responsabilité vis-à-vis de la Collectivité, non-plus que le non-succès des opérations de mise en place des avis et recommandations.

6. La présente clause survit au terme contractuel, quelle qu'en soit la cause, pendant cinq ans.

Assurance

La Collectivité s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour la prémunir contre les risques découlant de l'exécution du Contrat, et notamment d'une police d'assurance souscrite auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables couvrant les responsabilités et/ou les dommages de toute nature qui peuvent survenir à l'occasion de la mise en œuvre du Contrat. La Collectivité renonce à recourir contre l'Eco-organisme et ses assureurs, et s'engage à obtenir la même renonciation de ses assureurs.

13.4 – Force majeure et circonstances exceptionnelles

L'inexécution d'une Partie à tout ou partie de ses obligations contractuelles ne sera pas considérée comme un manquement à ses obligations si cette inexécution est due à des circonstances exceptionnelles.

Relèvent des circonstances exceptionnelles :

- La force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil,
- Ainsi que tout évènement, même prévisible et résistible, de nature à déséquilibrer de manière substantielle l'économie du Contrat, c'est-à-dire, à rendre l'exécution de son obligation par la Partie affectée par la circonstance exceptionnelle, soit difficile, en ce qu'elle requiert la mise en place de mesures manifestement déraisonnables, soit manifestement trop onéreuse par rapport à l'économie du présent Contrat, en ce compris, mais sans s'y limiter, les évènements relevant des conditions de mise en œuvre du Cahier des charges de la REP EMPG telle que la coordination entre éco-organismes agréés de la Filière REP EMPG, ou les évolutions brutales du marché dont dépend le présent Contrat.



La Partie invoquant des circonstances exceptionnelles devra en aviser l'autre Partie par écrit et s'efforcer de réduire les incidences de ces circonstances exceptionnelles sur l'exécution du présent Contrat. L'inexécution contractuelle devra être limitée à la durée des effets des circonstances exceptionnelles sur le contrat.

L'autre Partie peut résilier sans faute, ni préavis, le présent Contrat lorsque l'inexécution contractuelle excède une durée de deux mois. Elle notifie son intention par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la date effective de résiliation. Cette date est postérieure à celle à laquelle expire le délai de deux mois précité.

13.5 – Utilisation du logotype de l'Eco-organisme

Le logotype ainsi que la dénomination de l'Eco-organisme sont des marques propriétés exclusives de celui-ci.

Toute utilisation par les tiers y compris par la Collectivité, notamment, mais sans s'y limiter, à l'occasion de ses actions de communication sur la Collecte sélective et le tri, est subordonnée à l'accord préalable écrit de l'Eco-organisme. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de l'Eco-organisme tenue à la disposition de la Collectivité.

Toutefois, les outils de communication mis à disposition de la Collectivité par l'Eco-organisme seront systématiquement logotypés par l'Eco-organisme et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

13.6 – Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

Article 14 – Règlement des différends

Tout différend relatif à l'interprétation, la formation, l'exécution ou la résiliation du présent Contrat fera l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties, matérialisée par au minimum deux réunions en visio-conférence ou en présentiel, entre les Parties.

En cas de différend en lien avec les soutiens au titre du Barème aval, la conciliation sera portée auprès du Comité de Concertation comprenant les associations représentatives des collectivités territoriales et l'Eco-organisme.



Contrat type pour la

A défaut de règlement amiable, le différend pourra être porté devant la juridiction compétente du tribunal de Paris.

Pour CITEO / ADELPHÉ :

.....

Directeur/Directrice Régional(e)

Fait à

le :

Pour la Collectivité :

.....

.....

Fait à

le :

SPECIMEN



Annexes Communes

Annexe 1. Glossaire

Les termes employés dans le présent contrat et ses annexes correspondent aux définitions données ci-après :

Ambassadeur du tri

Ce soutien est calculé en fonction du nombre de postes d'Ambassadeurs du tri (ADT) sur le territoire de la Collectivité.

Est éligible au soutien à l'ADT (conditions cumulatives) :

- Toute personne employée au moins 60 jours par an (ou équivalent prorata temporis pour une personne embauchée en cours d'année) par la Collectivité (ou à la demande de la Collectivité, par une personne morale avec laquelle la Collectivité aura signé un contrat à cet effet)
- Toute personne qui effectue auprès du grand public des missions de sensibilisation et d'éducation sur la collecte, le tri des déchets d'emballages ménagers et des papiers mais aussi sur la prévention et réduction des déchets, le réemploi, le tri sur l'espace public, les déchets abandonnées d'emballages et de papier.

Le cas échéant le prorata précédemment évoqué est appliqué au soutien.

Les missions de l'Ambassadeur du Tri devront nécessairement inclure au moins l'une des actions suivantes : animations scolaire, animations publiques, contrôle de la qualité, opération de porte-à-porte dans les zones à faible performance de recyclage à l'échelle de la Collectivité.

Annexe

Une annexe du présent contrat.

Article

Un article du présent contrat.

Barème aval

Barème des soutiens bénéficiant aux collectivités territoriales, défini par le Cahier des charges d'agrément de la Filière REP EMPG.



Cahier des charges

Document publié par arrêté interministériel fixant les missions et obligations des éco-organismes de la filière des déchets d'emballages ménagers pour la période 2024-2029.

Certificat de recyclage

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à L'Eco-organisme (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier, conformément au modèle Document de l'OCAPEM « *Certificat de recyclage* ») attestant du recyclage effectif des matériaux.

Le Certificat de recyclage est exigé quelle que soit l'option de reprise choisie par la Collectivité.

Le Certificat de recyclage sert :

- De justificatif au versement à la Collectivité des soutiens au recyclage (Scs, Spr et Srm), dans la limite des tonnes éligibles à ces soutiens ;
- De base aux contrôles diligentés par L'Eco-organisme afin de s'assurer de la réalité du recyclage effectif des matériaux ;
- À l'établissement du décompte trimestriel des tonnages effectivement recyclés, transmis annuellement par L'Eco-organisme à la Collectivité.

Certificat de tri

Ensemble des informations transmises par les Repreneurs Contractuels et/ou les Filières à L'Eco-organisme (via la plateforme dématérialisée mise à leur disposition ou, en cas d'indisponibilité, des outils informatiques de déclaration, en version papier) attestant du tri complémentaire des Standards à trier.

Ces informations comprennent, pour chaque Standard à trier :

- Le nom et l'adresse de l'opérateur effectuant le tri complémentaire ;
- Le bilan des tonnages entrants et sortants ;
- Le nom et l'adresse de chacun des recycleurs-utilisateurs finaux des différentes matières triées.

Coefficient de majoration à la performance de recyclage (Cmp)

Coefficient pris en compte pour calculer le soutien à la performance de recyclage (Spr). Ce coefficient est variable selon un indicateur unique de performance : le taux moyen de recyclage (TMR).

Collecte de proximité

Mode d'organisation de la collecte sélective dans lequel les contenants sont partagés, présents en permanence sur l'espace public, à proximité des consommateurs et adaptés aux contraintes urbanistiques.

Les contenants sont le plus souvent de grand volume pour favoriser la massification des déchets et rationaliser la collecte. Ils peuvent aussi être installés sur l'espace privé en pied d'immeuble, et également dans certains espaces de services très fréquentés (ex : parking de grandes surfaces, déchèteries).



A l'échelle de la collectivité, ce mode de collecte se caractérise par un réseau de points de collecte en nombre suffisant, visibles, pratiques d'accès, et bien répartis sur le territoire.

Collecte sélective / séparée

Mode de collecte des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques préalablement séparés par les citoyens, à leur domicile, pour permettre leur tri et leur recyclage. La récupération des métaux sur mâchefers et compost ou une collecte de DEM en déchèterie ne caractérisent pas une Collecte sélective.

Collectivité

La commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat ayant la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et signataire du présent contrat avec l'Eco-organisme.

Contrat de reprise

Contrat régissant les relations entre la Collectivité et son Repreneur Contractuel concernant la reprise d'un ou plusieurs matériau(x) conforme(s) aux Standards de recyclage. Il fixe notamment pour une durée convenue les exigences de qualité du ou des Matériau(x) repris, leur prix de cession et organise la traçabilité jusqu'au Destinataire final (Recycleur). En option reprise Filières et en option reprise Fédérations, le contrat de reprise est conforme à un contrat type négocié par l'Eco-organisme avec, respectivement, les Filières et les Fédérations.

Déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques ou Déchets EMPG

Déchets résultant de l'abandon des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, ainsi que les imprimés papiers (à l'exception des livres) et les papiers à usage graphique abandonnés par des utilisateurs finaux et entrant dans le périmètre contributif des éco-organisme de la filière Emballages Ménagers et Papiers Graphiques.

Déchèterie

Espace aménagé, gardienné, clôturé où le public peut apporter ses déchets encombrants et éventuellement d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser et traiter (ou stocker) au mieux les matériaux qui les constituent.

Destinataire final (recycleur)

- Acier : aciériste ou préparateur (broyeur...).
- Aluminium : affineur ou préparateur (broyeur...).
- Papier-Carton : papetier.
- Plastiques : régénérateur apte à produire une matière première secondaire (paillettes ou granules) pouvant être utilisée dans un processus de production en substitution à de la matière vierge, sans générer de déchets.
- Verre : traiteur apte à produire du calcin utilisable en substitution de matières vierges.



Document(s) de l'OCAPEM

Documents élaborés par les éco-organismes de manière concertée au sein de l'OCAPEM, en concertation le cas échéant, avec les représentants des collectivités territoriales et approuvés par le Ministère en charge des filières REP, librement consultables sur les sites internet des éco-organismes.

Ces documents font partie du contrat type unique pour la collecte sélective.

Il s'agit des documents suivants :

- « Barème Aval »,
- « Certificat de Recyclage »,
- « Standards de Recyclage »,
- « Référentiel de contrôle aval de la filière REP des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique »

Ils sont modifiés par l'OCAPEM en cas d'évolution du Cahier des charges. Toute modification fait l'objet d'une information aux collectivités co-signataires.

Données démographiques

Ensemble des données issues de l'INSEE et de l'IEDOM (pour l'outre-mer) pris en compte pour calculer la population contractuelle et l'Indice d'Activité Touristique de la Collectivité, à savoir notamment : la population municipale (sans double compte), le nombre de chambres en hôtellerie classée et non classée, le nombre d'emplacements en terrain de camping, le nombre de résidences secondaires et/ou logements occasionnels.

Les données démographiques prises en compte en année N sont les données démographiques issues de l'INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement de l'année N-4.

En cas de disparition de l'une quelconque des données démographiques prises en compte pour l'exécution du contrat, L'Eco-organisme utilisera les dernières valeurs connues de l'indicateur.

Eco-organisme

Société agréée par les pouvoirs publics pour la période 2024-2029 en application de l'article R. 543-58 du code de l'environnement, en vue de la prise en charge, pour le compte de ses clients, de leurs déchets d'emballages ménagers et imprimés et papiers graphiques conformément au Cahier des charges, et signataire du contrat type unique de collecte sélective.

Équilibrage

Mécanisme d'équilibrage financier mis en place conformément aux dispositions du Cahier des charges aux fins d'assurer une juste répartition des recettes et des dépenses des éco-organismes.

Extension des consignes de tri (ECT)

Extension des consignes de tri à tous les déchets d'emballages ménagers en plastique.

Fédération(s)

Organisations professionnelles représentatives au sens défini par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 (décret d'application no 2015-654 du 10 juin 2015) et répondant aux critères de l'article L. 2151-1 du code du travail, c'est-à-dire notamment avec une ancienneté minimale de deux ans dans le champ professionnel et géographique couvrant le niveau de négociation, une transparence financière, une « audience » évaluée à partir du nombre d'entreprises adhérentes.



Filière(s) Matériau

Organisme représentant, dans le cadre des responsabilités relatives à la mise en place de la REP, le secteur de l'emballage d'un matériau considéré et regroupant les associations professionnelles et/ou les producteurs du matériau et des emballages fabriqués à partir de celui-ci.

Cet organisme assure généralement la responsabilité du secteur au regard de la garantie de reprise et du recyclage effectif des Déchets d'Emballages Ménagers et Papiers Graphiques collectés et triés de ce même matériau.

Flux

Fraction du gisement des déchets, séparée (i) par le producteur de déchets à son domicile ou lors du dépôt au point de collecte ou (ii) par le centre de tri. Le flux peut contenir un ou plusieurs types de matières.

Gisement Contractuel

Le gisement contractuel ou gisement de référence est le rapport entre le gisement d'emballages ménagers et de papiers graphiques contribuant à la filière et la population contractuelle. Il est établi annuellement par les pouvoirs publics.

Matériau

Matériau constitutif de la base de l'emballage ménager ou de l'imprimé/papier graphique, où il est majoritairement présent en poids. Les cinq matériaux couverts par le contrat type proposé par L'Eco-organisme aux Collectivités sont l'acier, l'aluminium, le papier-carton, le plastique, le verre, les imprimés graphiques et les papiers à usage graphique.

Les déchets d'emballages ménagers associant plusieurs matériaux sont rattachés au matériau constituant le composant majoritaire en poids.

Méthodologie

Méthodologie de la campagne de caractérisations des emballages et papiers dans les OMR définie par les éco-organismes en lien avec l'ADEME et permettant de répondre à la disposition 5.2.5.3 du Cahier des charges. La méthodologie figure dans le Document de l'OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions du document.

Ordures ménagères (OM)

Ensemble des déchets des ménages restant dans la poubelle habituelle et collectés dans le cadre des circuits municipaux après Collecte sélective. Les OM comprennent les emballages et papiers graphiques non triés par les ménages et les emballages hors consigne de tri. Les déchets portés en déchèterie ne sont pas compris dans les OM.

Performance

La performance de recyclage d'un Matériau est le rapport, pour une même période, entre les Tonnes Recyclées de ce matériau et la population contractuelle (kg/hab/an).

Périmètre (contractuel)

Liste des communes relevant du périmètre de la Collectivité et couvertes par le présent contrat.



PCC : Papier-carton complexé issu de la Collecte séparée (cf. Standards de recyclage).

PCNC : Papier-carton non complexé issu de la collecte séparée et/ou de la collecte en déchèterie (cf. Standards de recyclage).

Population contractuelle : Somme des Populations municipales du Périmètre Contractuel.

La Population contractuelle prise en compte en année N est la Population municipale INSEE entrant en vigueur l'année N-1 lié au recensement de l'année N-4 .

Population municipale (source INSEE)

La Population municipale comprend les personnes ayant leur résidence habituelle (au sens du décret) sur le territoire de la commune, dans un logement ou une communauté, les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires de la commune, les personnes sans abri recensées sur le territoire de la commune et les personnes résidant habituellement dans une habitation mobile recensée sur le territoire de la commune.

La Population municipale d'un ensemble de communes est égale à la somme des Populations municipales des communes qui le composent.

Le concept de Population municipale correspond à la notion de population utilisée usuellement en statistique. Elle ne comporte pas de doubles comptes : chaque personne vivant en France est comptée une fois et une seule.

Porte à porte

Mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est individuel pour un ménage ou un immeuble. Le contenant est mis à disposition dans l'espace privatif et disposé par les usagers, les jours de collecte, sur l'espace public pour en permettre la collecte par la Collectivité dans le cadre du SPGD (Service public de gestion des déchets). En porte à porte, les contenants les plus répandus sont les bacs roulants et les sacs.

Principe de solidarité

Le principe de solidarité se définit par les deux composantes suivantes :

- obligation de reprise, en tout point du territoire national et selon des modalités contractuelles identiques, des déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de recyclage ;
- prix de reprise unique, positif ou nul, départ centre de tri, sur l'ensemble du territoire national pour les déchets d'emballages ménagers conformes aux Standards de recyclage.

Recyclage

Toute opération de valorisation matière par laquelle les déchets sont retraités en produits, matières ou substances aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins.

Repreneur Contractuel ou Repreneur

Titulaire du Contrat de reprise conclu avec la Collectivité pour un ou plusieurs Standards de recyclage. Quelle que soit l'option de reprise, le Repreneur Contractuel est déclaré à L'Eco-organisme.

En option Reprise Filières, le Repreneur est désigné par la Filière Matériau. Ce peut également être la Filière Matériau elle-même.



En option Reprise Fédérations, le Repreneur est un Adhérent labellisé, c'est-à-dire une société, adhérente d'une Fédération ayant signé un contrat de labellisation l'habilitant à postuler dans cette option de reprise.

En cas de Reprise Titulaire, le Repreneur est l'Eco-organisme.

REP

Responsabilité élargie du producteur telle que régie par l'article L. 541-10 du code de l'environnement.

SPPGD :

Service public de la prévention et de la gestion des déchets.

Standard(s) de recyclage ou Standard(s)

Les caractéristiques générales de la composition (nombre de flux, humidité et impuretés) et du conditionnement (vrac, balles ou paquets) des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques collectés et triés par matériau.

Les Standards de Recyclage sont indiqués dans un Document OCAPEM librement consultable sur le site internet de l'Eco-organisme qui informe la Collectivité des éventuelles évolutions des Standards.

Tri- Mécano-biologique (TMB) (source Ademe)

Mode de traitement des ordures ménagères résiduelles qui associe un tri des déchets en fonction de leur nature, avec un traitement biologique tel que le compostage ou la méthanisation de la fraction fermentescible.

Tonnes

Tonnages d'emballages ménagers résiduels (TRmat) : Tonnages d'emballages restant dans les OM, ces tonnages sont calculés par différence entre les Tonnes Recyclées (de Collecte sélective et de métaux récupérés sur unité de traitement des OM) et le Gisement contractuel.

Tonne(s) Recyclée(s) : Tonnes de déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques triées conformément aux Standards de recyclage, livrées au Repreneur Contractuel et recyclées. Ces tonnes, déclarées par les Collectivités sont constatées sur la foi des justificatifs délivrés par les Collectivités et leurs Repreneurs (Déclaration d'activité et Certificats de recyclage).

Parmi les Tonnes Recyclées, on distingue :

- les Tonnes Recyclées de Collecte sélective, seules éligibles au Scs pour la part emballages ménagers;
- les Tonnes Recyclées de métaux récupérés sur unités de traitement des OM.

Les Tonnes Recyclées de Collecte sélective sont soutenues dans la limite des seuils précisés dans le Document de l'OCAPEM « Barème aval ».

Traçabilité

Information permettant le suivi des tonnes éligibles aux soutiens jusqu'au Destinataire final (Recycleur). La traçabilité est une condition du versement des soutiens listés dans le barème aval.



Valorisation

Transformation des déchets d'emballages ménagers selon différents procédés respectant la réglementation et les normes en vigueur, dont les principaux sont :

- Recyclage : voir ce mot.
- Conversion énergétique (ou incinération avec récupération d'énergie) : récupération de vapeur et/ou d'électricité à partir de la combustion des déchets d'emballages dans un incinérateur respectueux des normes en vigueur. Les termes « valorisation énergétique » ne peuvent être utilisés que pour les incinérateurs répondant aux conditions fixées par la réglementation (arrêté du 20 septembre 2002 en vigueur).
- Compostage : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers aboutissant à la fabrication d'un amendement organique.
- Préparation des refus issus des centres de tri pour utilisation sous forme de combustible solide de récupération (CSR) au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
- Méthanisation : transformation de la partie fermentescible des déchets d'emballages ménagers produisant un amendement organique (digestat) et un gaz combustible (biogaz).
- Tri-Mécano-Biologique : voir ce mot.

Le terme valorisation matière inclut le recyclage et le compostage.

SPECIMEN



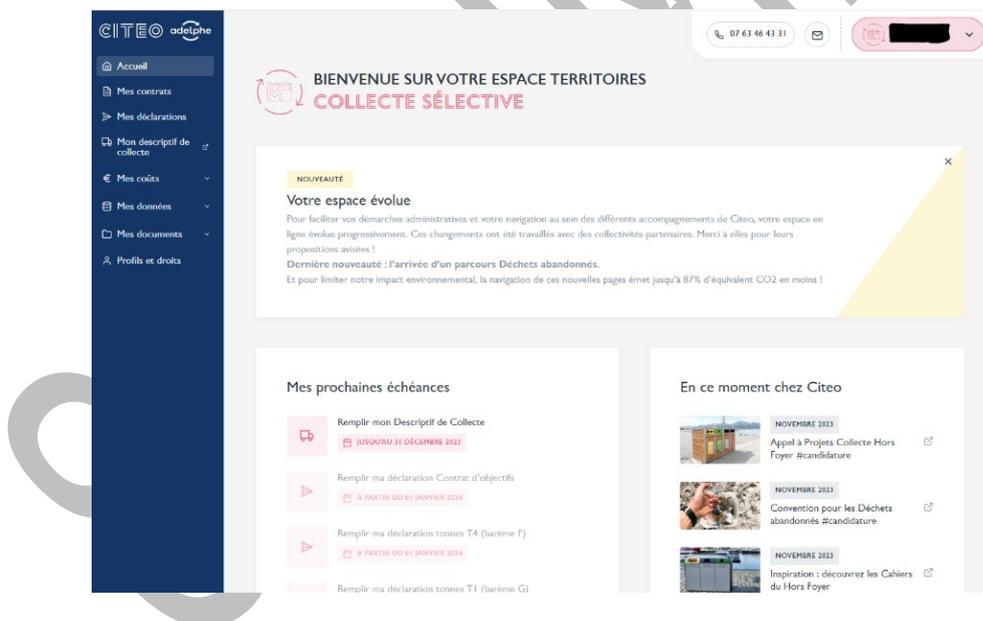
Annexes Différenciantes

Annexe 2. Modalités de déclaration et de versement des soutiens

L'ensemble des procédures administratives entre la collectivité et CITEO / ADELPHÉ se fait via un espace digital personnalisé et sécurisé, l'Espace Territoires. Cet espace Territoires est en amélioration continue pour faciliter les démarches des utilisateurs.

Après la refonte du parcours de déclaration des couts en 2024 et l'amélioration globale de l'ergonomie de cet espace déclaratif, pour 2025 CITEO / ADELPHÉ propose un nouveau parcours de contractualisation avec la signature facilitée, un nouveau parcours de déclaration des tonnes et un nouveau parcours de déclaration des partenaires de la reprise.

Pour l'ensemble de ces évolutions de fonctionnalités ou d'ergonomie, les collectivités sont désormais systématiquement sollicitées en phase de conception, en test ou en évaluation « à chaud » des nouveautés via le Club utilisateurs collectivités locales.



Article 1- Modalités déclaratives

1.1 Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité

La Déclaration trimestrielle d'activité vise à transmettre les tonnages livrés aux repreneurs permettant de calculer les soutiens éligibles conformément au barème en vigueur.



• Données à déclarer

La Déclaration trimestrielle d'activité est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend notamment :

- 1) les Tonnes Recyclées par Standards de matériau Emballages et Papiers Graphiques, par centre de tri et par repreneur, ;
- 2) les tonnes d'ordures ménagères collectées hors Collecte sélective et leur répartition par mode de traitement (compostage, méthanisation, incinération, CSDU) ;

Il appartient à la Collectivité d'exiger, dans son contrat avec ses autres partenaires contractuels (centres de tri, Repreneurs, unités de traitement), les éléments permettant de renseigner la Déclaration trimestrielle d'activité, selon les modalités de déclaration décrites au présent Contrat.

De plus, il lui appartient de faire respecter les modalités de déclaration dématérialisée des Repreneurs et unités de traitement via les plateformes de déclaration mises à leur disposition par CITEO / ADELPHE.

Pour affecter les Tonnes Recyclées à un exercice, la date de réception par le Repreneur Contractuel fait foi. Toutefois, si le centre de tri de la Collectivité effectue une demande d'enlèvement entre le 15 décembre et le 31 décembre d'une année N et que le Repreneur Contractuel est dans l'impossibilité logistique d'assurer cet enlèvement avant le 31 décembre de cette même année N, la date de demande d'enlèvement peut être retenue pour le calcul des soutiens.

• Modalités de déclaration

La Collectivité déclare ses données selon une périodicité trimestrielle. Cette périodicité permet de faciliter et d'optimiser les analyses et échanges en rendez-vous individuel et/ou d'informer le plus en amont possible la Collectivité de tout écart constaté avec les données Repreneurs.

La Déclaration trimestrielle d'activité est à transmettre au plus tard huit (8) semaines après la fin du trimestre concerné, via l'Espace Territoires et conformément au calendrier détaillé en 2.1.6 (*Calendrier des déclarations*) de la présente Annexe.

Le respect de ces dates de déclaration conditionne le versement des acomptes des emballages ménagers.

A réception sur l'Espace Territoires des données déclarées par ses Repreneurs (dans les conditions précisées à l'article 5 *Reprise*), la Collectivité s'assure de leur cohérence avec les données qu'elle a déclarées. En cas d'incohérence, la Collectivité a jusqu'au 30 juin de l'année N+1 pour modifier et/ou faire modifier et justifier les données déclarées.

Concernant les emballages ménagers, seuls les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N+1 ouvrent droit aux soutiens.

Concernant les papiers graphiques, les tonnages déclarés et justifiés au 30 juin de l'année N-1 ouvre droit aux soutiens en année N.



1.2 Au titre du Soutien à l'action de sensibilisation : Déclaration annuelle de sensibilisation

• Données à déclarer

La Déclaration annuelle de sensibilisation est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend notamment :

- une liste nominative des Ambassadeurs du tri employés au cours de l'année, le temps de travail minimum consacré à ces missions ADT et la description des missions principales ;
- une description synthétique des actions de sensibilisation menées durant l'année.

• Modalités de déclaration

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit renseigner la Déclaration annuelle de sensibilisation, au plus tard le 1er mars de l'année N+1, via l'Espace Territoires.

1.3 Au titre du Soutien à la connaissance des coûts : Déclaration annuelle des coûts (facultative)

Ce soutien est versé si la Collectivité s'engage, sur une base volontaire, à remplir la Déclaration annuelle des coûts.

• Données à déclarer

La Déclaration annuelle des coûts est remplie par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Elle comprend :

- les coûts liés à la Collecte sélective et au traitement ;
- les recettes matériaux.

La Déclaration annuelle des coûts au titre de l'année N porte sur les données N-1. Elle doit concerner la totalité du Périmètre contractuel. Les syndicats de traitement peuvent toutefois faire une déclaration partielle sous réserve que cette déclaration partielle concerne au moins 50 % du Périmètre contractuel.

• Modalités de déclaration

Pour bénéficier de ce soutien pour l'année N, la Collectivité doit transmettre la Déclaration annuelle des coûts entre le 1er mars et le 30 septembre de l'année N, via l'Espace Territoires.

La validation par CITEO / ADELPHÉ de la fiabilité des données déclarées conditionne le versement du soutien.



1.4 Le descriptif de collecte

La Collectivité décrit son dispositif de collecte tel qu'il est mis en place à la date de prise d'effet du contrat.

• Données à déclarer

Le descriptif de collecte est rempli par la Collectivité conformément au format défini dans l'Espace Territoires. Il comprend notamment des renseignements sur :

- les modes et schémas de collecte des emballages ménagers ;
- la population desservie ;
- la fréquence de collecte.

• Modalités de déclaration

En cas de nouveau contrat avec l'EO ou en cas de modification significative de son schéma de collecte en cours de Contrat, la Collectivité met à disposition et valide son descriptif de collecte complet et actualisé au plus tard le 31 décembre de l'année de prise d'effet du nouveau contrat ou de la modification significative.

Par modification significative sont compris :

- les changements de mode de collecte, de schéma de collecte, de type de contenants et de fréquence de collecte impactant plus de 10 % de la Population contractuelle ou plus de 50 000 habitants ;
- lorsque la Collectivité est composée de membres compétents en matière de collecte, les modifications affectant la liste de ces derniers (ex. : fusion de membres, dissolution d'un membre, création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale, etc.).

• Exploitation des données

L'utilisation par CITEO / ADELPHE des données issues du descriptif de collecte de la Collectivité se fait conformément à l'article 8 (*Confidentialité, transmission et utilisation des données*).

CITEO / ADELPHE effectue la mise à jour des données présentes sur l'application « Guide du tri » en lien avec le descriptif de collecte.

La Collectivité, y compris en se portant fort pour ses membres, jusqu'aux communes le cas échéant, autorise CITEO / ADELPHE à rendre public, en particulier sur l'application « *Guide du tri* », son statut vis-à-vis de l'extension des consignes de tri. CITEO / ADELPHE peut détailler ce statut, commune par commune, voire partie de commune par partie de commune si nécessaire.

En tant que de besoin, il est précisé que les Parties peuvent décider, d'un commun accord, de verser d'autres données sur l'application « Guide du tri ». Il en va notamment ainsi des coordonnées des points d'apport volontaire qui ont été, ou seront, communiquées par la Collectivité à CITEO / ADELPHE. Les



conditions d'utilisation de l'application, en ce compris le régime applicable aux données communiquées par la Collectivité, sont disponibles sur l'Espace Territoires.

La Collectivité est libre d'exploiter à sa convenance les documents d'analyse restitués par CITEO / ADELPHE.

1.5 Le Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)

Le principe du soutien Sve Refus est explicité dans le Document OCAPEM Barème aval, ainsi que sa formule de calcul :

$$\text{Sve Refus (€)} = \text{Tonnes de DEM dans les refus éligibles} \times 75 \text{ €}$$

Par la présente, CITEO / ADELPHE précise le mode de calcul des Tonnes de DEM dans les refus éligibles au soutien :

Les tonnes de DEM dans les refus éligibles au soutien sont reconstituées non pas à partir des tonnes de refus mais à partir des tonnes de collecte sélective soutenues respectant les standards et reprises par les repreneurs en vue du recyclage tels que :

$$\text{Tonnes de DEM dans les refus éligibles} = \alpha \times \text{Tonnes soutenues}$$

Pour chaque standard, un taux α est calculé à partir de la modélisation d'un centre de tri réalisé par l'ADEME, de 15.000 T, traitant un flux d'emballages ménagers et de papiers graphiques en mélange.

$$\alpha = \text{Tonnes collectées} \times (1 - \text{taux de captage}) / \text{Tonnes soutenues}$$

Valeurs de α par matériau :

Matériaux valorisables énergétiquement	Valeurs de α^*
Aluminium	24%
PCNC	4%
PCC	13%
Plastiques (pour les collectivités <u>outré-mer</u> sans extension des consignes de tri)	22%
Plastiques (pour les collectivités en extension des consignes de tri)	35%

** Source : base étude centres de tri ADEME. Les valeurs de α pourront être revues par le comité de concertation de la reprise et du recyclage en fonction de l'évolution des standards par matériau.*

Les autres matériaux (acier, verre) ne sont pas valorisables énergétiquement et ne sont donc pas éligibles à ce soutien.

Les tonnes de PCM (qui ne font pas l'objet d'une étape de tri avant d'être reprises par le repreneur contractuel) ne font pas l'objet de ce soutien.



Les tonnes éligibles sont plafonnées au gisement résiduel tel que défini ci-après :

Par convention, le gisement résiduel est calculé, pour chaque matériau éligible au soutien, par différence entre le Gisement contractuel et les tonnes recyclées de collecte sélective et le cas échéant, les tonnes recyclées d'aluminium issus d'unité de traitement des OM (aluminium issu de mâchefers, compost, méthanisation ou TMB) et le cas échéant les tonnes de PCNC compostées pour les DOM.

Gisement résiduel = Gisement contractuel / 1000 x Population contractuelle - Tonnes recyclées

Où :

Gisement contractuel (en kg/hab/an) est défini au 1.1.d (ii)

Tonnes recyclées = tonnes éligibles au Scs (ainsi qu'au Srm pour l'aluminium et Svo pour le PC compostés DOM)

• **Données à déclarer et modalités de déclarations**

Le calcul du SVE Omr est réalisé à partir des tonnes de refus inscrites dans les déclarations trimestrielles d'activités et selon les modalités décrites en 2.1.1 de la présente annexe.

1.6 Calendrier des déclarations

Le schéma ci-dessous reprend le calendrier des déclarations trimestrielles d'activité, annuelle de sensibilisation, annuelle des coûts (facultative), descriptif de collecte, décrites aux articles 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) à 2.1.5 (*Le Soutien à la valorisation énergétique des emballages dans les refus issus des centres de tri (Sve Refus)*) de la présente Annexe.

CALENDRIER DECLARATIF DE L'ANNEE N													
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	
Déclaration Trimestrielle d'Activité			x 01/03 EMB + PG T4 N-1			x 01/06 EMB + PG T1 N			x 01/09 EMB + PG T2 N			x 01/12 EMB + PG T3 N	
						x 30/06 Clôture EMB + PG Année N-1							
Déclaration annuelle sensibilisation			Sensibilisation N-1										
Déclaration annuelle des coûts (facultative)		x 01/03								x 30/09	SCC N-1		
Descriptif de collecte												x 31/12 Descriptif de collecte N	



Article 2- Modalités de paiement

2.1 Précisions préalables

a) *Pièces et Informations nécessaires au versement des soutiens*

Pour bénéficier des soutiens, la Collectivité fournit les pièces et informations suivantes :

- IBAN (RIB aux normes SEPA) mis à jour sur l'Espace Territoires, ainsi que le PDF validé par sa trésorerie ;
- descriptif de collecte de la Collectivité, selon les modalités précisées au point 2.1.4 (*Le descriptif de collecte*) de la présente Annexe ;
- choix d'options de reprise et de Repreneurs pour chaque Standard par Matériau, selon les modalités et dans les délais précisés dans l'article 5 (*Reprise*).

Par ailleurs, le versement des soutiens (hors acomptes tels que précisés ci-après) nécessite préalablement :

- au titre d'une année d'exécution, que le solde annuel des soutiens de l'année précédente ait été effectué dans les conditions définies au point 2.3.3 (*Solde annuel*) de la présente annexe. Dans l'hypothèse où le versement du solde du compte annuel serait retardé en raison d'une contestation portant sur le montant d'un soutien, CITEO / ADELPHE peut proposer à la Collectivité le versement d'un acompte supplémentaire calculé sans prise en compte du point litigieux.
- que les rapports financiers entre les parties au titre du contrat précédent aient été soldés (réception de l'ensemble des justificatifs, établissement d'un solde de tout compte du contrat précédent et, en fonction des cas, versement du solde par CITEO / ADELPHE ou remboursement du trop-perçu par la Collectivité).

b) *Conditions des soutiens*

Le respect par la Collectivité de ses obligations au titre du présent Contrat, notamment en matière de reprise, traçabilité et déclaration, conditionne l'éligibilité aux soutiens et le calcul de leur montant.

Par ailleurs, le versement des soutiens est subordonné à la réalisation de l'Equilibrage entre les titulaires de l'agrément selon les modalités et délais fixés au Cahier des charges. En conséquence, CITEO / ADELPHE se réserve le droit de reporter tout ou partie de leur versement en cas de difficultés liées à l'Equilibrage.

c) *Paiement par compensation (au sens du code civil)*

Les Parties conviennent que leurs dettes certaines, liquides et exigibles réciproques, résultant de tout contrat conclu entre elles, pourront s'éteindre par compensation, à concurrence de leurs quotités respectives, sur décision de l'une ou l'autre des Parties.

En application de ce principe, CITEO / ADELPHE est autorisée à régulariser des trop-perçus qui auraient été versés à la Collectivité par compensation avec les sommes qui sont ou seront dues à la Collectivité, quels que soient les contrats concernés, pourvu qu'ils aient été conclus entre les Parties.



La compensation intervient de manière privilégiée entre créances issues de contrats conclus dans le cadre d'une même période d'agrément emballages ménagers et papiers graphiques. Dans le cas de contrats conclus sur deux périodes distinctes, CITEO / ADELPHE s'assure avant de proposer une compensation que cette dernière ne se heurte de ce fait à aucune difficulté juridique ou comptable.

CITEO / ADELPHE adresse avant toute mise en œuvre d'une compensation une notification précisant à la Collectivité les différentes créances concernées et le montant de la compensation envisagée. La Collectivité dispose de trente (30) jours pour accepter la compensation ou s'y opposer. L'opposition ne peut intervenir que pour une raison tenant à une erreur dans les montants notifiés. Le silence gardé à l'expiration du délai de trente (30) jours vaut acceptation.

2.2 Acomptes

1. CITEO / ADELPHE verse aux Collectivités à compétence « collecte » ou « collecte et traitement » deux acomptes semestriels au titre des différents soutiens du barème aval Emballages Ménagers (hors Scc).

Le montant de chaque acompte est calculé par CITEO / ADELPHE sur la base du budget prévisionnel annuel (hors Scc) au barème aval Emballages Ménagers pour l'année de l'acompte considéré.

Le montant de l'acompte semestriel (S1) de l'année N correspond à : $50 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

Le montant de l'acompte semestriel (S2) de l'année N correspond à : $30 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

Le montant cumulé des acomptes ne peut excéder 80 % du dernier budget annuel révisé.

Le montant des acomptes peut être révisé en cours d'année par CITEO / ADELPHE si la livraison au(x) Repreneur(s) Contractuel(s) de tonnes triées venait à être modifiée ou interrompue, notamment en cas d'événement exceptionnel (grève, incendie...), d'interruption ou d'incident de la collecte ou de l'exploitation d'un centre de tri ou d'une unité de traitement des ordures ménagères.

2. CITEO / ADELPHE verse aux syndicats de traitement des acomptes trimestriels :

- Le montant de l'acompte trimestriel (T1) de l'année N correspond à : $30 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

- Le montant de l'acompte trimestriel (T2) de l'année N correspond à : $20 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

- Le montant de l'acompte trimestriel (T3) de l'année N correspond à : $20 \% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

- Le montant de l'acompte trimestriel (T4) de l'année N correspond à : $10\% * \text{budget annuel prévisionnel}$.

Les conditions de cumul des montants et de révision en cours sont identiques à celles indiquées au point 1.

2.3 Solde annuel

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) de la totalité des Déclarations trimestrielles d'activité de l'année N et des justificatifs correspondants, de la Déclaration annuelle de sensibilisation et, le cas échéant, de la Déclaration annuelle des coûts, et après validation par CITEO / ADELPHE des données



déclarées, CITEO / ADELPHE procède, en année N+1, au calcul du solde annuel des soutiens Emballages Ménagers de l'année N.

Dès renseignement dans les délais requis à l'article 2.1.1 (*Au titre des soutiens au recyclage et à la valorisation : Déclaration trimestrielle d'activité*) de la totalité des Déclarations trimestrielles d'activité de l'année N-1 et des justificatifs correspondants, et publication officielle du taux d'acquittement par l'ADEME, CITEO / ADELPHE procède, en année N, au calcul du solde annuel des soutiens Papiers Graphiques de l'année N.

Que ce soit pour le solde Emballages Ménagers ou pour le solde Papiers Graphiques, CITEO / ADELPHE met à disposition de la Collectivité, par voie dématérialisée, une facture pro forma précisant les montants dus au titre de l'ensemble des soutiens du barème aval, ainsi que le montant total des acomptes versés dans le seul cas du solde Emballages Ménagers.

La Collectivité dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise à disposition de cette facture pro forma, pour la valider ou la refuser sur l'Espace Territoires.

En l'absence de refus dans le délai d'un mois susvisé, CITEO / ADELPHE émet, conformément au mandat d'autofacturation qui lui est accordé par la Collectivité (Annexe 2bis), une facture définitive qu'elle met à disposition sur l'Espace Territoires.

Si le calcul du solde annuel des soutiens Emballages Ménagers fait ressortir, après déduction des acomptes, un trop-perçu par la Collectivité, CITEO / ADELPHE émet une facture à cette fin.

Dans tous les cas, la Collectivité a 15 jours maximum à compter de la réception de la facture définitive pour l'accepter ou la refuser.

En l'absence de refus de cette facture définitive dans le délai de 15 jours susvisé, CITEO / ADELPHE verse à la Collectivité le solde annuel des soutiens, déduction faite des acomptes déjà versés au titre de l'année N. En cas de trop-perçu, le remboursement du trop-perçu peut se faire par imputation sur les versements de l'année N+1 si cette imputation est possible et si le présent Contrat demeure en vigueur pour l'année N+1. A défaut, la Collectivité rembourse à CITEO / ADELPHE le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

2.4 Modalités de versement

Les soutiens et acomptes au titre du barème aval sont versés par virement sur le compte bancaire de la Collectivité, qui tient CITEO / ADELPHE informée de toute évolution de ses données bancaires et transmet les justificatifs nécessaires via l'Espace Territoires.

Les soutiens et acomptes sont versés à 45 jours fin de mois date d'émission de la facture définitive émise par CITEO / ADELPHE en application du mandat d'autofacturation.

Les soutiens de CITEO / ADELPHE ne sont pas assujettis à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

Les soutiens sont versés à la Collectivité, qui est le destinataire de droit commun des paiements.



Annexe 2bis. Mandat d'autofacturation

(Régé par l'article 289 I-2 du CGI et l'article 242 nonies I de l'Annexe 2 du CGI)

Afin de faciliter la gestion du règlement des soutiens financiers de CITEO / ADELPHE, les Parties ont décidé de recourir à l'autofacturation. Cette modalité allège le travail administratif de la Collectivité et augmente la rapidité de versement des soutiens financiers de CITEO / ADELPHE.

Article 1 – Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à CITEO / ADELPHE, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et en son compte, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par CITEO / ADELPHE à la Collectivité au titre du contrat de partenariat pour la gestion des déchets d'emballages ménagers et papiers graphiques (ci-après le « Contrat »).

Article 2 – Engagement de CITEO / ADELPHE

CITEO / ADELPHE s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites au Contrat.

CITEO / ADELPHE s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, CITEO / ADELPHE procède aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, CITEO / ADELPHE porte sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par CITEO / ADELPHE au nom et pour le compte de [...] ».

CITEO / ADELPHE transmet, à la demande de la Collectivité, un état récapitulatif des sommes facturées. Enfin, CITEO / ADELPHE ne peut émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte de la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de ce dernier.

Article 3 – Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, CITEO / ADELPHE procède, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui est adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un (1) mois suivant envoi de la facture pro-forma, CITEO / ADELPHE émet la facture définitive, dont elle conserve l'original et adresse le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.



À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité dispose d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures sont notifiées par voie dématérialisée à CITEO / ADELPHE.

Article 4 – Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne peut arguer de la défaillance ou du retard de CITEO / ADELPHE dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer CITEO / ADELPHE de toute modification de ces mentions.

Article 5 - Durée / Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet du Contrat.

Il prend fin automatiquement à l'expiration du Contrat ou avant son terme en cas de résiliation de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus au Contrat.

Toutefois, conformément à l'article 2004 du code civil, la Collectivité peut révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à CITEO / ADELPHE.

La révocation prend effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontrent pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Collectivité.



Annexe 3. Conditions de la Reprise Titulaire en métropole Flux développement et modèle de tri simplifié plastique

ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D’EXECUTION	52
1.1 – Objet	52
1.2 – Responsabilité	53
1.3 – Substitution	53
ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE	53
2.1 - Reprise.....	53
2.2 - Recyclage	54
ARTICLE 3 – TRACABILITE	54
3.1 – Engagements en matière de traçabilité	54
3.2 – Certificats de recyclage	55
3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité	56
3.4 – Transmission de données aux autorités publiques	56
ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES	56
ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D’ENLEVEMENT DES DEM...	56
5.1 – Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri	56
5.2 – Conditionnement des DEM	57
5.3 – Stockage.....	57
5.4 – Déclenchement d’une demande d’enlèvement	57
5.5 – Chargement des balles	57
ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES	58
6.1 – Contrôle des opérations de tri.....	58
6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées	58
6.3 – Insuffisance de chargement des camions.....	59
ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES	60
ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE	60
ARTICLE 9 – EFFET DES PRESENTES CONDITIONS	60
9.1 – Prise d’effet	60
9.2 – Echéance	60
9.3 – Suspension et résiliation pour manquement.....	60
ARTICLE 10 – MODIFICATIONS	61
ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES	61
ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	61



ARTICLE 13 – DIVERS	61
ARTICLE 14 – COMMUNICATION	61
Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire	62
Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri	63

ARTICLE 1 – OBJET ET MODALITES PARTICULIERES D’EXECUTION

1.1 – Objet

Le présent document précise, en conformité avec les dispositions réglementaires applicables, les conditions et modalités de la Reprise Titulaire entre les Parties s’agissant des standards suivants :

Désignation	Caractéristiques de conformité
Standard « flux développement »	<p>Composé de déchets d’emballages ménagers en plastique, issus de la collecte séparée, triés selon les deux flux détaillés ci-après, quelle que soit leur taille, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Flux souple de films : déchets d’emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfines (base PE et PP), et une teneur maximale d’emballages rigides en PE ou PP de 3% ; • Flux de plastique rigides : déchets d’emballages ménagers rigides en mélange présentant une teneur minimale de 90% d’emballages rigides et composé de : <ul style="list-style-type: none"> ➤ PET foncé et opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche, ➤ PET clair : barquettes monocouche, ➤ PS : pots et barquettes monocouche, ➤ Barquettes multi-couches, emballages rigides complexes en plastiques. <p>Par dérogation aux dispositions précitées, les collectivités dont le centre de tri est en fonctionnement ou dont le projet de centre de tri est engagé avant le 1er mars 2022 peuvent trier le standard flux développement en plus de deux flux.</p> <p>Hors le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHÉ pour le surtri du flux développement, le flux de plastique rigides en mélange pourra également contenir certaines quantités d’emballages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PET clair : bouteilles et flacons en PET clair ; - PEHD et PP : déchets d’emballages ménagers rigides en PEHD, PP.
Standard du modèle de tri simplifié des plastiques	Trié en deux flux, quelle que soit la taille des déchets, vidés de leur contenu, conditionnés sous forme de balles :



	<ul style="list-style-type: none">• Flux souple de films : déchets d’emballages ménagers souples présentant une teneur minimale de 90% de films et sacs majoritairement en polyoléfinés (base PE et PP), et une teneur maximale d’emballages rigides en PE ou PP de 3% ;• Flux rigides à trier : déchets d’emballages ménagers rigides tous types de plastiques confondus (PET clair, foncé, PEHD, PP, PS, PVC, complexes) présentant une teneur minimale de 95% d’emballages plastiques rigides, avec une tolérance à 90%.
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Annexé au CAP, il en fait partie intégrante. Il a en conséquence valeur contractuelle.

1.2 – Responsabilité

Chaque Partie est uniquement et personnellement responsable vis-à-vis de l’autre Partie de la bonne exécution des obligations mises à sa charge, y compris lorsque ladite exécution fait intervenir un tiers.

En particulier, la Collectivité demeure responsable vis-à-vis de CITEO / ADELPHE de la qualité des opérations de tri, permettant d’atteindre le niveau du Standard, y compris lorsque la compétence « tri » a été transféré à une personne publique tierce.

1.3 – Substitution

Afin de faciliter les opérations de la Reprise Titulaire, la personne morale à laquelle la Collectivité a confié l’exploitation du centre de tri visé en article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d’enlèvement des DEM*) est substituée à la Collectivité, tant en ce qui concerne les obligations que les sanctions attachées.

CITEO / ADELPHE et la Collectivité préciseront en tant que de besoin, et d’un commun accord, préalable à la prise d’effet de la substitution, les modalités de la substitution.

En tout état de cause, la Collectivité et la personne morale qui lui serait substituée sont solidairement tenues de l’exécution des obligations résultant du présent document et des conséquences dommageables de toute inexécution. CITEO / ADELPHE pourra rechercher la Collectivité en cas de difficultés d’exécution rencontrées auprès de la personne morale qui lui serait substituée.

ARTICLE 2 – REPRISE ET RECYCLAGE

2.1 - Reprise

CITEO / ADELPHE s’engage à reprendre l’intégralité des déchets d’emballages ménagers en plastique collectés et triés par la Collectivité conformément au standard désigné en application de l’article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri*) (ci-après les « DEM » et le « Standard »).

Dans le cas où l’installation de tri est en capacité de procéder au surtri des DEM sans production physique du Standard (ci-après le « tri/surtri »), les Parties peuvent décider de ne pas exiger cette dernière. Elles arrêtent d’un commun accord, et dans le respect des exigences de déclaration et de traçabilité prévues au Contrat-Type unique collecte sélective version 2022 (CAP) et à l’article 3 ci-après, les modalités techniques et financières du tri/surtri.



La Collectivité s'engage corrélativement à réserver à CITEO / ADELPHÉ l'intégralité de ces tonnes pendant toute la durée des présentes conditions, telle qu'elle résulte de l'article 10 (*Effet des présentes conditions*) ci-après.

CITEO / ADELPHÉ organise par ailleurs, sous sa responsabilité, le recyclage des tonnes reprises ou, à défaut, en raison notamment des techniques disponibles, leur traitement dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement.

2.2 - Recyclage

CITEO / ADELPHÉ veille dans la mesure du possible à privilégier un recyclage de proximité des DEM et à optimiser les distances de transport pour procéder à ce recyclage en tenant compte de l'opportunité technique, économique et environnementale.

Dans le cas d'un recyclage hors du territoire de l'Union européenne, CITEO / ADELPHÉ procède ou fait procéder à ce recyclage dans des conditions équivalentes aux exigences légales applicables au titre de l'article 6 "Valorisation et recyclage" de la directive 94/62/CE modifiée.

ARTICLE 3 – TRACABILITE

3.1 – Engagements en matière de traçabilité

CITEO / ADELPHÉ assure, dans le cadre des dispositions en vigueur, la traçabilité des tonnes reprises de DEM et effectivement recyclées. CITEO / ADELPHÉ veille au respect par ses repreneurs de la traçabilité et du recyclage effectif de ces tonnes, via notamment la transmission dématérialisée des Certificats de recyclage,

A cette fin, CITEO / ADELPHÉ s'engage à :

- saisir ou importer, ou faire saisir et importer par ses prestataires, les données de la reprise et du recyclage des DEM conformes au Standard, dans la plateforme informatique dématérialisée mise en place à cet effet.

La validation définitive des données intervient, s'agissant des données de la reprise, dans un délai de six (6) semaines maximum à la fin du trimestre T et au plus tard le 15 juin de l'année suivante ; s'agissant des données du recyclage, cette validation intervient avant le 31 juillet de l'année N+1.

La plateforme informatique dématérialisée est connectée avec l'Espace extranet de la Collectivité afin que celle-ci puisse accéder plus facilement aux données de tonnages repris et qu'elles puissent établir dans les délais impartis ses Déclarations d'Activité (déclaration de ses Tonnes Reprise) ;

- effectuer ou faire effectuer un surtri compatible avec les exigences des recycleurs tout en étant garant du respect des exigences de traçabilité depuis cette étape de surtri jusqu'au recycleur final ;
- contrôler l'étiquetage des balles lorsque cet étiquetage est en place ;



- mentionner explicitement que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers sur tous les documents utilisés lors de chaque livraison (bordereaux d'enlèvement, documents de transport, factures, etc.) depuis la reprise jusqu'au recyclage des DEM ;
- transférer à ses éventuels intermédiaires l'obligation de mentionner que les lots repris sont issus du dispositif français de collecte sélective des déchets d'emballages ménagers afin de garantir l'information du recycleur final sur l'origine des matériaux qu'ils achètent ;
- assurer un suivi à tout moment des matériaux collectés et triés depuis leur départ du centre de tri de la Collectivité jusqu'à leur lieu final de recyclage ;
- faire procéder, par un bureau d'études retenu à cette fin, à toute vérification des moyens et circuits de recyclage, à tout niveau de la chaîne du recyclage, entre le centre de tri, le centre de surtri, l'unité de traitement et l'usine du recycleur final. En cas d'export des déchets hors de l'Union européenne, il sera fait usage du référentiel de contrôle en vigueur, tel qu'établi par CITEO / ADELPHE en application des dispositions de l'article VI.1.d (*Traçabilité et contrôle des opérations de recyclage*) du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers ;
- conserver tous les éléments de preuves du recyclage effectif des DEM repris pendant une durée minimale de trois ans ;
- transmettre à la Collectivité, avant le 30 septembre de chaque année N+1, un bilan de la reprise et du recyclage assurés durant l'année N, précisant les tonnages repris par centre de tri et surtriés par centre de surtri (nom et adresse) en année N, les tonnages repris effectivement recyclés en année N ainsi que l'identité des recycleurs auxquels CITEO / ADELPHE a eu recours pour l'ensemble des tonnes dont il assure la gestion dans le cadre de ses activités agréées (nom et adresse) ;
- mettre à disposition les données nécessaires au comité de la reprise et du recyclage.

Les obligations de CITEO / ADELPHE en matière de traçabilité sont sans préjudice de celles qui résultent pour la Collectivité du Contrat-type unique pour la collecte sélective, en ce compris le ou les futurs contrats-types de soutien qui succéderaient au Contrat-type unique pour la collecte sélective.

3.2 – Certificats de recyclage

La validation électronique par l'équipe Contrôle de la reprise de CITEO / ADELPHE des données saisies ou importées dans la plate-forme dématérialisée vaut Certificat de recyclage à destination de la Collectivité et dispense de l'envoi d'un exemplaire papier de ces Certificats de recyclage.

Les informations à fournir par CITEO / ADELPHE pour établir la traçabilité et attester du recyclage sont, au minimum, les suivantes :

- Nom de la Collectivité
- Identité du repreneur
- Flux du Standard
- Dénomination du produit livré
- Date de réception
- Poids accepté
- Point d'enlèvement



- Centre de surtri le cas échéant
- Identité du recycleur final

Ces informations serviront :

- de base aux contrôles diligentés
- à établir une attestation de recyclage à destination de la Collectivité telle que prévue à l'article VI.1.d du cahier des charges d'agrément de la filière des emballages ménagers.
-

3.3 – Cas des prestataires multi-clients de la Collectivité

La Collectivité s'engage à exiger de ses prestataires multi-clients qu'ils transmettent à CITEO / ADELPHE, à chaque création de demande d'enlèvement de lots, les tonnages triés qui lui sont spécifiques.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHE pour le surtri de tonnes reprises par CITEO / ADELPHE, un formulaire spécifique est mis à la disposition de son prestataire afin qu'il déclare la répartition par collectivité. La Collectivité doit retranscrire ces exigences de déclaration dans les contrats avec ses prestataires.

3.4 – Transmission de données aux autorités publiques

CITEO / ADELPHE est autorisée à transmettre aux autorités publiques, en particulier les ministères signataires de son agrément et l'ADEME, toute donnée relative à la Reprise Titulaire qui serait exigée en application des lois et règlements en vigueur, en particulier l'arrêté du 20 décembre 2017 relatif à la procédure d'enregistrement et de déclaration des données de la filière des déchets d'emballages ménagers, et de la filière des papiers graphiques.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

En application du principe de solidarité tel que défini dans le Cahier des charges, CITEO / ADELPHE intervient au titre de la Reprise Titulaire selon des conditions financières identiques pour l'ensemble des collectivités qu'elle dessert :

- Reprise sans frais pour la Collectivité ;

Les manquements de l'une ou l'autre des Parties peuvent néanmoins donner lieu à l'application des pénalités prévues contractuellement.

ARTICLE 5 – LIEUX ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION ET D'ENLEVEMENT DES DEM

5.1 – Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri

La Collectivité notifie à CITEO / ADELPHE, au plus tard à la date de conclusion du Contrat-type unique pour la collecte sélective, les informations suivantes relatives au(x) centre(s) de tri :

- nom centre de tri ;
- code centre de tri ;
- Standard produit ;
- adresse point d'enlèvement ;



- coordonnées du contact « *centre de tri* ».

En cas de changement ultérieur de centre(s) de tri, la Collectivité s'engage à en informer CITEO / ADELPHE préalablement. Le centre de tri nouvellement choisi doit avoir fait l'objet d'une vérification par CITEO / ADELPHE de sa capacité à produire le Standard. A défaut, la Collectivité se place en situation de manquement grave, de nature à motiver la suspension des présentes conditions.

Le changement interviendra par simple échange de courriers, sans qu'il n'y ait lieu à avenant.

Dans le cas où le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHE pour le surtri du Standard flux développement, le flux développement sera composé uniquement des flux suivants :

- PET foncé : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ;
- PET opaque : bouteilles, flacons, pots et barquettes monocouche ;
- PET clair : barquettes monocouche ;
- PS : pots et barquettes monocouche ;
- Barquettes multicouches, emballages rigides complexes en plastique (à compter du 1er janvier 2021).

5.2 – Conditionnement des DEM

Les DEM produits sont conditionnés en balles de dimensions suivantes : minimum 0,7 m x 0,7 m x 1,0 m et maximum de 1,2 m x 1,2 m x 1,3 m. Les balles sont étiquetées. L'étiquette doit présenter à minima les informations suivantes : le nom du centre de tri producteur, la qualité produite et la date de mise en balle.

Afin d'assurer le bon maintien du chargement, les balles doivent être de dimensions régulières. Celles-ci doivent disposer d'une densité permettant un délitage optimal.

5.3 – Stockage

Les enlèvements sont réalisés par camion complet et par flux. La Collectivité s'assure que son centre de tri dispose d'une capacité de stockage suffisante à cette fin.

La fréquence des enlèvements est adaptée à la production du centre de tri et aux contraintes logistiques.

5.4 – Déclenchement d'une demande d'enlèvement

La Collectivité ou son centre de tri prépare l'expédition des DEM. Les demandes d'enlèvement sont réalisées via un outil informatique mis à disposition par CITEO / ADELPHE.

5.5 – Chargement des balles

La Collectivité est responsable du chargement des semi-remorques de type Tautliner qui lui seront expédiés aux fins d'enlèvement. La collectivité charge *a minima* dix-sept (17) tonnes de DEM par camion. Les chargements de quantités inférieures sont sanctionnés dans les conditions spécifiées à l'article 6 (*Contrôle de la qualité et gestion des conformités*).

Pendant ces opérations, le transporteur affrété par CITEO / ADELPHE fournit toutes les indications utiles en vue d'une répartition équilibrée de la marchandise propre à assurer la stabilité du véhicule et le respect de la charge maximale par essieu. Le transporteur procède, avant le départ, à la reconnaissance du chargement. En cas de défectuosité apparente de nature à porter atteinte à la conservation du chargement, le transporteur formule des réserves motivées inscrites sur le document de transport. Si celles-ci ne sont pas acceptées, il peut refuser la prise en charge de la marchandise.



Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue à l'enlèvement des lots.

Les stipulations susvisées relatives au chargement des balles sont inapplicables lorsque le centre de tri de la Collectivité est également prestataire de CITEO / ADELPHÉ pour le surtri du Standard flux développement. Le transfert de responsabilité sur les DEM repris s'effectue alors une fois qu'est produit :

- un des flux tels que visés à l'article 5 ; et/ou
- un flux composé uniquement de tout ou partie de ces flux.

ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA QUALITE ET GESTION DES NON-CONFORMITES

6.1 – Contrôle des opérations de tri

La Collectivité mettra en œuvre des procédures d'autocontrôle sur son centre de tri permettant de vérifier :

- la traçabilité des matières triées (correspondance entre les tonnes entrantes et les matières triées), suivi de la répartition des matières triées en fonction des collectivités clientes du centre de tri concerné suivant la norme NFX30 437 ;
- la qualité des DEM triés (conformité au Standard).

La Collectivité s'assure que les matières triées ne présentent pas de caractéristiques de dangerosité au sens du règlement 1357/2014 de la Commission du 18/12/14 remplaçant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Exceptionnellement, la limite d'acceptabilité des substances présentant un danger de toxicité sera fixée à 0,02% par catégorie de danger de toxicité.

Des contrôles de la qualité des matières triées réceptionnées en centre de surtri ou sur l'unité de recyclage pour le cas du Flux souple de films seront également organisés par CITEO / ADELPHÉ ou par un prestataire extérieur intervenant pour le compte de CITEO / ADELPHÉ.

Lors de ces contrôles, CITEO / ADELPHÉ, ou le cas échéant le prestataire extérieur, se réfèrent au Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri et ses annexes (Annexe 1).

En cas de non-conformité au Standard, la Collectivité devra pourvoir, à ses frais, à la reprise du lot concerné, à son tri et à son retour au destinataire ou, à défaut, accepter de payer une décote de prix de traitement à la tonne.

En outre, conformément à l'article VI.6.d (*Caractérisation de la qualité des flux repris*) du Cahier des charges, les résultats des contrôles par flux font l'objet d'une communication auprès des collectivités et des opérateurs concernés par ce flux, dans un délai de trois mois à compter de la caractérisation de la qualité de ces flux.

6.2 – Non-conformité de la qualité des DEM triées

En cas d'impossibilité de la Collectivité de satisfaire aux qualités des matières triées stipulées dans le Standard, la Collectivité devra :

- soit reprendre le lot défectueux dans les deux (2) semaines à compter de la réception de la non-conformité, à ses frais, pour le trier, puis le renvoyer au destinataire dans les conditions



prévues à l'article 5 (*Lieux et conditions de mise à disposition et d'enlèvement des DEM*). Les frais à la charge de la Collectivité comptent, au titre du coût du déchargement et rechargement du lot payable, une pénalité de deux cents (200) € HT ;

- soit indemniser CITEO / ADELPHE du surcoût qu'elle aura subi du fait de la non-conformité, si l'exploitant du site de destination du lot accepte qu'il lui soit livré non-conforme et de le surtrier ou recycler, moyennant un surcoût. L'indemnité correspondra au surcoût supporté par CITEO / ADELPHE auprès de l'exploitant concerné.

Par exception au premier cas précité, un lot défectueux peut être envoyé en traitement sur décision commune des Parties. Dans ce cas, la Collectivité prend en charge l'intégralité des frais de traitement et indemnise CITEO / ADELPHE du dommage en résultant (pénalités imposées par le site destinataire, etc).

En cas de non-conformité constatée par CITEO / ADELPHE, CITEO / ADELPHE en informe par courriel la Collectivité sous dix (10) jours ouvrés à compter de la réception sur le site de surtri. Le délai le cas échéant nécessaire au stockage des déchets concernés hors du site de surtri, en ce compris les délais d'acheminement, n'est pas décompté du délai précité de dix (10) jours ouvrés.

Si la Collectivité souhaite réaliser un contrôle du ou des lots incriminés, elle doit en informer CITEO / ADELPHE par écrit dans les deux (2) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de CITEO / ADELPHE l'informant de la non-conformité, et réaliser ou faire réaliser ce contrôle dans les cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du courriel de CITEO / ADELPHE l'informant de la non-conformité.

A défaut de respect de l'un ou l'autre des délais susvisés, la Collectivité est réputée avoir accepté les résultats du contrôle réalisé par CITEO / ADELPHE.

En tout état de cause et le cas échéant après mise en œuvre de la procédure contradictoire précitée, CITEO / ADELPHE informe la Collectivité des réfections de tonnes auxquelles CITEO / ADELPHE procède au vu de la déclaration sur l'outil de déclaration dématérialisé. CITEO / ADELPHE joint le cas échéant la facture correspondant aux sommes à la charge de la Collectivité en application du présent article, du fait de la non-conformité.

Par ailleurs, en cas de non-conformité significative et/ou récurrente, les Parties conviennent d'échanger afin de déterminer la cause de la non-conformité et les mesures palliatives à mettre en œuvre.

6.3 – Insuffisance de chargement des camions

La Collectivité devra charger *a minima* dix-sept (17) tonnes par camion.

Chaque camion expédié avec une charge inférieure à dix-sept (17) tonnes donnera lieu au paiement d'une pénalité de cent (100) euros par tonne manquante pour les chargements inadéquats au profit de CITEO / ADELPHE.

Par ailleurs, dans le cas où la Collectivité annule un enlèvement moins de deux (2) jours calendaires avant la date prévue, CITEO / ADELPHE pourra appliquer une pénalité correspondant au coût du transport y afférent qu'elle aura assumé.



ARTICLE 7 – TRANSFERT DE PROPRIETE DES DEM ET ASSURANCES

CITEO / ADELPHE devient propriétaire des lots de DEM au moment de leur enlèvement, c'est-à-dire lorsque CITEO / ADELPHE, par le biais du transporteur qu'elle aura missionné, en aura pris possession. Chacune des Parties s'engage à souscrire et à maintenir durant toute la durée de la Reprise Titulaire.

Chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, en cas de besoin, une attestation d'assurances dommages et responsabilité civile professionnelle. La Collectivité peut également être amenée à fournir l'attestation d'assurance dommages et responsabilité civile professionnelle de son prestataire de tri.

ARTICLE 8 – PRINCIPE DE PROXIMITE

Conformément au Cahier des charges, CITEO / ADELPHE mène une concertation avec les parties prenantes au sein du comité du recyclage pour proposer la prise en compte opérationnelle du principe de proximité tel que défini à l'article L. 541-1 du code de l'environnement pour chacun des matériaux. Ces propositions doivent permettre de définir les conditions de conformité au principe de proximité et les possibilités d'incitation associées en veillant au strict respect des règles du droit de la concurrence.

Ces propositions sont soumises à l'accord des ministères signataires de l'agrément de CITEO / ADELPHE après avis de la formation de filière des emballages ménagers de la commission des filières REP. Lorsque ces propositions seront arrêtées, les Parties se rencontreront pour adapter si nécessaire les stipulations des présentes conditions.

ARTICLE 9 – EFFET DES PRESENTES CONDITIONS

9.1 – Prise d'effet

Les présentes conditions prennent effet à la date de signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective par l'ensemble des Parties.

La reprise est assurée en ce qui concerne les DEM triés à compter de la notification visée à l'article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri*), et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

Dans le cas où la Collectivité et CITEO / ADELPHE auraient convenu d'un démarrage anticipé de la Reprise Titulaire (Annexe 0), et sous réserve de la signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective par l'ensemble des Parties, les présentes conditions prennent effet à la date du démarrage anticipé.

9.2 – Échéance

Les présentes conditions arrivent à échéance concomitamment au terme du Contrat-type unique pour la collecte sélective, pour quelle que cause que ce soit. Les Parties peuvent néanmoins prolonger leur application afin d'assurer les opérations de reprise jusqu'à la mise en place des éventuelles nouvelles modalités de gestion.

9.3 – Suspension et résiliation pour manquement

En cas de manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels, l'autre Partie peut décider de suspendre l'effet des présentes conditions jusqu'à l'arrêt ou la palliation du manquement. La suspension intervient sans faute pour la Partie qui la décide. La suspension peut



débuter une (1) semaine après envoi à la Partie défaillante d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet (la date de réception faisant foi).

Le manquement grave et/ou répété de l'une des Parties à ses engagements contractuels est également susceptible de constituer une cause de résiliation pour faute du Contrat-type unique pour la collecte sélective, décidée dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS

Les présentes conditions sont modifiées selon les termes du Contrat-type unique pour la collecte sélective, sous réserve des dérogations suivantes :

1°/ La concertation préalable est menée au sein comité du recyclage, tel que prévu dans le Cahier des Charges REP EM/PG ;

2°/ Le délai d'opposition est d'un mois.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les conditions applicables en cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles sont celles visées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les conditions applicables au règlement des différends sont celles visées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.

ARTICLE 13 – DIVERS

Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions, par ordre décroissant d'importance :

- **Annexe 0, si applicable** : Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire, signé par l'exécutif de la Collectivité, ou la personne dûment habilitée par ce dernier ;

- **Annexe 1** : Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Les annexes précitées font partie intégrante des conditions de la Reprise Titulaire. Les contradictions entre les présentes conditions et les annexes sont réglées par priorité des conditions ; celles entre les annexes, par l'ordre de priorité précité.

ARTICLE 14 – COMMUNICATION

Les conditions applicables en matière de communication sont celles fixées dans le Contrat-type unique pour la collecte sélective.



Annexe 0 – Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

Demande de démarrage anticipé de la Reprise Titulaire

[Collectivité] (ci-après la « Collectivité ») s'est rapproché[e] de CITEO / ADELPHE afin de conclure avec elle un Contrat-type unique pour la collecte sélective.

Le Contrat-type unique pour la collecte sélective lui permet notamment de bénéficier, auprès de CITEO / ADELPHE, de la « Reprise Titulaire ». La Reprise Titulaire garantit la reprise en toute circonstance et sans frais des déchets conformes au standard « flux développement » et au standard du modèle de tri simplifié des plastiques.

Les conditions de la Reprise Titulaire sont précisées en annexe du Contrat-type unique pour la collecte sélective. CITEO / ADELPHE n'est en principe engagée vis-à-vis de chaque collectivité, au titre de la Reprise Titulaire, qu'après conclusion du Contrat-type unique pour la collecte sélective, qui vaut également conclusion de ses annexes.

Toutefois, en l'espèce, il n'est pas opérationnellement envisageable de stocker les tonnes triées selon le modèle de tri retenu jusqu'à la prochaine séance du conseil délibérant, au cours de laquelle le Contrat-type unique pour la collecte sélective sera soumis à approbation, en vue d'une signature par l'autorité exécutive.

Aussi, à titre exceptionnel, je, soussigné [prénom, nom], agissant en qualité de [qualité] :

- autorise CITEO / ADELPHE à procéder à la mise en œuvre de la Reprise Titulaire à l'endroit de l'ensemble des tonnes triées, en précisant les informations indiquées dans l'article 5.1 (*Notification à CITEO / ADELPHE des informations relatives au(x) centre(s) de tri*), soit :

- o nom centre de tri;
- o code centre de tri ;
- o Standard produit (standard tri simplifié plastique et/ou standard flux développement);
- o adresse point d'enlèvement ;
- o coordonnées du contact « centre de tri ».

- déclare avoir reçu le Contrat-type unique pour la collecte sélective, y compris ses annexes, et pris connaissance des conditions qu'il fixe à la Reprise Titulaire assurée par CITEO / ADELPHE ;

- m'engage à effectuer toute diligence nécessaire pour que le Contrat-type unique pour la collecte sélective soit signé au nom de la Collectivité à l'issue du prochain conseil délibérant ;

- déclare avoir été informé par CITEO / ADELPHE que la mise en œuvre de la Reprise Titulaire pourrait être suspendue sans faute en l'absence de signature du Contrat-type unique pour la collecte sélective à l'échéance prévue à l'alinéa précédent.

Est joint à la présente les conditions-types établies par CITEO / ADELPHE pour la reprise « Titulaires » des standards concernés des modèles de tri simplifié plastique et à 2 standards plastiques (avec flux développement).

Fait à [...], le [...],

[Prénom, NOM], [Qualité], [Signature]



Annexe 1 - Protocole de caractérisation des emballages en plastiques en centre de tri

Contrôle de la qualité

Un contrôle de balle peut être effectué sur tous les lots produits par les centres de tri. Le contrôleur prélève au hasard une des balles du lot. Si une balle est atypique quant à sa composition apparente, elle ne doit pas faire l'objet de prélèvement. Sa(leurs) présence(s) sont signalée(s) dans le formulaire de contrôle qualité.

La balle prélevée est ensuite caractérisée pour déterminer le poids de chaque catégorie d'emballages qui la composent. Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

La grille de caractérisation des flux rigides à trier utilisée est la suivante pour le flux de rigides à trier issu du modèle de tri simplifié plastique :

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PE / PP	PE / PP Bouteilles
	PE / PP Barquettes
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
Autres	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
	PET BF Clair sleeveés
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

S'agissant du standard flux développement, la grille de caractérisation à utiliser est la suivante.

Catégorie	Matière
PET Clair	PET Clair BF
PET BF Coloré	PET BF Coloré
PET Opaque	Coloré
	Blanc
PET barquettes clair	Mono
	Multi
PS	PS
	XPS/PSE



PEPP	PEPP
PET BF clair	PET BF clair
Refus	Emballages souples complexes
	ACIER/ALU
	ELA
	Fibreux
	Textiles
Autres	Autres refus (objets plastiques, souillés, imbriqués "naturels", déchets dangereux)
	PET BF Clair steevées
	Fines
	Emballages noirs
	Barquettes complexes colorées

Le poids minimum à respecter pour une caractérisation de flux rigide à trier est de 30kg. Les photos des catégories de refus sont jointes au rapport.

Catégories	Sous-catégories (matières)		Détails
Films et emballages souples plastiques	PE		Transparent
			Coloré/imprimé
	Films craquants non métallisés	PP	
		Complexes	
	Films Métallisés		
Films non valorisables : biodégradables, PET			
Emballages rigides plastiques : barquettes, pots, tubes	PE/PP		
	Autres plastiques : PS, PET, PVC		
Fibreux : cartons, papiers, briques			
Alu/Acier			
Filets			
Masques			
Imbriqués			
Autres matériaux : verre, textiles, autres objets			
Fines			



Annexe 4. Accompagnement spécifique de CITEO / ADELPHE

Dans un contexte d'une difficulté croissante, face à l'augmentation des contraintes budgétaires et des obligations réglementaires en lien avec la REP emballages ménagers et papiers graphiques, les collectivités et CITEO / ADELPHE doivent faire face à de nombreux défis. Pour la filière des emballages ménagers et des papiers, les prochaines années sont porteuses d'enjeux importants qui tous doivent concourir à améliorer la performance du "bac jaune" et à renforcer l'image et l'attractivité des territoires :

- atteindre les ambitieux objectifs européens de collecte et de recyclage pour chaque matériau d'emballages
- assurer la continuité du geste de tri partout, tout le temps
- lutter contre les déchets abandonnés et préserver la biodiversité
- faciliter la montée en puissance du réemploi dans les territoires.

CITEO / ADELPHE est aux côtés des collectivités depuis 30 ans comme votre partenaire de proximité, expert efficace, fiable et à votre écoute pour répondre à ces défis politiques et techniques.

CITEO / ADELPHE participe ainsi au déploiement d'une économie 100% circulaire des emballages et papiers dans les territoires grâce à la mobilisation de l'ensemble des acteurs de la chaîne : collectivités locales, metteurs sur le marché opérateurs de collecte et de tri, recycleurs et consommateurs-citoyens.

Dans le cadre de son contrat, CITEO / ADELPHE vous propose en tant que collectivité partenaire un accompagnement basé sur 5 engagements :

- **La proximité :**

5 directions régionales et plus de 60 collaborateurs ont été déployés au plus près des territoires pour garantir aux collectivités locales réactivité et intégration des enjeux locaux pour un accompagnement sur mesure. Les équipes se renforcent pour vous accompagner sur les nouveaux enjeux du hors foyer, des déchets abandonnés, du réemploi et plus globalement des changements de comportements.



Vous disposez d'au moins 4 interlocuteurs dédiés sur les sujets techniques (RO), de communication (RET), de centres de tri (Responsable Tri) et administratifs (CCCL) qui sont disponibles pour un accompagnement individualisé et adapté aux enjeux spécifiques de votre territoire, et pour répondre à vos questions au quotidien sur chaque aspect de notre relation.

- **L'expertise pour le financement de vos projets de transformation :**

CITEO / ADELPHE base son approche sur sa capacité à dresser un diagnostic personnalisé de votre territoire en matière de performance environnementale et financière, notamment en le comparant à un territoire qui lui ressemble. Sur cette base, CITEO / ADELPHE vous accompagne dans l'identification de vos leviers de performance et la mise en œuvre de vos projets d'amélioration et de transformation sur la collecte, le tri hors foyer et les centres de tri. Dans ce cadre, vous pouvez vous appuyer sur les équipes locales de CITEO / ADELPHE épaulées par des équipes d'experts nationaux : ingénieurs matériaux, spécialistes de la collecte et du recyclage, professionnels de la sensibilisation du grand public etc.



Au-delà de la conduite des opérations courantes en matière de collecte sélective et de tri, vous pouvez candidater aux Appels à projets de CITEO / ADELPHE. Forts de 5 années d'expérience en la matière et de l'accompagnement personnalisé des experts CITEO / ADELPHE, ces Appels à projets annuels vous permettent d'accélérer vos performances et de financer des projets d'ampleur sur votre territoire.

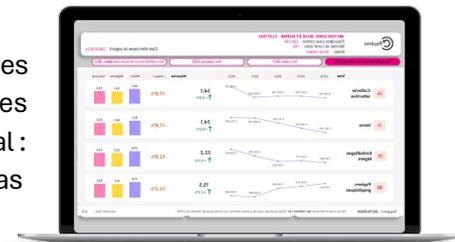
Pour vous aider à prendre en main ces projets, CITEO / ADELPHE a élaboré de nombreux outils et supports techniques mis à votre disposition dans le cadre de notre contrat : des guides méthodologiques, des cahiers de tendances et de préconisations, une carte interactive de partage de bonnes pratiques pour nourrir votre conduite de projets solution Trions+ et l'appli Guide du tri pour mobiliser les habitants autour du geste de tri etc. etc...).



Dans le cadre de l'élargissement des missions des ambassadeurs du tri aux 3R, CITEO / ADELPHE proposera dès 2025 une offre renouvelée pour accompagner ces acteurs de proximité indispensables à l'ancrage du geste de tri et de l'atteinte des objectifs de la filière.

CITEO / ADELPHE initie et soutient également des programmes de recherche et développement pour travailler sur des solutions innovantes au service des collectivités et des opérateurs de collecte et traitement. Anticiper et avoir un temps d'avance, en termes de technologies, d'usages et de pratiques, d'écoconception et de solutions de collecte, tri et recyclage nous permet de vous proposer des solutions innovantes, notamment dans le cadre de nos Appels à projets dédiés.

Enfin, CITEO / ADELPHE a à cœur de restituer les données collectées auprès des collectivités tout au long de la vie du contrat via des supports pédagogiques intégrant analyse et valeur ajoutée au titre de notre mission d'intérêt général : outils de datavisualisation en ligne sur l'espace Territoires, publications type Atlas de la collecte, cahiers thématiques avec recommandations techniques, comparaisons par régions ou milieux.



Vous bénéficiez d'outils et de services qui vous permettent de piloter votre dispositif de collecte et de valoriser vos engagements en la matière.

- **La fiabilité :**

Les capacités techniques, organisationnelles et financières de CITEO / ADELPHE nous permettent de vous garantir :

- la fiabilité des déclarations et des contributions des metteurs sur le marché pour garantir le financement du dispositif et des soutiens financiers à la hauteur de vos enjeux ;
- la traçabilité des tonnes triées et déclarées par les collectivités territoriales, jusqu'à leur recyclage effectif ;
- une organisation fondée sur des règles de gestion et des procédures de contrôles fiables et équitables, qui couvrent tous les pans de ses activités liées à l'agrément ;
- une gestion financière saine et transparente qui vous assure un paiement dans les délais ;
- un accompagnement dans les déclarations qui vous sont demandées et une restitution didactique de ces données.



Vous pouvez compter sur CITEO / ADELPHÉ pour transmettre dans les temps les soutiens financiers issus de la collecte sélective et tout autre document administratif nécessaire à la bonne gestion de vos services déchets et propreté.

- **La mise en réseau :**

Pour partager les bonnes pratiques entre pairs permettant d'accélérer les transformations et de faire émerger des synergies territoriales, CITEO / ADELPHÉ vous propose une mise en réseau avec d'autres collectivités et avec l'ensemble des acteurs locaux de vos territoires.



CITEO / ADELPHÉ vous propose au moins un rendez-vous avec vos pairs, les Rendez-vous du tri, chaque année. Vous disposez aussi de la possibilité de participer, en fonction de vos enjeux, à des webinars et des ateliers collaboratifs sur des thématiques spécifiques (qualité du tri, zones touristiques, plan de lutte contre les déchets abandonnés etc), à des réunions avec des collectivités aux caractéristiques proches des vôtres (collectivités urbaines, syndicats de traitements etc) et à des visites de sites.

- **A votre écoute :**

Dans une logique de simplification et de facilitation de vos usages, en plus de la proximité de nos équipes terrain, CITEO / ADELPHÉ adapte ses outils et services et fait évoluer ses supports d'accompagnement en continu.

CITEO / ADELPHÉ est à votre écoute pour répondre au mieux à vos pratiques du quotidien :

- Chaque nouveau service ou outil est conçu et testé au préalable grâce à un panel de collectivités locales pour répondre aux mieux à vos besoins et usages.
- Un baromètre de satisfaction est adressé à l'ensemble des interlocuteurs de CITEO / ADELPHÉ dans les collectivités partenaires. Ce dispositif permet en continu d'être au plus près de vos attentes et difficultés.
- En complément, lors de votre navigation et de vos interactions sur l'espace Territoires de CITEO / ADELPHÉ, vous pouvez évaluer en direct les fonctionnalités de cette interface et permettre son adaptation pour mieux faciliter vos démarches.



Enfin, CITEO / ADELPHÉ mène une démarche de simplification systématique de vos démarches de collectivité partenaire, pour chaque aspect de la vie de votre contrat : contractualisation, déclarations, suivi technique et financier, versements des soutiens.

CITEO / ADELPHÉ vous accompagne en restant au plus près de vos besoins et de vos pratiques pour mettre en place ensemble le dispositif de collecte et de tri performant qui vous ressemble.



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 12 mars 2025

Convocation du 6 mars 2025

OBJET : Approbation du plan de financement pour l'extension de la Maison de Santé Publique des Mont d'Orb

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis- Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO , Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Serge CASTAN, Mariette COMBES à Christian BIES, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Evelyne CARRETIER, Marie-Ange TREMOLIERES à Magalie TOUET, Michel VELLAS à Alain BOZON,

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 32

Votants : 41

La Communauté de communes Grand Orb est confrontée au vieillissement des professionnels de santé avec la difficulté du remplacement et de l'accueil des internes. C'est pourquoi la Communauté de communes Grand Orb a délibéré pour l'acquisition d'un bâtiment immobilier afin de l'aménager et de le rénover pour prévoir :

- L'accueil des professionnels de santé (internes et remplaçants)
- Un espace dédié aux actions de prévention
- Un cabinet supplémentaire et un espace de de réunion
- Un espace permettant de proposer des séances sport-santé

Ce projet participe à renforcer l'attractivité médicale de l'ensemble du territoire Grand Orb mais aussi de l'intercommunalité voisine Communauté de communes du Haut Languedoc (Castanet-le-Haut, Rosis).

Ce projet pourra s'inscrire dans le projet de santé de la maison de santé des Monts d'Orb.

Cette action s'inscrit aussi dans un cadre global. En effet, la CPTS (Communauté professionnelle territoriale de santé) avec le Contrat Local de Santé coordonné par le pays HL V (Haut Languedoc et Vignobles) ont pour objectif de promouvoir des actions pour attirer des jeunes professionnels de santé.

Le montant de l'opération est estimé à 470 000 € HT (170 000 € acquisition et 300 000 € travaux)

Le plan de financement proposé est le suivant :

Dépenses	Montant en € HT	Recettes	Montant en € HT	%
Acquisition	170 000 €	DETR / DSIL	282 000 €	60 %
Travaux	300 000 €	Région CTO	94 000 €	20 %
		Grand Orb autofinancement	94 000 €	20 %
TOTAL	470 000 €	TOTAL	470 000 €	100 %

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver le plan de financement proposé pour l'extension de la Maison de santé publique des Monts d'Orb
- D'autoriser le Président à déposer le dossier de financement et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, **à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- Approuve le plan de financement proposé pour l'extension de la Maison de santé publique des Monts d'Orb
- Autorise le Président à déposer le dossier de financement et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

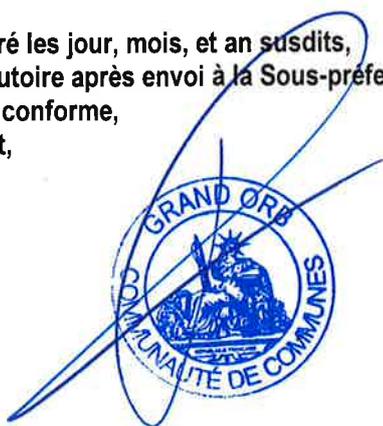
Votes POUR : 36

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 5 (Jacques BENAZECH, Christian BIES, Alain BOZON, Mariette COMBES, Michel VELLAS)

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **19 MARS 2025**
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFFE

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **19 MARS 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 12 mars 2025

Convocation du 6 mars 2025

OBJET : Commune de la Tour-sur-Orb – Bilan de la concertation et arrêt du projet de plan local d'urbanisme

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis- Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO , Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Serge CASTAN, Mariette COMBES à Christian BIES, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Evelyne CARRETIER, Marie-Ange TREMOLIERES à Magalie TOUET, Michel VELLAS à Alain BOZON,

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 32

Votants : 41

PRÉAMBULE :

Depuis le 2 août 2019 la Communauté de Communes est compétente en matière d'élaboration, révision, modification de Plan Local d'urbanisme et carte communale sur son territoire.

La communauté de communes a décidé de poursuivre l'élaboration du PLU de la Tour sur Orb. La commune a donné son accord et approuvé la charte de gouvernance relative au transfert de la compétence PLU

Le conseil municipal a émis un avis favorable à l'arrêt du projet de PLU et tiré le bilan de la concertation par délibération du 27 février 2025.

Procédure :

L'élaboration du PLU de la commune a été prescrite par délibération du conseil municipal le 10 avril 2018. Les objectifs du PLU ainsi que les modalités de la concertation ont été définis dans cette délibération, puis précisés par la délibération communautaire du 7 décembre 2022.

Le PADD a été débattu en conseil municipal en février 2019 puis en conseil municipal et en conseil communautaire en 2021 et en 2022.

DÉLIBÉRATION :

Le conseil communautaire réuni en séance publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5214-16,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-11 et suivants, L.153-14 et suivants, L.153-21 et suivants, R.151-1 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal du 10 avril 2018 prescrivant l'élaboration du PLU,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1-927 portant modification des compétences de la communauté de communes Grand Orb,

VU la délibération du conseil municipal de la Tour sur Orb du 10 septembre 2020 donnant avis favorable à la poursuite de la procédure d'élaboration du PLU en cours,

VU la délibération du conseil communautaire du 7 octobre 2020 décidant de poursuivre les procédures en cours notamment la procédure d'élaboration du PLU de la Tour sur Orb conformément à la charte de gouvernance relative au transfert de la compétence PLU.

VU la délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2022 portant sur le plan local d'urbanisme de la Tour sur Orb et relative aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation,

VU la délibération du conseil municipal de la Tour sur Orb du 24 novembre 2022 prenant acte du débat tenu au sein du conseil municipal sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

VU la délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2022 prenant acte du débat tenu au sein du conseil communautaire sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),

VU le bilan de la concertation,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDÉRANT que les principaux objectifs poursuivis par l'élaboration du PLU se fondent sur les axes suivants :

- Assurer un développement maîtrisé de la commune en matière de démographie, d'économie et de tourisme.
- Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement prévu et les capacités d'accueil
- Conforter les polarités (villages, hameaux) de la commune.
- Utiliser l'espace de façon économe.
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques, les nuisances.
- Préserver les activités agricoles existantes et potentielles.
- Préserver le cadre de vie et l'environnement.
- Assurer la protection du patrimoine.
- Favoriser les modes de déplacement alternatif aux véhicules motorisés

CONSIDÉRANT que menée pendant toute la durée d'élaboration du projet de Plan local d'Urbanisme et en amont de cette élaboration, la concertation a constitué une démarche d'échanges constructive, permettant de sensibiliser la population au devenir de la commune et de recueillir les préoccupations et préconisations des habitants,

CONSIDÉRANT que les objectifs de la concertation avec la population ont été de :

- Donner une information claire tout au long de la concertation ;
- Permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par le code de l'urbanisme ;
- Sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche et favoriser ainsi l'appropriation du projet ;
- Permettre au public de formuler des observations et propositions

CONSIDÉRANT que la concertation a été organisée de la manière suivante :

La concertation s'est déroulée en 2 phases :

- Présentation du diagnostic et du projet de PADD (projet d'aménagement et de développement durables) ;
- Présentation de l'avant-projet de PLU

Elle a donné lieu à :

- Des avis publics relayés dans la presse locale, et des publications sur le site de la commune concernant les dates, lieux et heures des réunions,
- 2 réunions publiques avec échanges avec le public présent :
 - o Présentation du diagnostic (enjeux du PLU) et du PADD avant débat le 25 octobre 2018
 - o Présentation de l'avant-projet de PLU (règlement et zonage) avant validation le 19 mars 2024,
- La mise à disposition des documents de travail en mairie et sur le site internet de la commune,
- La mise à disposition d'un registre de concertation,
- La parution d'articles sur le site internet de la commune, dans le bulletin municipal et dans la presse locale

CONSIDÉRANT que 14 observations écrites ou courriers ont été recueillis

CONSIDÉRANT qu'au vu des remarques émises tout au long de la concertation il peut être mis en avant :

- qu'il y a une bonne compréhension des enjeux et des principes du PADD
- qu'il n'y a pas eu de remise en cause générale ou partielle des documents du PLU

CONSIDÉRANT que le bilan de la concertation clos la phase de concertation préalable à l'arrêt du projet de PLU,

CONSIDÉRANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme proposé à l'arrêt est constitué des éléments suivants :

- Un rapport de présentation
- Un projet d'aménagement et de développement durables
- Un règlement qui délimite les zones urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones. Il est complété par un cahier de préconisations architecturales
- Les documents graphiques (plans et zonage)
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Les prescriptions particulières (liste des emplacements réservés)
- Les annexes du PLU

CONSIDÉRANT que pour faire suite à la phase d'études, de concertation le conseil communautaire doit tirer le bilan de la concertation et se prononcer sur le projet de plan local d'urbanisme avant qu'il soit transmis aux personnes publiques associées (PPA) et aux organismes ayant demandé à être consultés,

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le bilan de la concertation présenté dans le document joint à la présente délibération et de décider de clore la concertation
- D'arrêter le projet de Plan local d'urbanisme

Il est précisé que cette délibération et le dossier correspondant seront transmis pour avis aux personnes publiques associées et autres organismes devant être consultés selon les dispositions du Code de l'urbanisme.

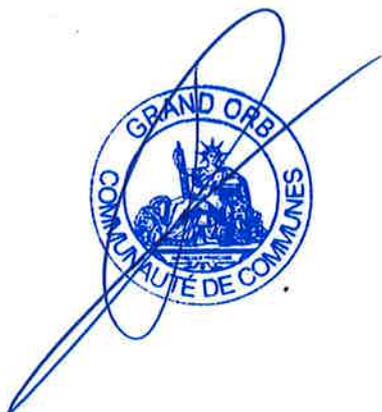
Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- Approuve le bilan de la concertation présenté dans le document joint à la présente délibération et de décider de clore la concertation
- Arrête le projet de Plan local d'urbanisme

Votes POUR : 41
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

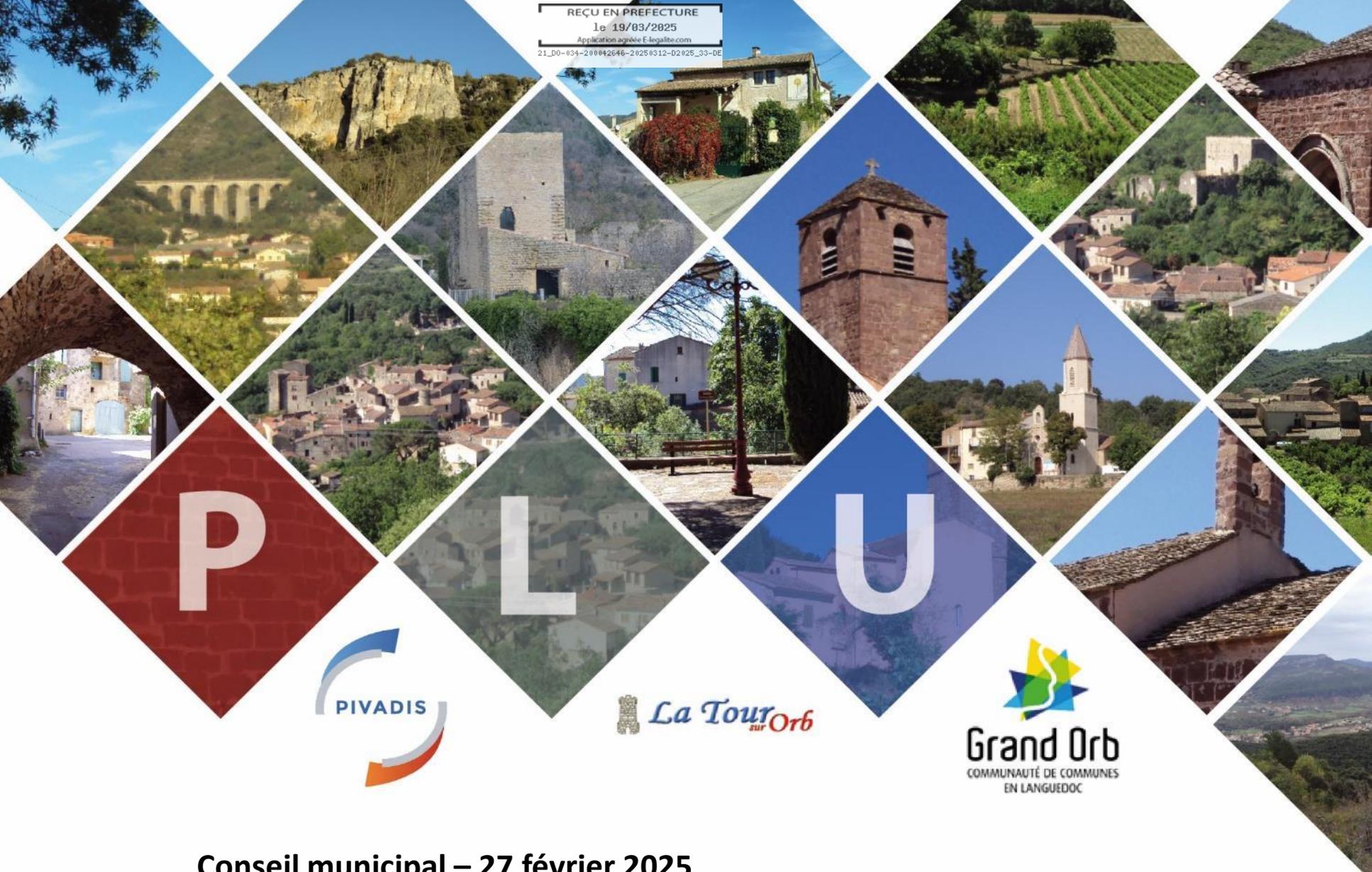
Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **19 MARS 2025**
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE



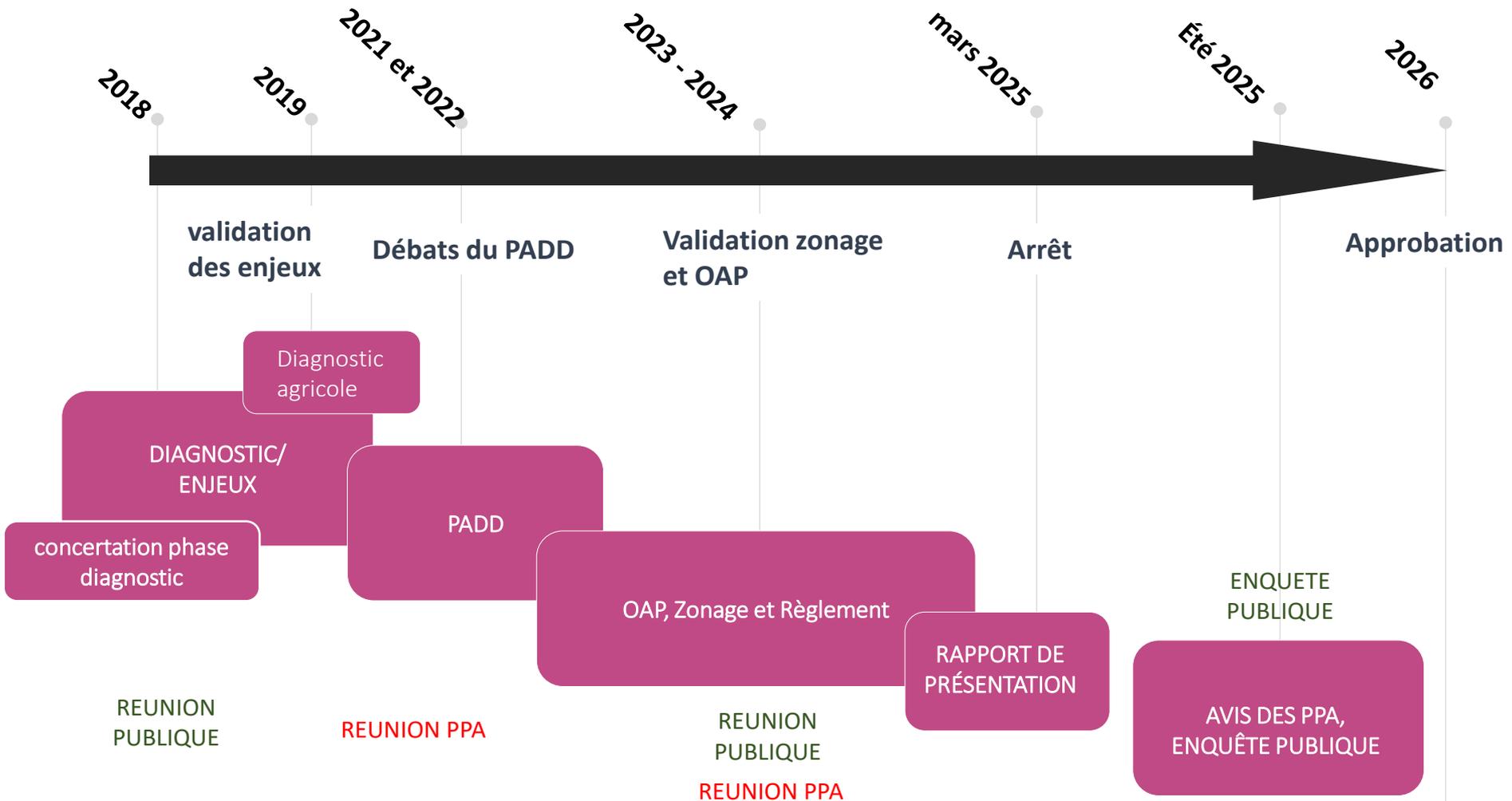
Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le **19 MARS 2025**

REÇU EN PREFECTURE
le 19/03/2025
Application agréée E-legalite.com
21_00-054-200042646-26250312-02625_33-DE



Conseil municipal – 27 février 2025
Présentation du dossier de PLU pour arrêt

La révision du PLU lancée en 2013 a été abandonnée : de nouveaux enjeux sont apparus (zone d'activités, parc photovoltaïque) contraignant la commune à redéfinir les objectifs poursuivis.
La procédure actuellement en cours, a été prescrite en avril 2018.



LE DISPOSITIF D'INFORMATION MIS EN OEUVRE.

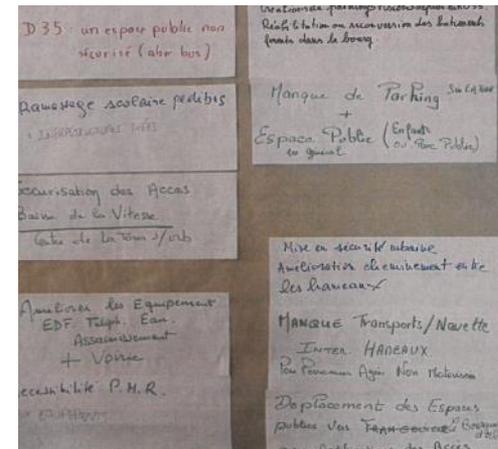
- Mise à disposition des éléments d'étude en mairie et au siège de la communauté de communes et sur le site internet de la commune ;
- Organisation de 2 réunions publiques
- Des articles dans le journal d'information locale et sur le site internet de la commune

LES MOYENS D'EXPRESSION.

- Une concertation en amont de l'élaboration (2015)
- À travers le registre destiné à recevoir les observations du public mis à la disposition du public en mairie
- Par courrier à : Monsieur le Maire – avenue du Château- LA TOUR SUR ORB ;
- A l'occasion des réunions publiques de concertation.

Retour sur les ateliers organisés en 2015

Dans le cadre de la procédure lancée en 2013, des ateliers de concertation avec les habitants avaient été organisés. Ils avaient permis d'alimenter le diagnostic et le projet de PADD. Les enjeux alors dégagés ont servi lors de la mise à jour du diagnostic et l'actualisation du PADD débattu lors de la procédure actuelle.



Ce sont 4 ateliers auxquels ont participé habitants, techniciens et partenaires. Entre 20 et 40 personnes étaient présentes à chaque atelier portant sur les thématiques du développement urbain et du logement, des équipements et espaces publics, du développement économique et enfin de l'environnement et des paysages.

Affiches des réunions publiques

REUNION PUBLIQUE COMMUNE DE LA TOUR SUR ORB

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) une réunion publique de présentation du Diagnostic et du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) aura lieu le

Jeudi 25 Octobre 2018 à 18H

à la salle polyvalente de LA TOUR SUR ORB

REUNION PUBLIQUE COMMUNE DE LA TOUR SUR ORB

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) une réunion publique de présentation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) aura lieu le

Jeudi 25 Octobre 2018 à 18H

à la salle polyvalente de LA TOUR SUR ORB



Réunion publique

Mardi 19 mars 2024 à 18h

à la salle polyvalente

Dans le cadre de la poursuite de l'élaboration de notre PLU, nous vous invitons à une réunion publique qui se tiendra mardi 19 mars à la salle polyvalente



Organiser le **développement urbain** à la suite de la caducité du POS :

- Revitaliser le bourg
- Prévoir une urbanisation maîtrisée dans les hameaux
- Organiser les mobilités et le stationnement

Assurer un développement cohérent par rapport aux **capacités d'accueil** :

- Prise en compte des risques
- En fonction des capacités d'adduction en eau potable
- En fonction des capacités épuratoires

Maintenir et **développer les emplois** :

- Accompagner les activités agricoles
- Identifier les secteurs économiques et leurs possibilités d'accueil
- Prévoir une mixité urbaine réfléchie

Préserver le **cadre de vie** :

- Identifier une trame verte et bleue et la préserver
- Identifier et préserver les éléments du patrimoine local

Rendre le PLU compatible avec les documents de rang supérieur :

- Loi Climat & Résilience
- Loi Montagne
- Schéma Régional d'aménagement, de développement durable et d'équilibre des territoires Occitanie (SRADDET)
- Charte du Parc Naturel Régional (PNR) Haut-Languedoc
- Le Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Orb Libron

Rappel : le PLUi Grand Orb remplacera à terme le PLU de La Tour sur Orb

- **Axe 1 : Préserver et mettre en valeur le cadre de vie**

Préserver la sensibilité environnementale du territoire

Prendre en compte les risques

Préserver et mettre en valeur les éléments forgeant l'identité de la commune

- **Axe 2 : organiser le développement urbain**

Revitaliser le centre bourg

Reconnaitre les pôles d'habitat secondaires

Permettre un développement économique en lien avec la politique communale et intercommunale

- **Axe 3 : Modérer la consommation foncière et lutter contre l'étalement urbain**

Définir les besoins à l'échelle de la commune

Préciser des objectifs de modération de consommation de l'espace

- Scénario démographique :

Population Insee 2021	Population estimée en 2025 (+0.3% / an)	Population estimée en 2035 (+0.75%/an)
1 324	1 340	1 444

- Besoins en logements :

Production de logements :

En comptant sur l'arrivée de nouveaux ménages jeunes, 83 résidences principales seront nécessaires pour accueillir ces nouveaux habitants. Ces besoins en logements se décomposent de la façon suivante :

- 33 logements pour compenser la baisse de la taille moyenne des ménages (passée de 2,28 personnes par ménage en 2008 à 2,09 en 2021),
- 50 logements « à effet démographique »,

- Maîtrise foncière :

Pour atteindre cet objectif, le PLU vise, sur les 10 prochaines années :

- Le réinvestissement de 5 logements vacants,
- L'utilisation prioritaire du potentiel d'accueil au sein des espaces déjà aménagés, que ce soit sur des « dents creuses » ou par densification parcellaire, à hauteur de 38 logements,
- Pour les 45 logements devant être accueillis en extension de l'urbanisation, une densité de 14 logements par hectare, soit une surface totale de 3,2 hectares environ.

Comparer la « tache urbaine » en 2014, en 2025 et en 2036

Méthode « dilatation/érosion » (dilatation de 50m et d'érosion de 25m autour de chaque bâtiment) pour générer une « tache urbaine »



Tache urbaine 2014

229,1 ha de tache urbaine en 2014
(soit 7,4% du territoire communal)



Tache urbaine 2025

19,0 ha de progression (+ 8,3%)
Rythme annuel : 1,72 ha/an (0,73%/an)



Tache urbaine 2025

248,1 ha de tache urbaine en 2025

Ajout du potentiel constructif du PLU :

- zones AU
- Dents creuses
- STEP du Bousquet de la Balme

Tache urbaine 2036

« autorisée par le PLU »

7,3 ha de progression (+ 2,9%)

Rythme annuel : 0,66 ha/an (0,26%/an)

→ Une réduction de 61,6% par rapport à la période précédente

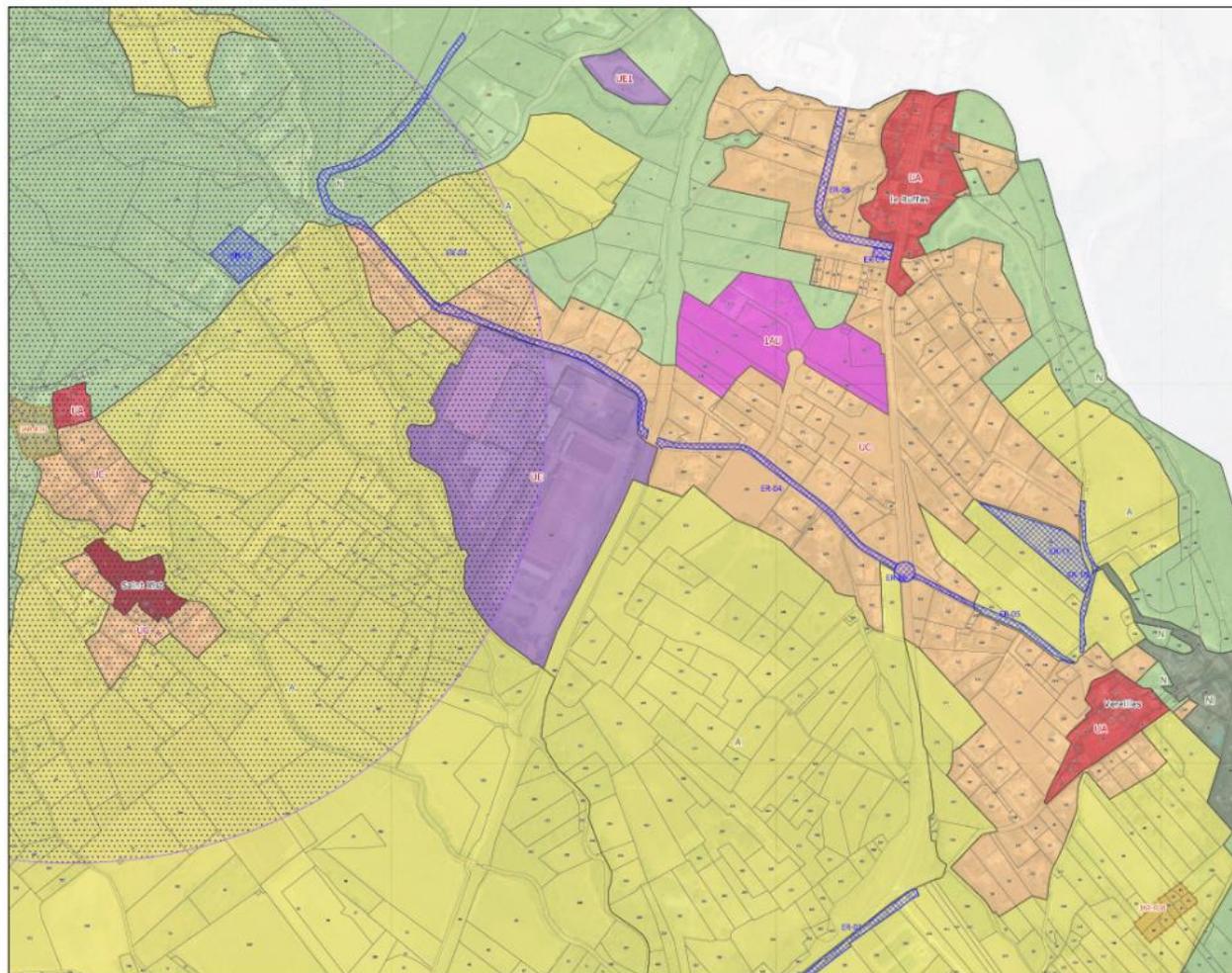


Les types de zones du règlement

Zonage

-  UApat - Zone urbaine résidentielle de forte densité à caractère patrimonial
-  UA - Zone urbaine résidentielle de forte densité
-  UC - Zone urbaine résidentielle de densité moyenne
-  UE - Zone urbaine à vocation économique
-  UEc - Zone urbaine à vocation économique et commerciale
-  1AU - Zone à urbaniser ouverte
-  2AU - Zone à urbaniser fermée
-  A - Zone agricole
-  N - Zone naturelle
-  NI - Zone naturelle dédiée aux loisirs
-  Na - Zone naturelle dédiée à l'aérodrome
-  Ne - Zone naturelle d'activités
-  Nd - Zone naturelle de stockage et recyclage des déchets
-  Npv - Zone naturelle de production photovoltaïque
-  Nh - Zone naturelle de hameau

Planche 1 : Zonage



Saint-Xist / le Ruffas / Vereilles

La Tour sur Orb
Grand Orb
COMUNAUTÉ DE COMMUNES

Plan Local d'Urbanisme La Tour-sur-Orb

Règlement graphique - Planche 1

Zonage

- UA - Zone urbaine résidentielle de forte densité à caractère patrimonial
- UC - Zone urbaine résidentielle de forte densité
- UE - Zone urbaine à vocation économique
- UEC - Zone urbaine à vocation économique et commerciale
- 1AU - Zone à urbaniser ouverte
- 2AU - Zone à urbaniser fermée
- A - Zone agricole
- N - Zone naturelle
- NI - Zone naturelle dédiée aux loisirs
- Na - Zone naturelle dédiée à l'aérodrome
- Ne - Zone naturelle d'activités
- Nd - Zone naturelle de stockage et recyclage des déchets
- Npv - Zone naturelle de production photovoltaïque
- Nt - Zone naturelle de terrain

Prescription : emplacement réservé

- Emplacement réservé

Prescription : élément de patrimoine

- Élément de paysage, de patrimoine
- Élément de patrimoine

Périmètre de monument historique (pour rappel)

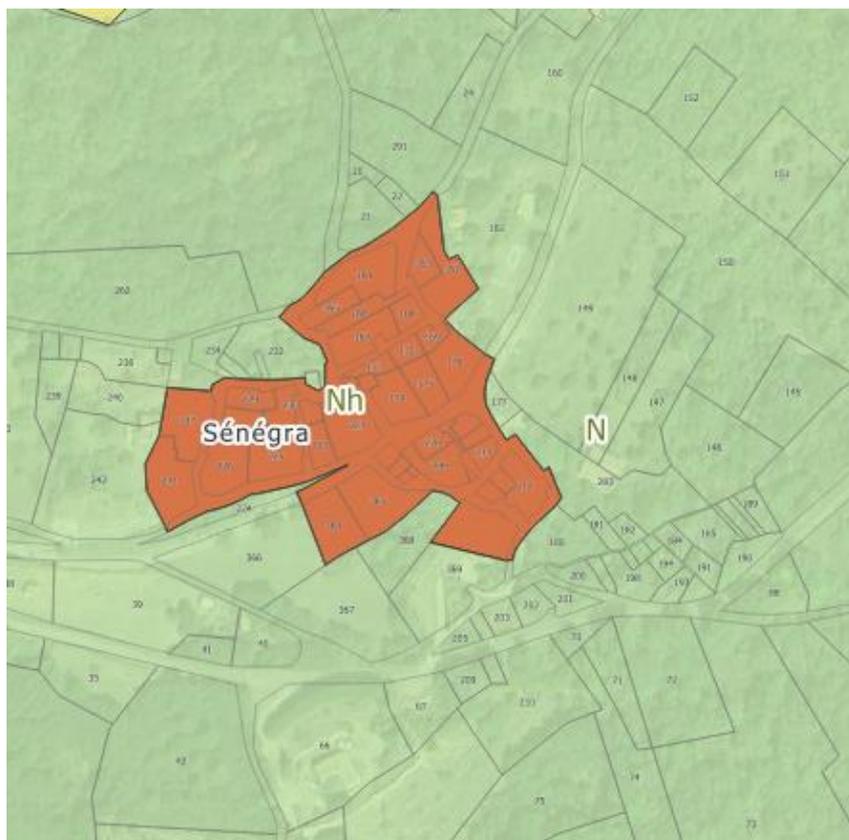
- Eglise de Bousaques
- Eglise de Saint-Xist et son cloître
- Four à chaux
- Maison du Bailli à Bousaques
- Résidence des abbés de Jorncets (ancienne)

**Pour arrêt
Février 2025**

1 / 2 500

Planche 1 : Zonage (Sénégra)

Principale modification par rapport à la version présentée au public et aux personnes publiques associées en mars 2024 : passage du hameau de Sénégra en zone naturelle habitée (Nh), pour prendre en compte l'insuffisance des réseaux et équipements (assainissement, protection incendie).



Zonage

- UAp - Zone urbaine résidentielle de forte densité à caractère patrimonial
- UA - Zone urbaine résidentielle de forte densité
- UC - Zone urbaine résidentielle de densité moyenne
- UE - Zone urbaine à vocation économique
- UEc - Zone urbaine à vocation économique et commerciale
- 1AU - Zone à urbaniser ouverte
- 2AU - Zone à urbaniser fermée
- A - Zone agricole
- N - Zone naturelle
- NI - Zone naturelle dédiée aux loisirs
- Na - Zone naturelle dédiée à l'aérodrome
- Ne - Zone naturelle d'activités
- Nd - Zone naturelle de stockage et recyclage des déchets
- Npv - Zone naturelle de production photovoltaïque
- Nh - Zone naturelle de hameau

Prescription : emplacement réservé

- Emplacement réservé

Prescription : élément de patrimoine

- Elément de paysage, de patrimoine
- ★ Elément de patrimoine

Planche 1 : Zonage (Le Ruffas)

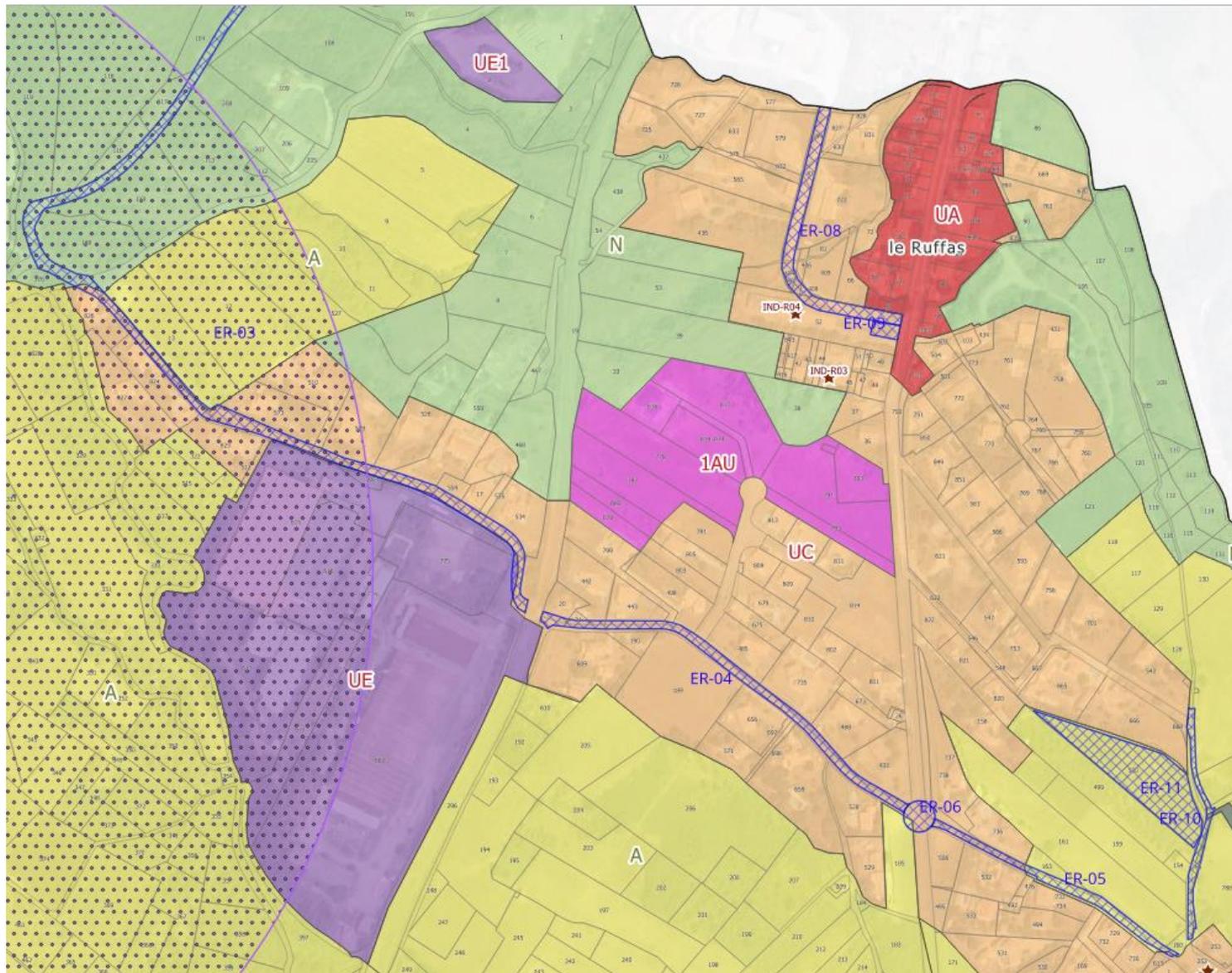


Planche 1 : Zonage (Véreilles)

Zonage

- UApat - Zone urbaine résidentielle de forte densité à caractère patrimonial
- UA - Zone urbaine résidentielle de forte densité
- UC - Zone urbaine résidentielle de densité moyenne
- UE - Zone urbaine à vocation économique
- UEc - Zone urbaine à vocation économique et commerciale
- 1AU - Zone à urbaniser ouverte
- 2AU - Zone à urbaniser fermée
- A - Zone agricole
- N - Zone naturelle
- NI - Zone naturelle dédiée aux loisirs
- Na - Zone naturelle dédiée à l'aérodrome
- Ne - Zone naturelle d'activités
- Nd - Zone naturelle de stockage et recyclage des déchets
- Npv - Zone naturelle de production photovoltaïque
- Nh - Zone naturelle de hameau

Prescription : emplacement réservé

- Emplacement réservé

Prescription : élément de patrimoine

- Élément de paysage, de patrimoine
- Élément de patrimoine

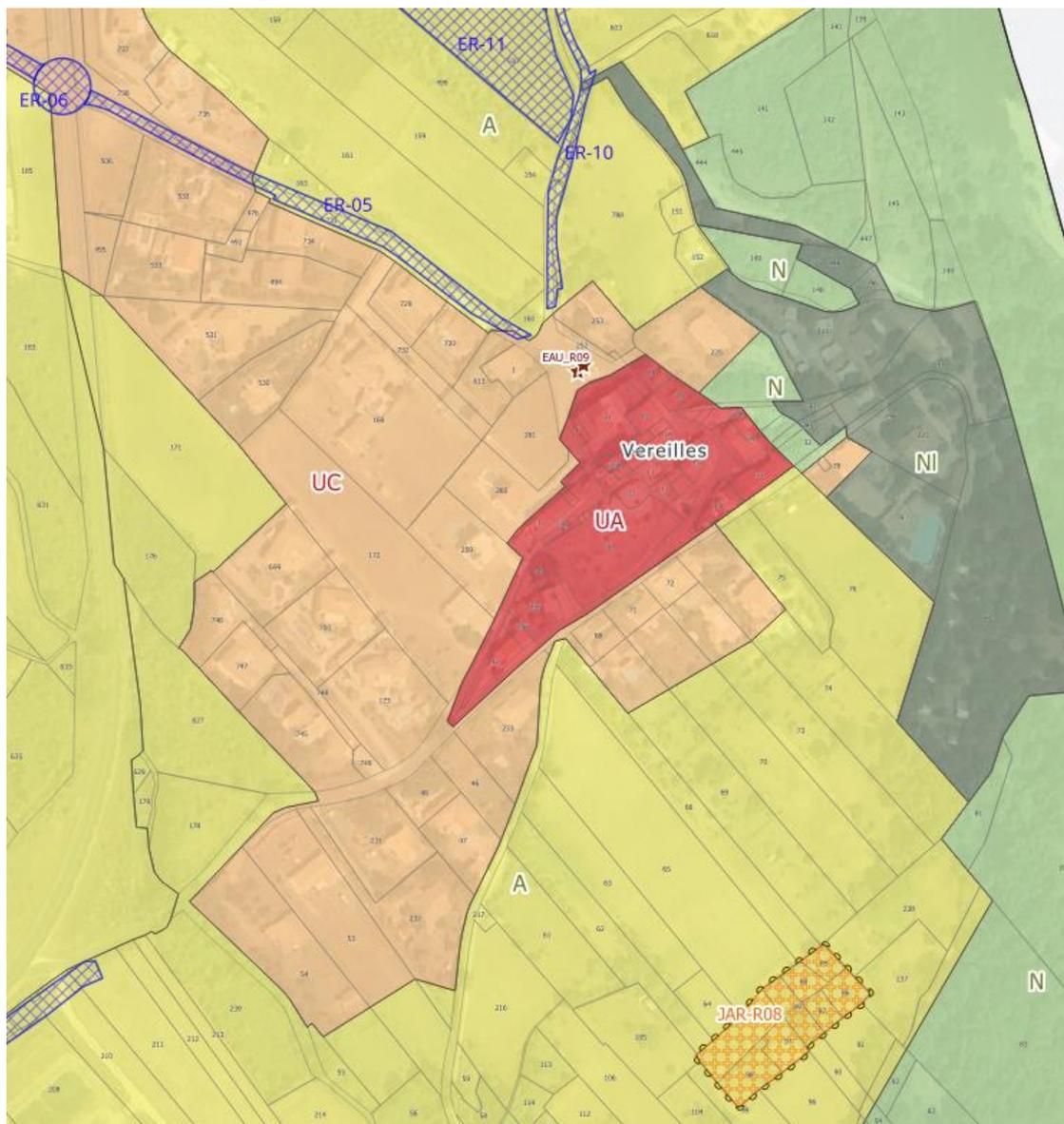


Planche 1 : Zonage (Saint-Xist)

Zonage

- UApat - Zone urbaine résidentielle de forte densité à caractère patrimonial
- UA - Zone urbaine résidentielle de forte densité
- UC - Zone urbaine résidentielle de densité moyenne
- UE - Zone urbaine à vocation économique
- UEc - Zone urbaine à vocation économique et commerciale
- 1AU - Zone à urbaniser ouverte
- 2AU - Zone à urbaniser fermée
- A - Zone agricole
- N - Zone naturelle
- NI - Zone naturelle dédiée aux loisirs
- Na - Zone naturelle dédiée à l'aérodrome
- Ne - Zone naturelle d'activités
- Nd - Zone naturelle de stockage et recyclage des déchets
- Npv - Zone naturelle de production photovoltaïque
- Nh - Zone naturelle de hameau

Prescription : emplacement réservé

- Emplacement réservé

Prescription : élément de patrimoine

- Elément de paysage, de patrimoine
- Elément de patrimoine

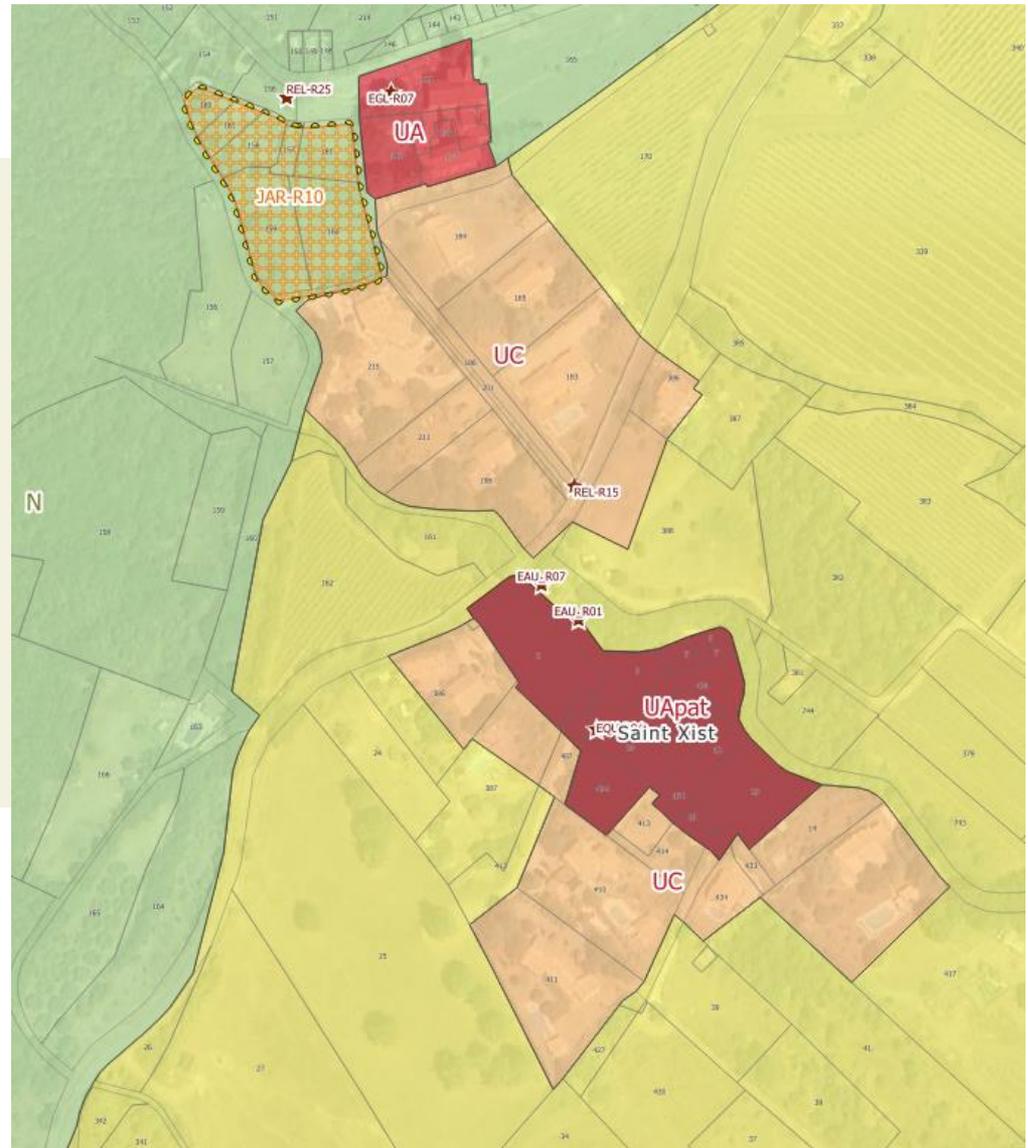


Planche 1 : Zonage (Frangouille)

Zonage

- UApat - Zone urbaine résidentielle de forte densité à caractère patrimonial
- UA - Zone urbaine résidentielle de forte densité
- UC - Zone urbaine résidentielle de densité moyenne
- UE - Zone urbaine à vocation économique
- UEc - Zone urbaine à vocation économique et commerciale
- 1AU - Zone à urbaniser ouverte
- 2AU - Zone à urbaniser fermée
- A - Zone agricole
- N - Zone naturelle
- Nl - Zone naturelle dédiée aux loisirs
- Na - Zone naturelle dédiée à l'aérodrome
- Ne - Zone naturelle d'activités
- Nd - Zone naturelle de stockage et recyclage des déchets
- Npv - Zone naturelle de production photovoltaïque
- Nh - Zone naturelle de hameau

Prescription : emplacement réservé

- ER - Emplacement réservé

Prescription : élément de patrimoine

- EP - Elément de paysage, de patrimoine
- ★ - Elément de patrimoine

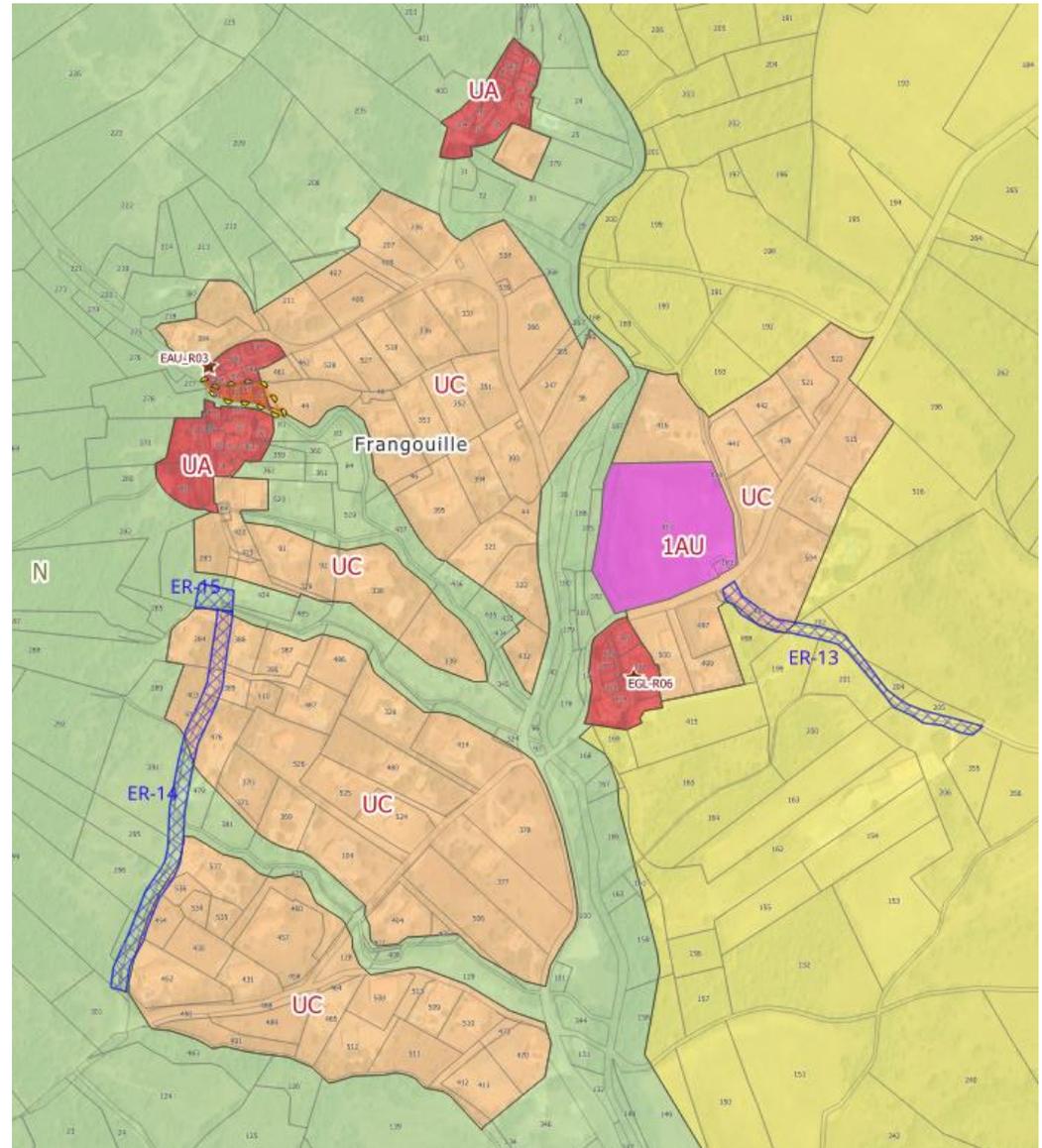


Planche 1 : Zonage (Boubals)

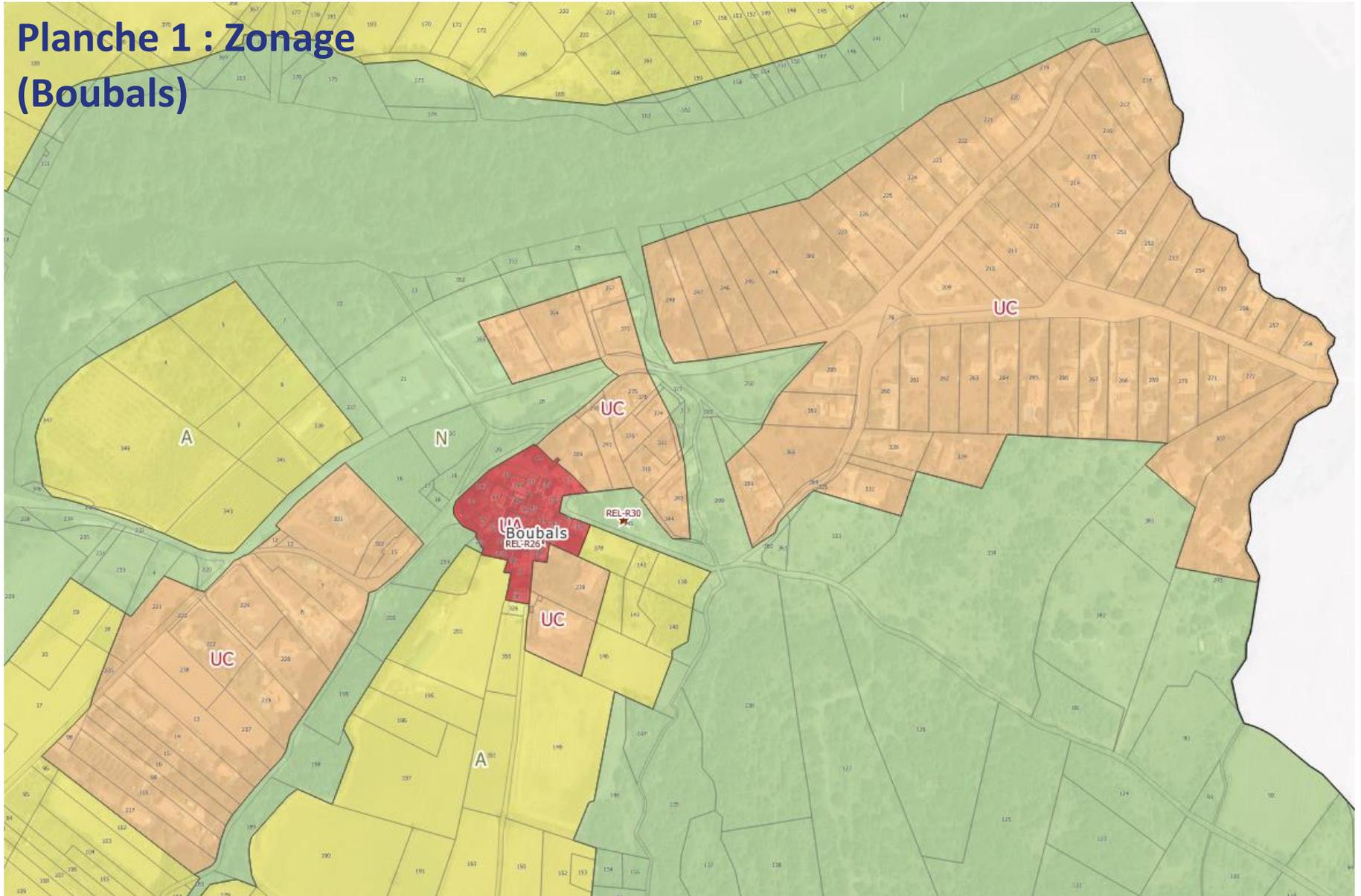


Planche 1 : Zonage (La Tour nord)

Zonage

-  UApat - Zone urbaine résidentielle de forte densité à caractère patrimonial
-  UA - Zone urbaine résidentielle de forte densité
-  UC - Zone urbaine résidentielle de densité moyenne
-  UE - Zone urbaine à vocation économique
-  UEc - Zone urbaine à vocation économique et commerciale
-  1AU - Zone à urbaniser ouverte
-  2AU - Zone à urbaniser fermée
-  A - Zone agricole
-  N - Zone naturelle
-  NI - Zone naturelle dédiée aux loisirs
-  Na - Zone naturelle dédiée à l'aérodrome
-  Ne - Zone naturelle d'activités
-  Nd - Zone naturelle de stockage et recyclage des déchets
-  Npv - Zone naturelle de production photovoltaïque
-  Nh - Zone naturelle de hameau

Prescription : emplacement réservé

-  Emplacement réservé

Prescription : élément de patrimoine

-  Elément de paysage, de patrimoine
-  Elément de patrimoine

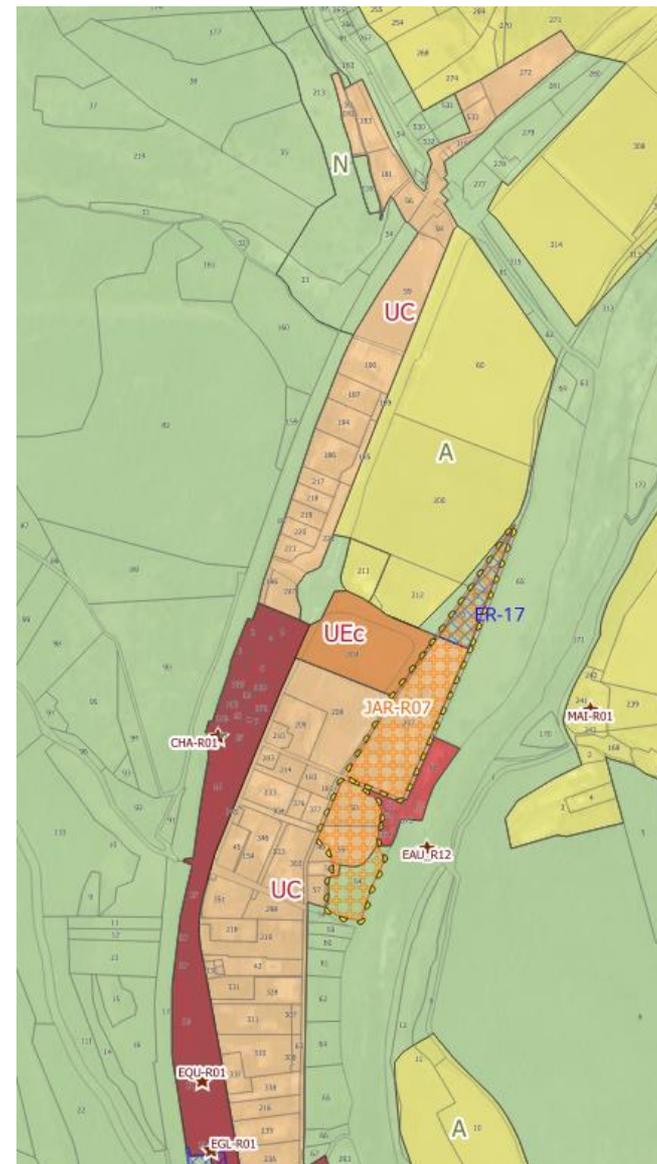


Planche 1 : Zonage (La Tour sud)

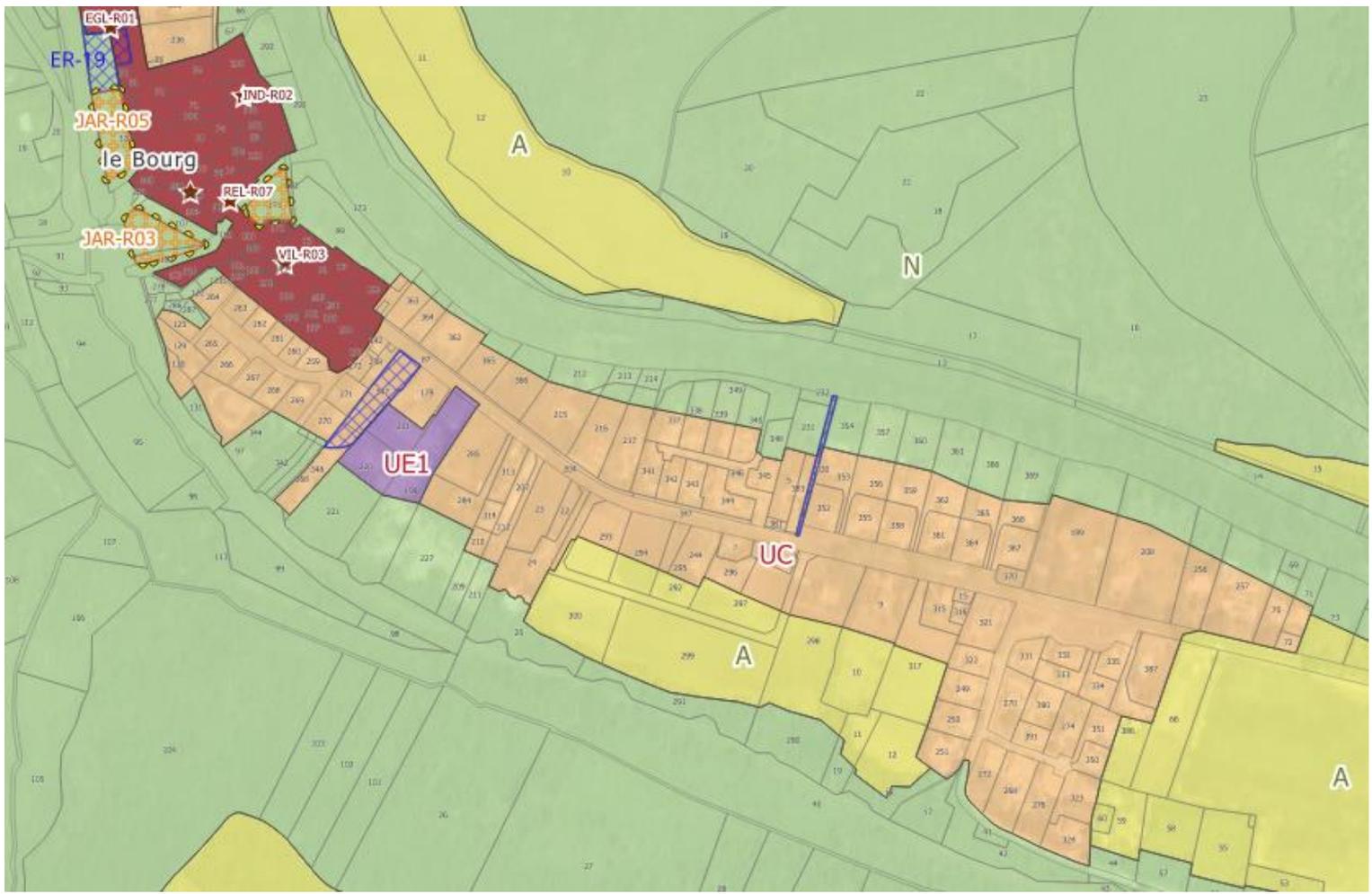


Planche 1 : Zonage (Boussagues)

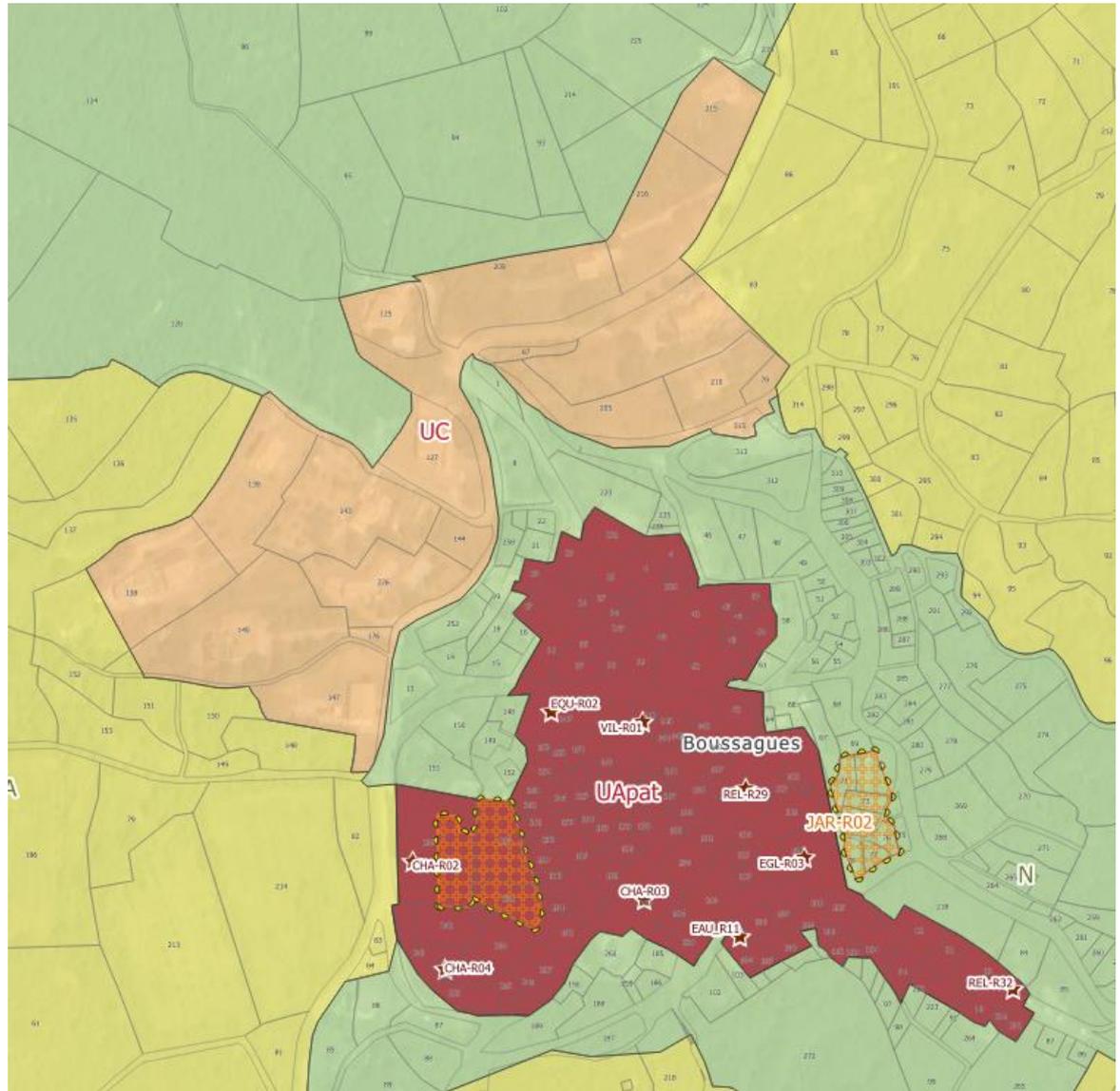


Planche 1 : Zonage (Le Mas Blanc)

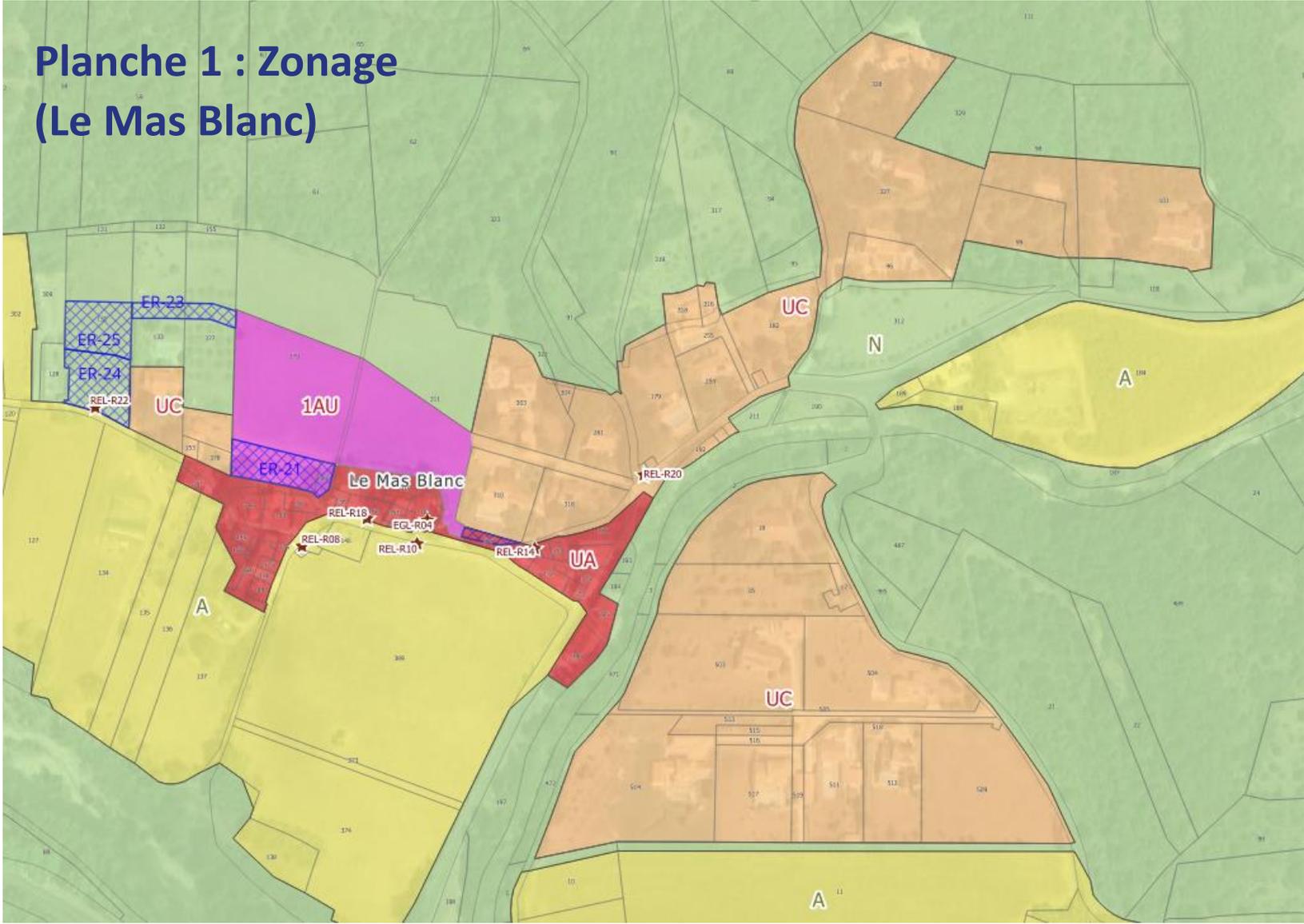


Planche 1 : Zonage (Le Bousquet de la Balme)

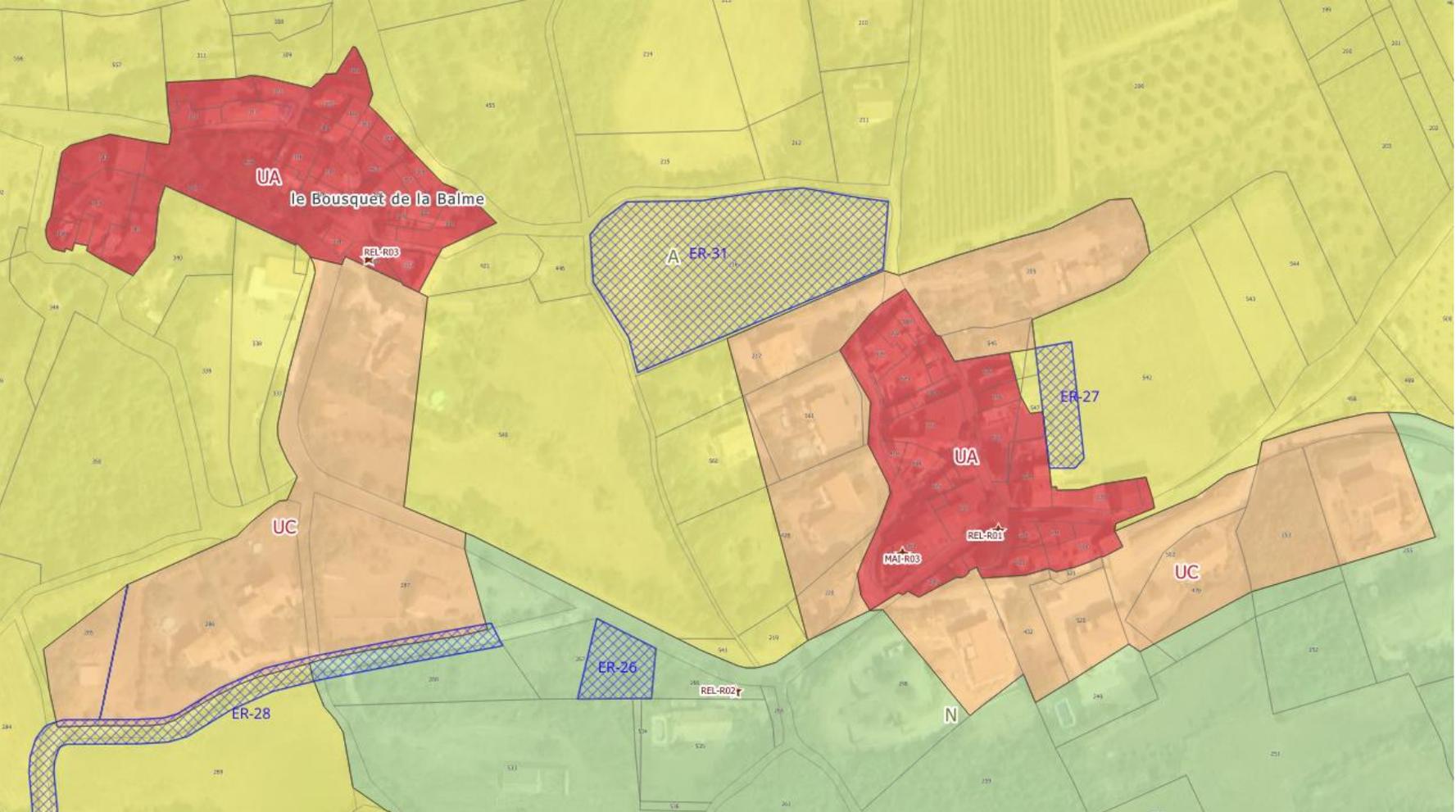


Planche 1 : Zonage (Clairac)

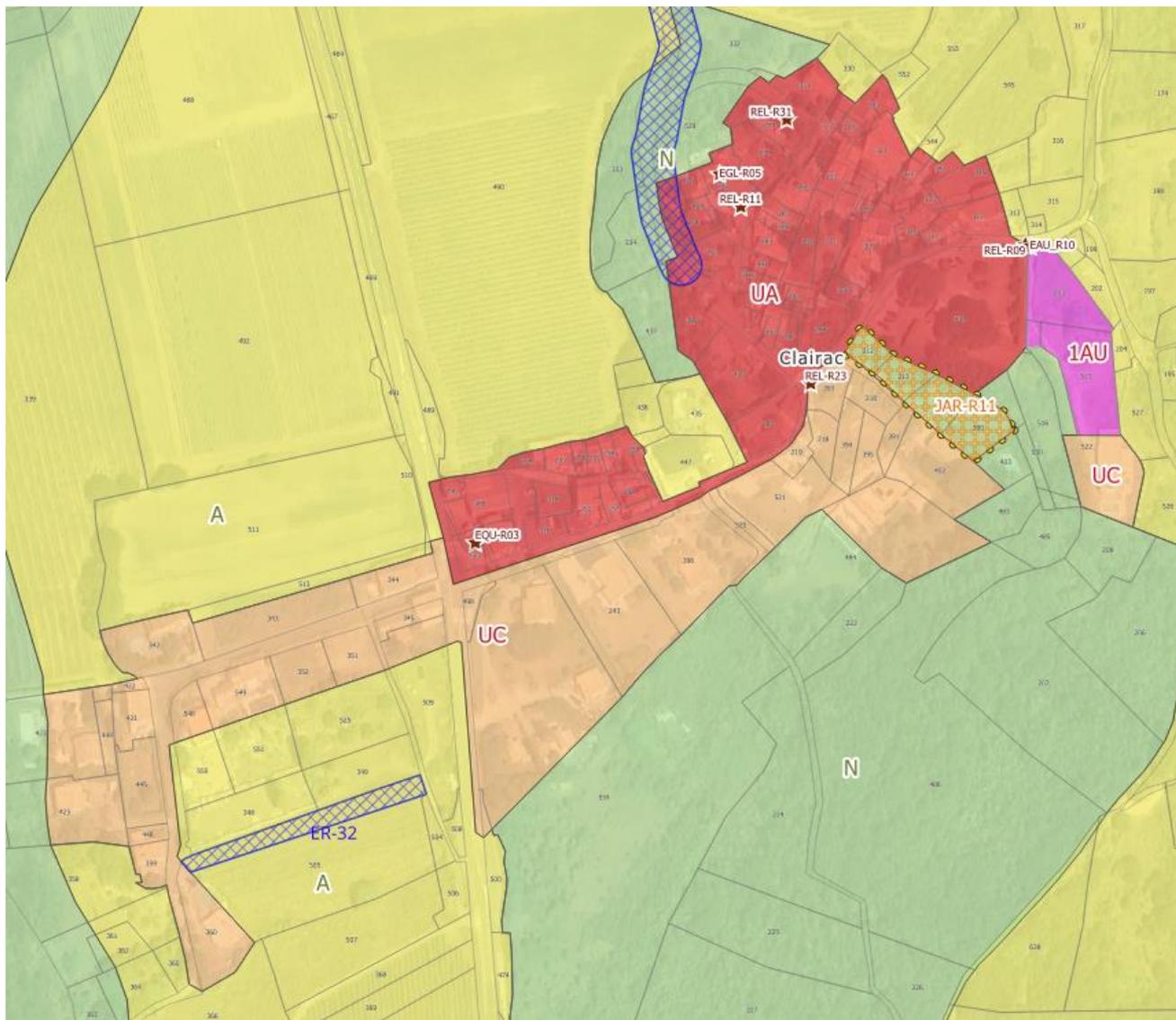
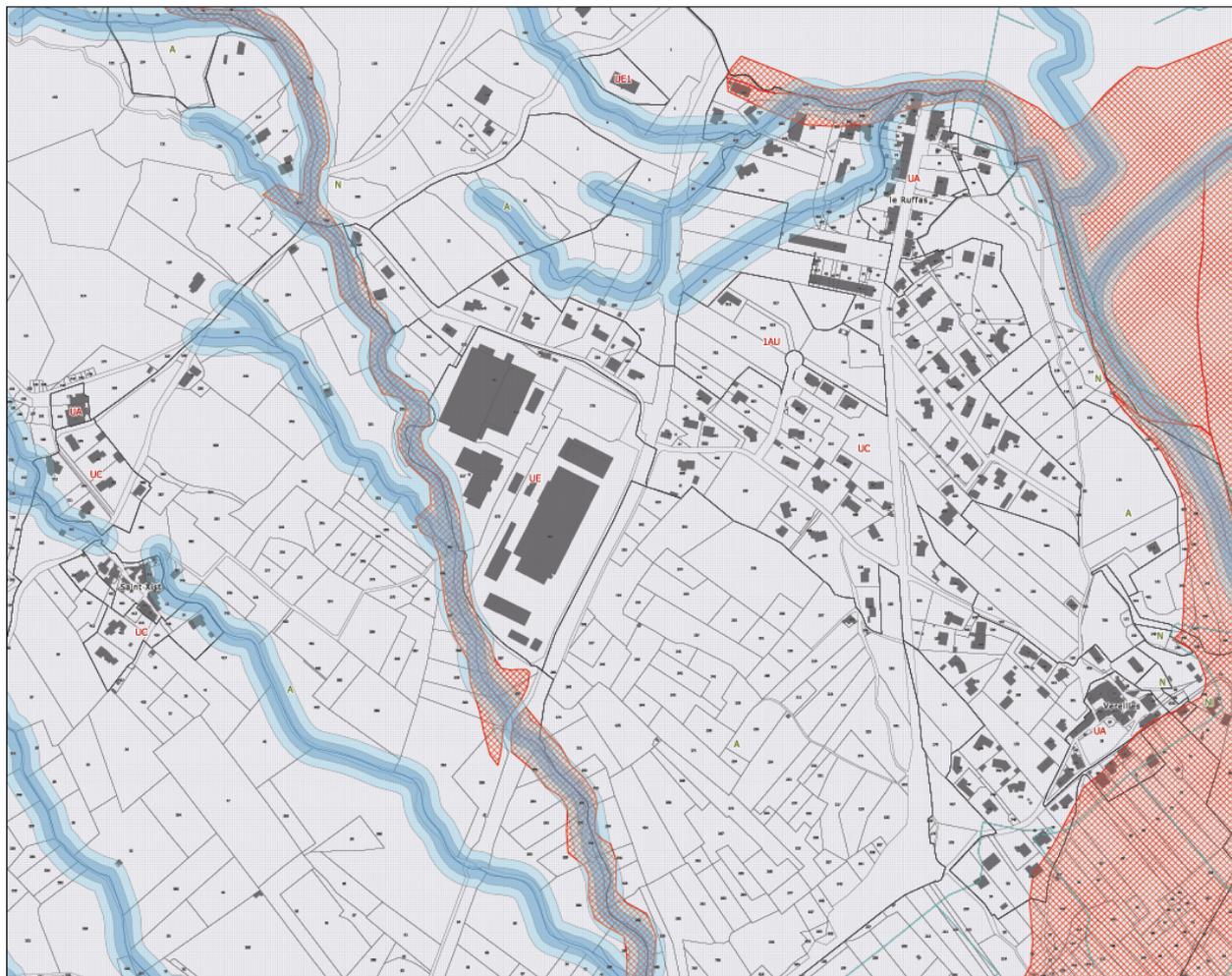


Planche 2 : Risque d'inondation



Saint-Xist / le Ruffas / Verelles

Plan Local d'Urbanisme
La Tour-sur-Orb

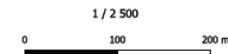
Règlement graphique - Planche 2

PPRI

-  PPRI Zone rouge
-  PPRI Zone bleue
-  Emprise AZI
-  Cours d'eau
-  Recul de 10m de l'axe des cours d'eau
-  Recul de 20m de l'axe des cours d'eau
-  Canaux

Pour arrêt
Février 2025



- Zone naturelle et agricole

Préserver la trame verte et bleue

Proscrire le mitage

Accompagner les besoins des exploitations agricoles

- Zone urbaine de centralité (UA)

Permettre une densité importante

Encourager la mixité urbaine

Identifier des secteurs patrimoniaux (UApat)

- Zone urbaine résidentielle (UC)

Permettre la densification, en l'encadrant

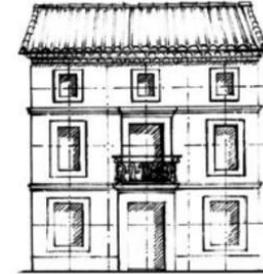
Préserver des espaces de pleine terre, végétaliser

- Zones à urbaniser (AU)

Répondre aux besoins en logement

Limiter la consommation d'espaces

Prévoir les mobilités et la végétalisation



Annexes du règlement :

- *A/ Préconisations architecturales pour le bâti ancien*
- *B/ Dispositions en zone d'aléas résiduels d'inondation (atlas des zones inondables)*
- *C/ Liste des emplacements réservés*
- *D/ Liste des éléments de paysage et de patrimoine (dont jardins)*
- *E/ Liste des essences végétales préconisées*

Eléments de patrimoine :

Exemple :

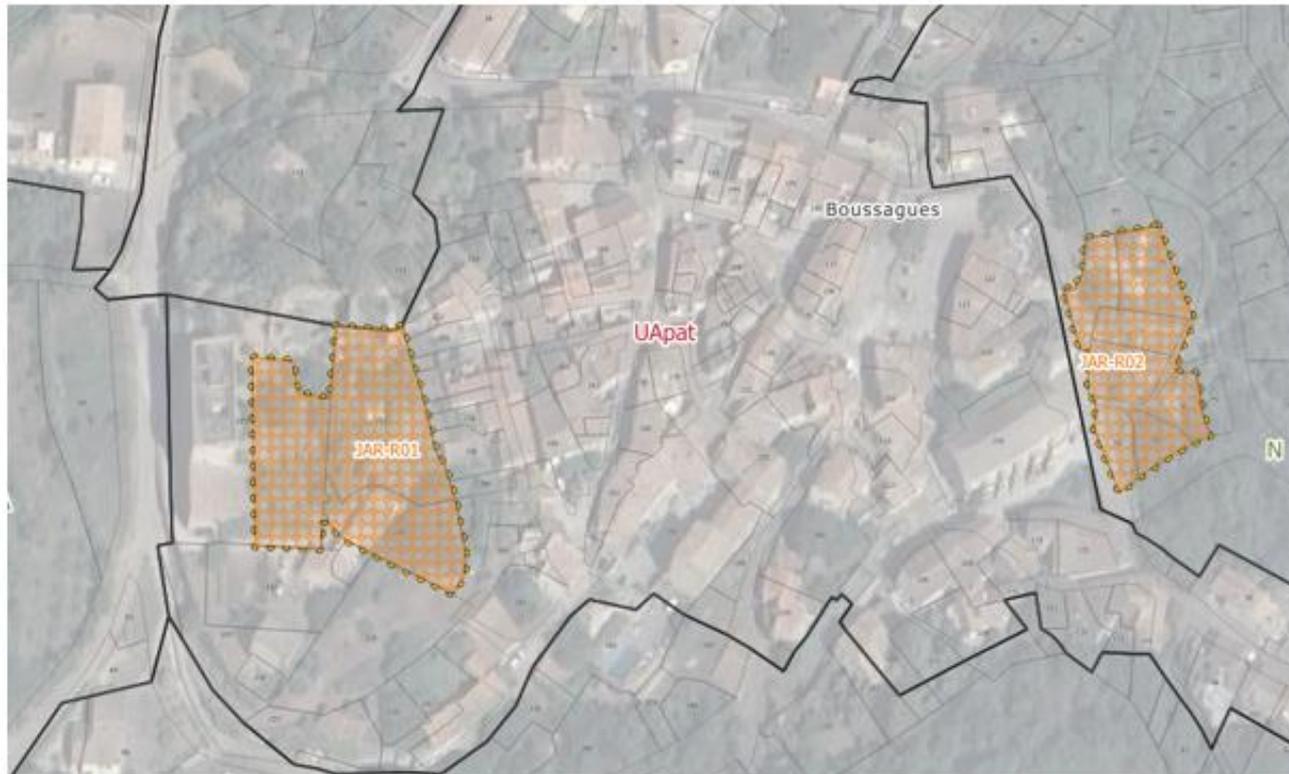
	Maison dite « du bailli » (manoir de Toulouse Lautrec)	
	VIL-R01	
	Critère d'identification	Code de l'urbanisme L.151-19
	N° inventaire (source)	IA34009037
	Repère cadastral	2016, AY, 146 ; 1826, E1, 95
	Catégorie	Maison
	Protection existante	- inscrit MH, 05/09/2018 façade, toiture, tour en totalité
	Période constructive	Limite 15e siècle 16e siècle (?)
Description		
<p>Cette grande demeure construite au nord du bourg est accolée à une ancienne porte de ville actuellement murée qui donne accès au faubourg nord</p> <p>La maison est constituée d'un corps de logis flanqué d'une tour circulaire contenant un escalier à vis maçonné qui dessert les deux étages ainsi que les combles. Le sommet de cette tour est marqué par un cordon, au-dessus duquel s'ouvrent au sud-est les neuf trous du pigeonnier.</p>		
Éléments descriptifs		
<p>Matériau(x) du gros-œuvre, mise en œuvre et revêtement : pierre, moellon</p> <p>Matériau(x) de couverture : schiste en couverture</p> <p>Type(s) de couverture : toit à un pan ; toit conique</p> <p>Escaliers : escalier hors-œuvre, escalier en vis sans jour, en maçonnerie</p> <p>État de conservation : remanié, restauré</p>		

Éléments de patrimoine :

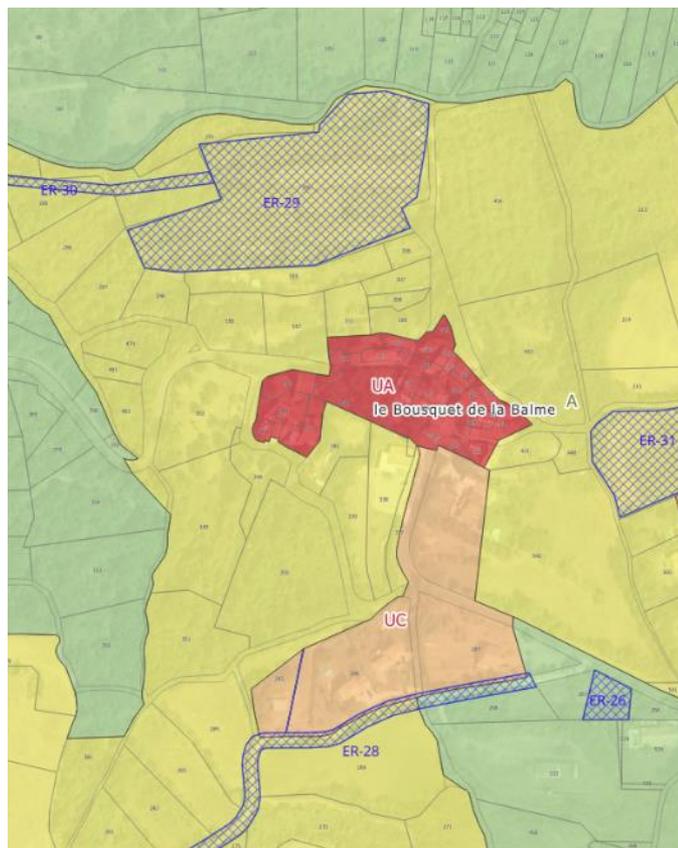
Exemple :

JAR-R01 : Parc du Château de Boussagues

JAR-R02 : Jardins cultivés à Boussagues



Emplacements réservés :



N°	Bénéficiaire et destination	Surface (m ²)
1	CD34 - Modification de l'accès (Vereilhès)	2128
2	CD34 - Aménagement du carrefour RD 35 et RD 35 E20 - Boubals	1366
3	CD34 - Elargissement RD 35E18 de la voie ferrée à Saint-Sixt	5073
4	CD34 - Elargissement RD 35E18 de la RD 35 à la voie ferrée	1873
5	CD34 - Elargissement RD 35E18 des hauts de Vereilhès à la RD 35	1079
6	CD34 - RD 35 Création d'un carrefour giratoire	405
7	CD34 - Zone de retournement (Bourg)	658
8	Commune - Voirie publique à créer (Ruffas)	1768
9	Commune - Parking à créer (Ruffas)	206
10	Commune - Création de 8m de plate-forme de Vereilhès au Ruffas	716
11	Commune - Bassin de rétention pluvial (Vereilhès)	3481
12	Commune - Agrandissement parking cimetière (Saint Xist)	2208
13	Commune - Elargissement de la rue des orchidées à 4m (Frangouille)	1448
14	Commune - Chemin de Bouclage, élargissement et fossé à 10m d'emprise (Frangouille)	2741
15	Commune - Aire de covoiturage (Frangouille)	366
16	Commune - Parking et fossé pluvial à créer (Bourg)	1502
17	Commune - Parking à créer (Bourg)	1584
18	Commune - Fossé pluvial (Bourg)	297
19	Commune - Parking église (Bourg)	1231
20	Commune - Extension du cimetière (Boussagues)	1026
21	Commune - Espace public OAP (Mas Blanc)	870
22	Commune - Espace public grange (Mas Blanc)	109
23	Commune - Voie à créer OAP (Mas Blanc)	424
24	Commune - Aire de retournement (Mas Blanc)	974
25	Commune - Parking cimetière (Mas Blanc)	875
26	Commune - Stationnement via ferrata (Bousquet de la Balme)	478
27	Commune - Stationnement (Bousquet de la Balme)	467
28	Commune - Elargissement du chemin n°4 de Lacan (Bousquet de la Balme)	4993
29	Commune - Station d'épuration à créer (Bousquet de la Balme)	9046
30	Commune - Voie d'accès pour STEP (Bousquet de la Balme)	776
31	Commune - Bassin de rétention pluvial (Bousquet de la Balme)	3773
32	Commune - Extension du cimetière (Clairac)	701
33	Commune - Elargissement chemin communal n°2 à 4 mètres (Clairac)	3561

OAP « Le Ruffas »

Principes d'aménagement

5 à 7 habitations
Implantation libre

Bosquet de frênes
à préserver

Dalle rocheuse
à préserver

10 à 15 habitations
Implantation libre

Espace vert, avec
maintien des frênes
existants



Végétalisation de
toutes les franges :
haie mixte

Cheminements
piéton

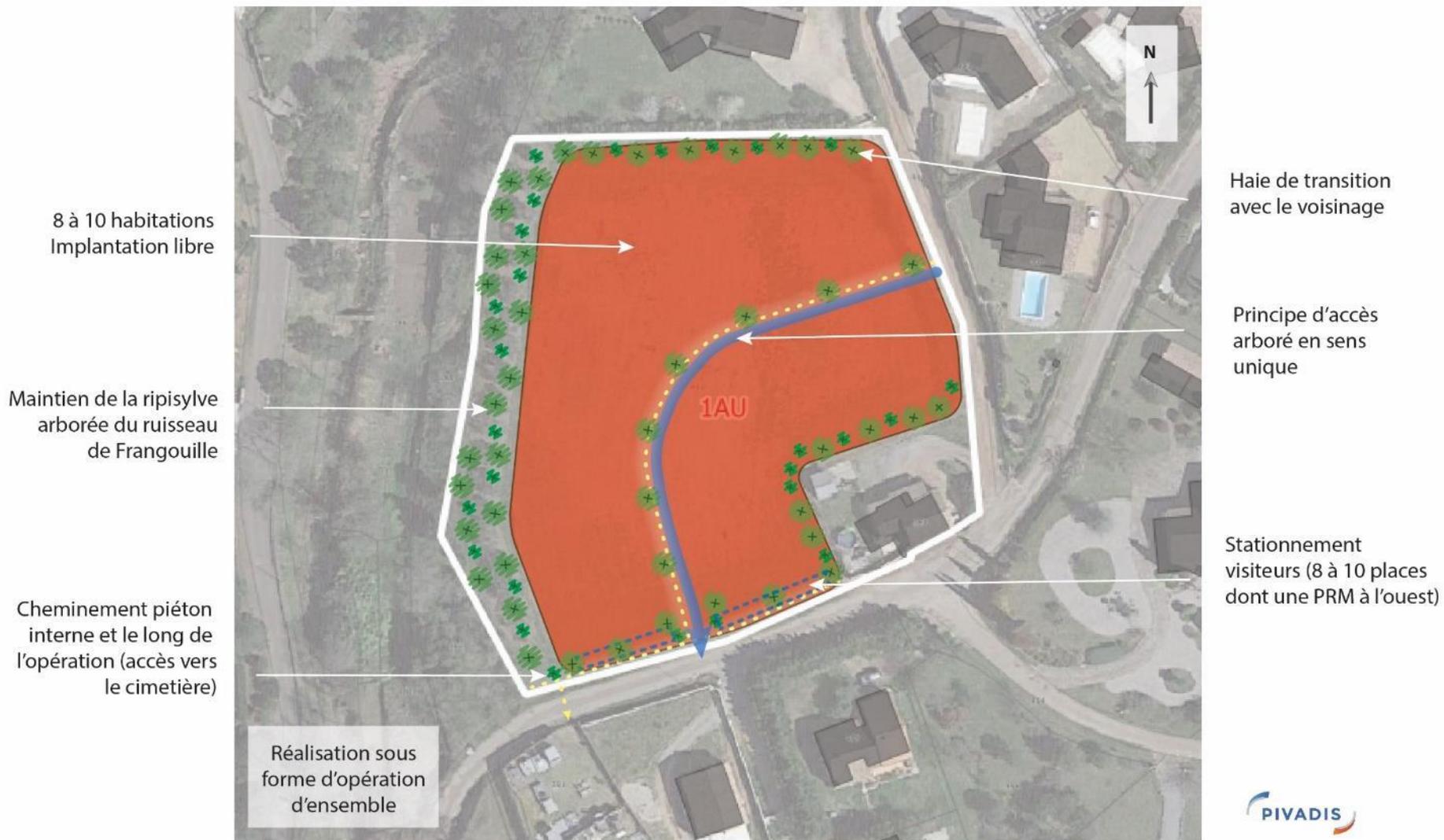
Voirie de desserte
interne plantée, avec
retournement

15 à 20 habitations
Implantation groupée
obligatoire (maisons
en bande ou petits
collectifs)

Réalisation des trois
tranches sous forme
d'opération d'ensemble

OAP « Frangouille »

Principes d'aménagement



OAP « Le Mas Blanc »

Principes d'aménagement



OAP « Clairac »

Principes d'aménagement



Principes d'accès par chemin existant, avec maintien du muret en pierres

Haie de transition avec l'espace agricole

2 à 3 habitations
Implantation libre

- Servitudes d'utilité publiques

Site inscrit

Monuments historiques

Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi)

Canalisations électriques

Périmètres de protection des captages d'eau potable

Plan des servitudes d'utilité publique



Saint-Xist / le Ruffas / Verailles

La Tour sur Orb
Grand Orb
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU LANGUEDOC

Plan Local d'Urbanisme La Tour-sur-Orb

Plan des Servitudes d'utilité publique (SUP)

AC1 - Périmètre de monument historique

- Eglise de Boussagues
- Eglise de Saint-Xist et son cloître
- Four à chaux
- Maison du Bailli à Boussagues
- Résidence des abbés de Joncels (ancienne)

AC2 - Sites inscrits et classés

- Village de Boussagues, les abords et la chapelle Saint-Vincent

AS1 - Périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources d'eaux minérales naturelles

- Allée Est
- Douzes
- Limbardé Nord
- Réals

I4 - Canalisations électriques

- Lignes aériennes

PM1 - Plan de prévention des risques d'inondation (PPRI)

- Zone rouge
- Zone bleue
- Générateur (voie ferrée)
- Emprise (abords)

**Pour arrêt
Février 2025**

1 / 2 500

0 100 200 m

- Annexes prévues par le code de l'urbanisme

Annexes sanitaires : adduction en eau potable, assainissement des eaux usées, déchets

Obligations légales de débroussaillage

Régime forestier

- Annexes à titre informatif

Notice d'information sur les risques

Aléa de feu de forêt : notice

Porter à connaissance sur le risque minier : lettre du préfet et cartographie

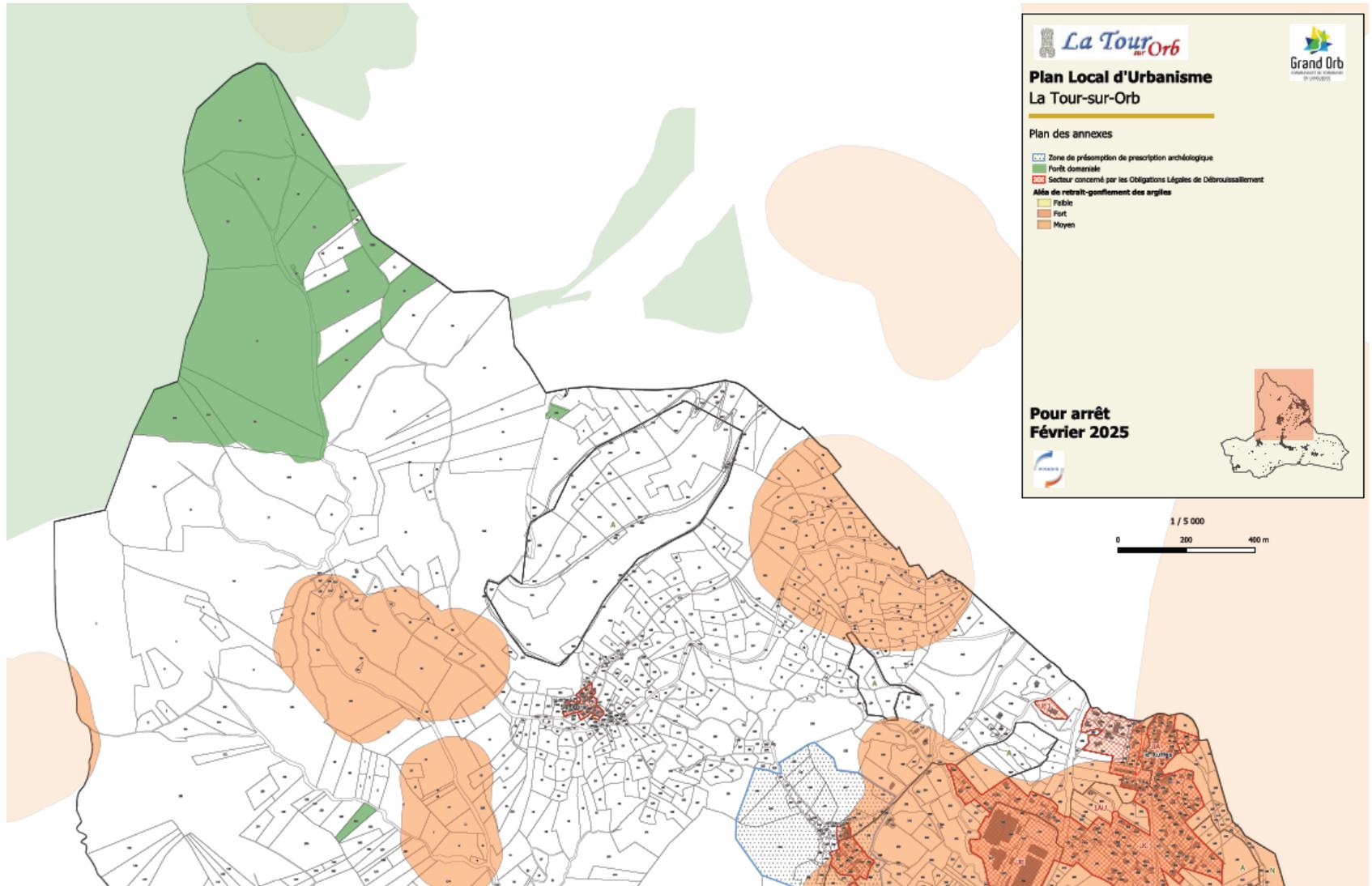
Notice sur le risque radon

Notice sur le risque de retrait-gonflement des argiles

Zones de présomption de patrimoine archéologique

Défense incendie (état des hydrants, plan du réseau ?)

Plan des annexes



Merci pour votre attention!

ARRÊT DU PLAN LOCAL D'URBANISME : ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION

Conseil communautaire du 12 mars 2025

SOMMAIRE

1. Rappels généraux
2. Les enjeux majeurs du PLU
3. La composition du dossier de PLU
4. La concertation publique

I. RAPPELS GÉNÉRAUX

1. Calendrier du déroulement de la procédure d'élaboration du PLU

Exposition 2015 – 2018 : diagnostic territorial (étude PLU antérieur)

Les principales étapes ont été les suivantes :

Délibération de prescription : délibération du Conseil municipal en date 10 avril 2018

1ère réunion publique : 25 octobre 2018 (présentation du diagnostic territorial et du PADD)

Débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : février 2019 (Conseil municipal) puis en 2021 et en 2022

Délibération précisant les objectifs du PLU et les modalités de la concertation du 7 décembre 2022

2ème réunion publique : 19 mars 2024 (avant-projet de PLU : traduction du PADD dans le PLU)

Arrêt du projet : 27 février 2025 (Conseil municipal)

La présente procédure a nécessité un travail technique important avec de nombreuses réunions du groupe de pilotage municipal.

Des réunions spécifiques ont aussi été organisées avec les personnes publiques associées (PPA) à chaque étape importante de la procédure. La dernière a eu lieu le 19 mars 2024.

La suite de la procédure après l'arrêt du PLU est la suivante :

Consultation des personnes publiques associées – durée : 3 mois (mars à juin 2025)

Consultation de l'autorité environnementale et de la CDPENAF

Enquête publique - durée : 1 mois (juillet-août 2025)

Le projet de PLU, modifié le cas échéant pour tenir compte des observations formulées par les personnes publiques associées, de celles formulées durant l'enquête, ou encore des conclusions du commissaire enquêteur, sera enfin approuvé par le Conseil communautaire (début 2026) et publié sur le « Géoportail de l'urbanisme ».

2. Les objectifs essentiels de l'élaboration du PLU

Les objectifs énoncés dans la délibération du 10 avril 2018 prescrivant l'élaboration du PLU et complétés par la délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2022 sont les suivants :

- Assurer un développement maîtrisé de la commune en matière de démographie, d'économie et de tourisme.
- Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement prévu et les capacités d'accueil
- Conforter les polarités (village, hameaux) de la commune.
- Utiliser l'espace de façon économe.
- Prendre en compte les risques naturels et technologiques, les nuisances.

- Préserver les activités agricoles existantes et potentielles.
- Préserver le cadre de vie et l'environnement.
- Assurer la protection du patrimoine.
- Favoriser les modes de déplacement alternatifs aux véhicules motorisés

3. Les principes fondamentaux des documents de planification

En application de l'article L.151-1 du Code de l'urbanisme, le projet de PLU doit respecter les principes énoncés aux articles L.101-1 à L.101-3 du Code de l'urbanisme :

Premier principe : l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé et la revitalisation des centres urbains et ruraux d'une part, une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels d'autre part, la sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel et enfin les besoins en matière de mobilité.

Deuxième principe : la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ; la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile.

Troisième principe : La sécurité et la salubrité publiques ; la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ; la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ; la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ; la promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Le PLU de la Tour sur Orb vise à maintenir et à conforter les grands équilibres de son territoire, où bourg, hameaux, campagne et activités se côtoient.

4. Les documents supra-communaux

En l'absence de SCoT sur le territoire, le PLU doit prendre en compte les documents de rang supérieur au SCoT.

Ainsi le PLU doit être compatible avec chacun des documents suivants :

- La loi Montagne qui impose notamment :
 - Le respect du principe d'urbanisation en continuité des bourgs et villages
 - La préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques
 - Le cadrage du développement touristique et Unités Touristiques Nouvelles (le PLU n'a pas identifié de besoin particulier de développement de l'offre touristique, celle-ci pouvant être accueillie de façon diffuse dans le tissu urbain existant)
- Les objectifs du SRADDET et compatibilité avec les règles générales du fascicule des SRADDET
- La charte du Parc naturel régional du Haut-Languedoc
- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
- Le plan climat air- énergie territorial de la communauté de communes Grand Orb

5. La composition du dossier général de PLU (voir chap 3)

Le dossier de PLU, constitué de documents écrits et de documents graphiques, comprend :

- un projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement écrit (et ses annexes) et un règlement graphique ;
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- des annexes (écrites et graphiques) dont des annexes sanitaires et un plan des servitudes d'utilité publique.

Ces documents, ainsi que les délibérations relatives au PLU sont consultables en mairie et à la communauté de communes.

II. LES ENJEUX MAJEURS DU PLU

Le PLU se veut être l'expression globale d'un projet de territoire.
Ce projet politique de développement est explicité dans le PADD.

1. Contenu du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Les éléments de diagnostic figurent dans le rapport de présentation du dossier de PLU qui précise notamment les caractéristiques et évolutions de la population, et les aspects relatifs au contexte et au développement du territoire.

Les grandes orientations et les objectifs retenus pour le PADD du projet de PLU sont les suivants :

PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LE CADRE DE VIE

- Préserver la sensibilité environnementale du territoire
- Préserver et mettre en valeur les éléments forgeant l'identité de la commune
- Prendre en compte les risques

ORGANISER LE DEVELOPPEMENT URBAIN

- Revitaliser le centre bourg
- Reconnaître les pôles d'habitat secondaires
- Permettre un développement économique en lien avec la politique communale et intercommunale

MODERER LA CONSOMMATION FONCIERE ET LUTTER CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

- Stopper le mitage des espaces naturels et agricoles
- Utiliser en priorité le potentiel de densification des espaces urbanisés (dents creuses)
- Prévoir des extensions de l'urbanisation limitées, greffées aux ensembles urbains et compacts, avec une densité moyenne de 14 logements à l'hectare
- Réduire par 2 la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers par rapport à la période 2011-2021, conformément à la loi Climat & Résilience.

2. Des besoins spécifiques en matière de logements

L'**approbation de ce document de planification** permettra l'engagement de nouvelles opérations, notamment dans les secteurs classés en 1AU sur le plan de zonage du PLU.

Outre le règlement écrit, chacun de ces secteurs est encadré par une Orientation d'Aménagement et de Programmation figurant dans le dossier du PLU.

Les projections des évolutions démographiques sur la commune font apparaître la nécessité de réaliser environ 80 logements neufs sur les dix prochaines années.

Ce nombre de logements permettra d'assurer une progression de la population de l'ordre de 0.75 % par an afin d'accueillir environ 100 habitants supplémentaires d'ici à 2034.

La commune doit de ce fait s'assurer que les potentialités foncières existent afin de répondre aux besoins annoncés. Pour ce faire, des opérations de densification sont envisagées : le potentiel de densification de l'ensemble des secteurs urbanisés (bourg et hameaux) représente environ 38 logements.

3. Consommation d'espace du projet de PLU

Le projet de PLU occasionnera une consommation totale d'espace de 3 ha pendant les 10 ans de sa mise en œuvre.

Ainsi, le projet de PLU respecte son ambition de réduction substantielle de la consommation d'espace agricole et naturel affichée dans le PADD, conformément au cadre législatif en vigueur.

III. COMPOSITION DU DOSSIER

Rapport de présentation

- Diagnostic territorial
- Etat initial de l'environnement
- Justifications des choix du PLU
- Evaluation environnementale du PLU
- Résumé non technique de l'évaluation environnementale

2. Projet d'aménagement et de développement durables (P.A.D.D.)

3. Règlement écrit et ses annexes

- Règlement écrit
 - o Annexe A : préconisation architecturale pour le bâti ancien
 - o Annexe B : dispositions générales en zone d'alea résiduels (AZI)
 - o Annexe C : liste des emplacements réserves
 - o Annexe D : liste des éléments de paysage et patrimoine
 - o Annexe E : liste des espèces invasives et essences préconisées

Règlement graphique

- Planche 1 : Règlement graphique (1/2500° et 1/5000°)
- Planche 2 : Inondation et canaux (1/2500° et 1/5000°)

4. Annexes du PLU

- Les servitudes d'utilité publique (SUP)
 - o Plan des SUP
 - o Fiches des SUP
- Annexes prévues par le code de l'urbanisme
 - o Annexes sanitaires :
 - Alimentation en eau potable
 - Assainissement des eaux usées
 - Gestion des déchets
 - o Les bois et forêts relevant du régime forestier
 - o La carte des obligations légales de débroussaillage
- Annexes à titre informatif :
 - o Les zones de présomption de prescription archéologiques (ZPPA)
 - o La notice des risques présents sur la commune
 - o Notice liée au risque radon
 - o Notice liée au risque de retrait gonflement des argiles
 - o Notice liée à l'aléa feu de forêt
 - o Notice liée à l'aléa minier
 - o Plan des annexes

5. Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

- Sectorielle n°1 : Le Ruffas
- Sectorielle n°2 : Le Mas Blanc
- Sectorielle n°3 : Frangouille
- Sectorielle n°4 : Clairac
- OAP Thématique : commerce, artisanat et logistique

IV. LA CONCERTATION AVEC LES HABITANTS ET LES ACTEURS DU TERRITOIRE

1. Rappel des objectifs et des modalités de la concertation du PLU

Les objectifs de la concertation sont les suivants :

- Donner une information claire tout au long de la concertation ;
- Permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par le code de l'urbanisme ;
- Sensibiliser la population aux enjeux et objectifs de la démarche et favoriser ainsi l'appropriation du projet ;
- Permettre au public de formuler des observations et propositions

Rappel des modalités de la concertation :

Tout au long de la procédure de concertation :

- Un dossier de présentation au contenu évolutif sera mis à la disposition en mairie, au siège de la communauté de communes et sur le site internet de la commune ;
- Un registre destiné à recevoir les observations du public sera mis à la disposition du public en mairie
- Le public pourra s'exprimer et faire connaître ses observations selon les diverses modalités ci-dessous :
 - À travers le registre indiqué ci-dessus ;
 - Et /ou par courrier à : Monsieur le Maire – avenue du Château- LA TOUR SUR ORB
 - Et/ou à l'occasion des réunions publiques de concertation.

La concertation s'articulera autour de deux grandes étapes :

- Présentation du diagnostic et du projet de PADD (projet d'aménagement et de développement durables) ;
- Présentation de l'avant-projet de PLU intercommunal.

A chaque étape il est prévu à minima une réunion publique organisée dans la commune.

2. Le dispositif d'information mis en œuvre

- Mise à disposition des éléments d'études en mairie, au siège de la communauté de communes et sur le site internet de la commune ;
- Organisation de 2 réunions publiques
- Des articles dans le journal d'information local et sur le site internet de la commune

3. Les moyens d'expression

Le public a pu s'exprimer et faire connaître ses observations selon les modalités ci-dessous :

- Une concertation en amont de l'élaboration (2015)
- À travers le registre destiné à recevoir les observations du public mis à la disposition du public en mairie
- Par courrier à : Monsieur le Maire – avenue du Château- LA TOUR SUR ORB ;

- A l'occasion des réunions publiques de concertation.

4. Les observations du public

L'analyse qui suit s'appuie sur l'ensemble de contributions provenant de tous les supports et issues des deux phases de concertation.

Observation du public	Suites données
<p>- La mise en valeur du patrimoine de Bonnacqes n'est pas déclinée : en des manifestations publiques sont indispensables : savoir, protection des murs, peintures, parcellaire à protéger, autorisations d'installations de artisan, etc - + route de Bonnacqes à Clairac</p> <p>- Les choix budgétaires annuels sont-ils en adéquation avec le PLU</p> <p>- La procédure de changement de nature de terrain est-elle simplifiée avec le PLU. Pourquoi est-elle bloquée en attendant l'adoption du PLU et notamment s'il s'agit d'implanter une activité économique privée ? (ex parcelle aérodrome).</p> <p>- Le choix de centrer un développement excentré sur le hameau de la Tour exclut tout projet de nature touristique. 28.10.2018</p>	<p>Un recensement du patrimoine et un cahier des préconisations architectural sont intégrées au dossier de PLU.</p> <p>Sur les autres points le PLU est en effet un outil de planification permettant notamment la définition des zones urbaines, à urbaniser et des espaces naturels et agricoles dans un zonage réglementaire.</p>
<p>Demandes d'informations sur des parcelles constructibles ou non Et demande de classement de parcelles en zone constructible</p>	<p>Le zonage est réalisé en accord avec la loi montagne. Le dossier de PLU arrêté, comprenant le zonage, sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique</p>
<p>Demande d'information sur les OAP</p>	<p>Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), sont obligatoire pour les zones d'urbanisation futur « immédiates ». Les OAP pourront être consultées pendant toute la durée de l'enquête publique</p>
<p>Plusieurs personnes ont demandé à être informées des réunions à venir</p>	<p>Un courrier sera envoyé informant de la tenue et des dates de l'enquête publique</p>
<p>Demande de classement en zone agricole</p>	<p>Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Le dossier de PLU arrêté, comprenant le zonage, sera consultable pendant toute la durée de l'enquête publique</p>



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 12 mars 2025

Convocation du 6 mars 2025

OBJET : Subvention au réseau des Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (CIVAM) pour l'évènement « L'Hérault de ferme en ferme » 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis- Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO , Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Serge CASTAN, Mariette COMBES à Christian BIES, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Evelyne CARRETIER, Marie-Ange TREMOLIERES à Magalie TOUET, Michel VELLAS à Alain BOZON,

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 32

Votants : 41

La Fédération Régionale des CIVAM d'Occitanie est une fédération associative d'éducation populaire qui accompagne, depuis près de 40 ans, des projets collectifs en faveur d'une agriculture et d'une alimentation durables.

Depuis 2009, chaque année, le dernier week-end d'avril, le réseau CIVAM accompagne des fermes engagées dans une démarche d'agriculture durable, qui ouvrent leurs portes au grand public. La prochaine édition aura lieu les 26 et 27 avril 2025.

En 2024, 3 fermes de la Communauté de communes Grand Orb ont participé à cet évènement : Le Domaine de Pouzes et le GAEC Agrosymbiose à Pézènes-les-Mines ainsi que La part du Loup à Avène. Cette opération a permis d'accueillir, sur les deux jours, 400 personnes sur ces trois exploitations. Pour l'année 2025 l'objectif est de proposer à de nouvelles fermes d'accueillir des visiteurs sur leur site.

Les perspectives, pour notre territoire, sont multiples :

- Pouvoir présenter les **richesses agricole et touristique du territoire** de Grand Orb,
- Faire découvrir le métier et le savoir-faire des agriculteurs,
- Tisser des **liens** entre les producteurs et les consommateurs,
- Développer les **circuits courts en incitant les visiteurs à revenir sur la ferme.**

L'ambition de l'opération est d'expliquer de façon pédagogique, directement sur les fermes, la mise en application des pratiques durables qui visent à construire des systèmes sains pour l'environnement, économiquement viables et socialement équitables. L'idée est de montrer aux citoyens qu'ils ont le choix en matière d'alimentation sur leur territoire grâce à des systèmes très diversifiés, à taille humaine.

En proposant aux visiteurs « d'aller se balader de ferme en ferme », le réseau CIVAM incite le grand public à venir découvrir les métiers et les savoir-faire paysans dans toute leur diversité. Visites, animations, ateliers et démonstrations seront ainsi proposés gratuitement tout au long de ce week-end festif.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver le versement d'une subvention de 2 000 € au CIVAM pour l'organisation de l'évènement « L'Hérault de ferme en ferme » versés sur justificatifs d'un bilan d'activité.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- Approuve le versement d'une subvention de 2 000 € au CIVAM pour l'organisation de l'évènement « L'Hérault de ferme en ferme » versés sur justificatifs d'un bilan d'activité.

Votes POUR : 41

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le
Pour extrait conforme,
Le Président,

19 MARS 2025

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **19 MARS 2025**

CONVENTION d'adhésion aux Programmes Spéciaux A.D.I.VALOR pour la récupération des déchets agricoles – Campagne 2025-2026

ENTRE : la société A.D.I.VALOR, SAS au capital de 39.000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro B 438 368 409, dont le siège social est 68, cours Albert THOMAS – 69371 LYON Cedex 08.

Représentée aux fins des présentes par **Monsieur Gaël DENIZART**, Responsable Performance Collecte.

De première part, ci-après dénommée « **A.D.I.VALOR** »

ET : l'opérateur de collecte Communauté de communes GRAND ORB

dont les coordonnées complètes, le représentant et les affiliés sont indiqués au chapitre 1, page 2.

De seconde part, ci-après dénommée : « **L'opérateur de collecte** »

Ci-après dénommés ensemble : « **Les Parties** ».

1 – La présente Convention s'appuie sur les Conditions Générales Cadres, les Conditions Particulières pour la mise en œuvre des Programmes Spéciaux de Récupération des déchets agricoles, ainsi que les guides pratiques et autres documents cités dans les Conditions Particulières.

2 Cette convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties, pour recevoir exécution pendant la campagne agricole **2025-2026**.

Elle n'est pas tacitement reconductible à son échéance.

3 – En validant et signant cette Convention, l'opérateur de la collecte s'engage à :

- **prendre connaissance des Conditions Générales Cadres du Programme Général de Récupération,**
- **prendre connaissance des Conditions Particulières des Programmes Spéciaux,**
- **prendre connaissance des autres documents cités dans les Conditions Particulières,**
- **sélectionner le(s) Programme(s) Spécial (aux) qu'il souhaite activer,**
- **renseigner intégralement les tableaux déclaratifs des quantités mises en marché en 2024-2025, et renseigner le % de produits mis en marché contributeurs,**
- **actualiser la liste des sites de collecte et des départements d'intervention et indiquer les activités retenues pour chacun.**

4 – Loi applicable et compétence :

La Convention d'Adhésion est soumise à la loi française. Tout litige auquel l'interprétation ou l'exécution de la Convention d'adhésion pourrait donner lieu, sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Lyon.

Les Parties s'engagent toutefois à conduire entre elles, de bonne foi, une phase préalable de négociation avant tout contentieux, d'une durée maximale de 30 (trente) jours à compter de la notification du grief par lettre recommandée avec accusé de réception.

1 – OPERATEUR DE COLLECTE ET AFFILIÉS

L'opérateur de collecte **Communauté de communes GRAND ORB** a son **siège social** situé au **6t rue René Cassin 34600 BEDARIEUX**.

Il est représenté aux fins des présentes par **M. Pierre MATHIEU, Président** et agissant en son nom, pour son compte et au nom et pour le compte de ses membres, affiliés ou adhérents, ci- après désignés, dont il se porte fort :

2 – Programmes Spéciaux de Collecte sélectionnés

FAMILLE	SIGLE	INTITULE	DESCRIPTION	CHOIX (OUI ou NON)
EMBALLAGES VIDES	EVPP	Emballages vides de produits phytopharmaceutiques	Bidons, fûts boîtes et sacs	NON
	EVPHEL	Emballages vides de produits d'hygiène pour l'élevage laitier	Bidons, fûts	OUI
	EVPHE	Emballages vides de produits d'hygiène de l'élevage	Bidons	NON
	EVPOH	Emballages vides de produits œnologiques et d'hygiène de la cave	Bidons, fûts	NON
	EVPF	Emballages vides de produits fertilisants	Big bags, sacs plastique	NON
	EVSP	Emballages vides de semences et plants	Big bags, sacs papiers	NON
	EVNA	Emballages vides de produits pour la nutrition animale	Bidons, fûts, Big Bags, Sacs	NON
PLASTIQUES AGRICOLLES USAGES	FAUm	Films agricoles usages de maraichage	Films de maraichage	NON
	FAUe	Films agricoles usages d'élevage	Films d'élevage	OUI
	FIFU	Ficelles et filets balle ronde usages	Ficelles et filets	OUI
	FPGU	Filets paragrêles usages	Filets paragrêles	NON
	GSIU	Gaines souples d'irrigation usagées	Gaines	NON
	PHUS	Pots horticoles usages	Pots horticoles	NON
PRODUITS DANGEREUX	PPNU	Produits phytopharmaceutiques non utilisables	Phyto non utilisables	NON
	EPIU	Equipements de protection individuelle usages	Equipement de protection	NON

Je reconnais avoir pris connaissance des **Conditions Générales Cadres** et des **Conditions Particulières** pour la mise en œuvre des **Programmes Spéciaux de Récupération** choisis.

OUI

Fait à Lyon, pour la campagne 2025-2026,

Pour A.D.I.VALOR	Pour la Communauté de communes GRAND ORB
Monsieur Gaël DENIZART	Monsieur Pierre MATHIEU
Directeur Performance Collecte	Président
Date :	

OBJET : Signature de la convention annuelle avec A.D.I.VALOR pour l'organisation de la récupération des déchets d'agrofourniture issus de l'activité agricole

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis- Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO , Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Serge CASTAN, Mariette COMBES à Christian BIES, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Evelyne CARRETIER, Marie-Ange TREMOLIERES à Magalie TOUET, Michel VELLAS à Alain BOZON,

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 32

Votants : 41

A.D.I.VALOR (Agriculteurs, Distributeurs, Industriels pour la VALORisation) est une société Privée sans but lucratif, créée en juillet 2011 qui réunit les fournisseurs, distributeurs de produits d'agrofourniture destinés à l'activité agricole.

Elle exerce la Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) des déchets d'origine agricole arrivés en fin de vie. Ces déchets sont issus de produits spécifiquement utilisés à des fins professionnelles par des exploitants agricoles et concernent notamment les emballages vides, les plastiques agricoles, les équipements divers usagés.

La société A.D.I.VALOR est chargée de mettre en place et de gérer les programmes de collecte et de traitement de ces déchets agricoles en fin de vie en assurant la sensibilisation et l'information des différents acteurs.

Dans le cadre de ses missions, A.D.I.VALOR a engagé, en octobre 2024, un partenariat avec la Communauté de communes Grand Orb en proposant la collecte des films plastiques d'élevage (ensilage et enrubannage).

Le 28 octobre 2024, les agriculteurs qui ont participé à cette campagne de récupération ont permis de collecter 6.1 tonnes de FAUe (Films Agricoles Usagés issus de l'élevage) sur un terrain communal à Avène et sur le site de la cave coopérative du Bousquet d'Orb.

Le 31 octobre 2024, l'entreprise de transport BRALEY a enlevé, sur les deux sites, l'ensemble des déchets qui ont été déposés.

Suite au succès de cette phase test qui a eu lieu en 2024, la société A.D.I.VALOR propose de coorganiser sur le territoire intercommunal deux nouvelles campagnes (au printemps et en automne 2025).

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de communes Grand Orb de traiter dans les filières adaptées et gratuitement les déchets non dangereux des agriculteurs afin de les détourner du flux des déchets non valorisables en déchèterie, la Communauté de communes Grand Orb souhaite signer la convention annuelle avec A.D.I.VALOR afin de mettre en place des dispositions organisationnelles nécessaires à la collecte de ces déchets.

La société A.D.I.VALOR réalise à sa charge des documents de communication (affiches, autocollants, dépliants,...) à destination des agriculteurs et des outils (carnets d'attestation de remise de déchets, sacs de 250 litres,...) qui sont mis à disposition de la collectivité.

Au niveau technique, A.D.I.VALOR apporte son expertise via la Conseillère collecte Sud-Est. Un soutien financier est aussi apporté par A.D.I.VALOR qui rétrocède à la Communauté de communes une quote-part du prix de vente des déchets recyclés.

Pour pouvoir participer à cette opération, la Communauté de communes Grand Orb doit signer une convention annuelle avec A.D.I.VALOR, Cette convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties, pour recevoir exécution pendant la campagne agricole 2025-2026.

Cette convention n'est pas tacitement reconductible à son échéance. Sa reconduction sera soumise au bon déroulement des collectes effectuées par les préposés de collecte.

La signature de la convention s'effectue de manière dématérialisée sur le site extranet d'A.D.I.VALOR.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

→ D'autoriser le Président à signer, de manière dématérialisée, la convention avec A.D.I.VALOR pour l'organisation de la récupération des déchets d'agrofourniture issus de l'activité agricole.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Autorise le Président à signer, de manière dématérialisée, la convention avec A.D.I.VALOR pour l'organisation de la récupération des déchets d'agrofourniture issus de l'activité agricole.

Votes POUR : 41

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le tampon 19 MARS 2025

Pour extrait conforme,

Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le tampon 19 MARS 2025



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 12 mars 2025

Convocation du 6 mars 2025

OBJET : Approbation de la convention pour le financement de permanences France Victimes 34 et versement subvention 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis- Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO , Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Serge CASTAN, Mariette COMBES à Christian BIES, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Evelyne CARRETIER, Marie-Ange TREMOLIERES à Magalie TOUET, Michel VELLAS à Alain BOZON,

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 32

Votants : 41

France Victimes 34 est une association loi 1901 reconnue d'intérêt général qui accompagne les victimes d'infractions pénales et leurs proches en leur offrant une aide juridique, un soutien psychologique et un accompagnement administratif adapté.

Sa mission est de défendre leurs droits, de les aider à surmonter l'épreuve et de favoriser leur reconstruction. L'association porte notamment les dispositifs de protection des victimes de violences intrafamiliales.

Depuis 2020, le contrat de ville a permis de financer deux permanences essentielles qui accueillent des publics issus de l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes :

- Une juriste professionnelle de l'aide aux victimes à la Police Municipale de Bédarieux tous les 2e et 4e lundis du mois toute la journée.
- Une psychologue reçoit sur les mêmes jours et horaires les victimes dans un bureau au CCAS de Bédarieux.

En 2024, avec le durcissement de la réglementation de la politique de la ville et la baisse des crédits d'État, le contrat de ville n'est plus en mesure de financer ces permanences qui relèvent désormais du droit commun.

La ville de Bédarieux soutien cette action au côté du ministère de la Justice en portant sa contribution à 5 000 € par an.

La commission enfance-jeunesse, santé et politique de la ville du 24 novembre 2024 a émis un avis favorable pour que la Communauté de Communes soutienne financièrement ces permanences au travers d'une subvention annuelle de 3 000 €.

Ce co-financement permettrait de maintenir un service qui bénéficie à l'ensemble des habitants de l'intercommunalité et interviendrait en cohérence avec la création d'un CISPDP (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance).

La convention présentée en annexe définit les modalités de ce partenariat.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'autoriser le Président à signer la convention présentée en annexe
- D'autoriser le Président à verser une subvention de 3 000 € à France Victimes 34

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à signer la convention présentée en annexe
- Autorise le Président à verser une subvention de 3 000 € à France Victimes 34

Votes POUR : 41
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **19 MARS 2025**
Pour extrait conforme,
Le Président,



La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le **19 MARS 2025**

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre l'association France Victime 34, située 56 rue de l'université, 34 000 MONTPELLIER, représentée par Mme Roselyne LEPLANT-DUPOUY, Présidente de France Victimes 34.

ET,

La Communauté de Communes Grand Orb, située au 6ter rue René Cassin, 34 600 BEDARIEUX, représentée par Mr MATHIEU Pierre, Président.

Il est convenu ce qui suit :

PREMBULE :

L'association France Victime 34 est née en 1983 dans une mouvance de politique criminelle visant la protection accrue et une meilleure prise en charge des victimes d'infractions pénales. France Victimes 34 est une association loi 1901, reconnue d'intérêt général, et agréée et financée par le ministère de la Justice et les différentes collectivités territoriales sur le territoire desquelles elle intervient.

France Victimes 34 est spécialisée dans l'accompagnement et l'information des victimes d'infractions pénales. Ses missions sont exercées par des professionnels juristes ou psychologues.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES GRAND ORB alloue une subvention à l'association France Victimes 34 destinée à financer la tenue de permanences d'aides aux victimes issues du territoire de la Communauté de Communes Grand Orb.

ARTICLE 2 : Définition de l'action

Une juriste professionnelle de l'aide aux victimes assurera des permanences juridiques à la police municipale de Bédarieux tous les 2^e et 4^e lundis du mois toute la journée.

La psychologue reçoit sur les mêmes jours et horaires les victimes dans un bureau au CCAS.

L'association participe également aux réunions du CLSPD et au prochain CISPD.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention annuelle

France Victimes 34 percevra une subvention annuelle de 3 000 €.

ARTICLE 4 : Assurances

La présidente de l'association France Victimes 34 certifie que l'association bénéficie d'une assurance de responsabilité civile professionnelle pour toutes ses interventions et qu'elle est à jour de ses cotisations.

ARTICLE 5 : Évaluation des interventions

À tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

France victimes 34 s'engage à adresser à la Communauté de Communes un bilan d'activité annuel.

ARTICLE 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et sera tacitement renouvelable par année civile. Elle peut être dénoncée par chacune des parties sous réserve d'un préavis de trois mois.

Fait à Bédarieux le

M. Pierre MATHIEU

Président de la Communauté de
Communes Grand Orb

Mme Roselyne LEPLANT -DUPLOUY

Présidente de France Victimes 34



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 12 mars 2025

Convocation du 6 mars 2025

OBJET : Adhésion à la mission signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposée par le CDG34

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à quinze heures,
Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis- Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO , Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Serge CASTAN, Mariette COMBES à Christian BIES, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Evelyne CARRETIER, Marie-Ange TREMOLIERES à Magalie TOUET, Michel VELLAS à Alain BOZON,

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 32

Votants : 41

VU le Code du travail ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 impose à chaque autorité territoriale de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Ce dispositif peut être :

- Mis en place en interne par la collectivité ;
- Mutualisé entre plusieurs collectivités ou établissements publics ;
- Confié aux centres de gestion, conformément aux conditions prévues à l'article 2 du décret précité.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG34) a mis en place, par une délibération du 13 décembre 2024, une convention spécifique d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes. Cette convention d'adhésion vise à formaliser les engagements réciproques entre le CDG34 et les collectivités qui sollicitent ce service.

Elle permet :

- Une meilleure structuration et transparence des prestations proposées ;
- Une mise en conformité des collectivités adhérentes avec le décret n°2020-256 ;
- Une adaptation des circuits de signalement aux réalités opérationnelles des collectivités.

Les collectivités adhérentes bénéficieront d'un dispositif clé en main, sécurisé et conforme à la réglementation. Cette externalisation allège leur charge administrative et garantit la prise en charge professionnelle des situations sensibles.

Il est précisé que seules les collectivités ayant délibéré et signé ladite convention ainsi que la charte du dispositif pourront bénéficier d'un tel service. Les tarifs relatifs à la saisine du référent sont les suivants :

- 30€ pour les analyses de dossiers ;
- 125€ pour les dossiers « simples » ;
- 250€ pour les dossiers « complexes ».

Après analyse de la proposition du CDG34, Monsieur le Président souhaite donner suite à cette proposition et adhérer au dispositif de signalement du CDG34.

Il est donc proposé au conseil communautaire :

- D'autoriser l'adhésion de la Communauté de Communes Grand Orb au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le CDG34 selon la proposition faite par Monsieur le Président.
- D'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion et la charte du dispositif telles que jointes en annexe de la présente délibération.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/03/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-034-200042646-20250312-D2025_38-DE

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise l'adhésion de la Communauté de Communes Grand Orb au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes proposé par le CDG34 selon la proposition faite par Monsieur le Président.
- Autorise le Président à signer la convention d'adhésion et la charte du dispositif telles que jointes en annexe de la présente délibération.

Votes POUR : 41
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0
Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **19 MARS 2025**
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE



Le Président,
Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
Publication le **19 MARS 2025**

REÇU EN PREFECTURE

le 19/03/2025

Application agréée E-legalite.com

73_C0-034-200042646-20250312-D2025_38-DE



Centre de Gestion
de la Fonction
Publique Territoriale
HÉRAULT

**Dispositif de signalement des actes de
violence, de discrimination, de harcèlement
moral ou sexuel ou d'agissements sexistes**
signalement@cdg34.fr

Charte de fonctionnement du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes

Communication aux agents de la collectivité et aux instances représentatives

La collectivité/établissement informe les agents placés sous son autorité de l'existence du dispositif de signalement, ainsi que des procédures prévues et des modalités définies pour que les agents puissent y avoir accès.

Pour les collectivités/établissements de moins de 50 agents, le CDG 34 informe le Comité Social Territorial (CST) des procédures et modalités d'accès au dispositif de signalement.

Les collectivités/établissements de plus de 50 agents informent leur CST des procédures et modalités d'accès au dispositif de signalement.

Phase d'information préalable

Le dispositif de signalement est activable par les agents victimes ou témoins d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes auprès du CDG 34 via une adresse électronique dédiée : signalement@cdg34.fr

Un premier contact par téléphone sera systématiquement privilégié avec les agents afin :

- D'informer du cadre du dispositif, des modalités et des procédures ;
- D'informer des définitions légales et jurisprudentielles des notions de harcèlement moral ou sexuel, discrimination, agissements sexistes ou violences ;
- D'orienter vers des professionnel(le)s qui proposent un accompagnement et un soutien (médecin, psychologue, organisations syndicales, association d'aide aux victimes...).

Suite au premier contact téléphonique, le référent signalement du CDG 34 transmet à l'agent les documents d'informations ad hoc et ceux nécessaires au lancement de la démarche.

La phase d'information préalable des agents revêt un caractère strictement confidentiel.

Recueil du signalement

L'auteur du signalement remplit un formulaire de saisine qu'il signe et retourne au CDG 34 par courriel ou courrier postal. Des documents complémentaires étayant les faits pourront être joints à cette saisine.

Un accusé de réception est envoyé à l'auteur du signalement. Une notification sera également envoyée dans un délai de 15 jours lors de la transmission du dossier à l'autorité compétente.

Cas particuliers : Dans le cas où l'autorité territoriale est directement visée par le signalement, la saisine et les documents complémentaires étayant les faits d'un signalement seront réalisés par application de l'article 40 du code de la procédure pénale.

Les saisines et documents complémentaires étayant les faits d'un signalement sont transmis par le référent signalement exclusivement à l'autorité territoriale accompagnés d'un rappel sur les obligations qui lui incombent et mentionnant la procédure à suivre.

L'utilisation du dispositif étant réputée être de bonne foi, il ne peut exposer l'auteur de signalements à des sanctions. L'autorité territoriale s'engage donc sur l'absence de conséquences professionnelles ou disciplinaires, pour l'auteur du signalement.

Aucun agent public ne peut faire l'objet d'une mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la radiation des cadres, la rémunération, la formation, l'appréciation de la valeur professionnelle, la discipline, le reclassement, la promotion, l'affectation, les horaires de travail ou la mutation pour avoir :

- Subi ou refusé de subir des faits de harcèlement moral, sexuel ou des agissements sexistes ou discriminants ;
- Exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;
- De bonne foi, relaté ou témoigné de tels actes.

Références juridiques : Articles L.131-1, L.131-2, L.131-3, L.133-1, L.133-2, L.1356 A du Code général de la fonction publique

L'autorité territoriale est garante de la confidentialité des éléments transmis y compris lors de leur communication aux personnes désignés en interne pour le traitement du signalement.

Orientation des victimes ou témoins

L'autorité territoriale communique à l'auteur du signalement les coordonnées des services et personnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien dont notamment les services de santé au travail.

L'autorité territoriale communique à l'auteur du signalement les coordonnées de services et personnels compétents chargés de prendre les mesures de protection fonctionnelle appropriées et d'assurer le traitement des faits signalés.

L'autorité territoriale veille à ce que les services et personnels chargés de l'orientation n'aient aucune implication au regard des situations signalées.

L'autorité territoriale prévoit donc :

- Les mesures de protection à mettre en œuvre de manière à faire cesser la situation faisant l'objet du signalement ;
- Les mesures de protection fonctionnelle à mettre en œuvre ;
- Les modalités de traitement des faits signalés.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'une enquête administrative mandatée par la collectivité, l'autorité territoriale s'engage à respecter un principe de neutralité. En fonction des signalements, la commission d'enquête sera composée de manière à réunir des garanties d'impartialité.

L'autorité territoriale informe le référent signalement de l'ensemble des décisions qui seront prises pour l'accompagnement, le soutien, la protection et le traitement des faits signalés et ce, au maximum 15 jours après la réception de la saisine par l'autorité territoriale.

Suivi des signalements

La collectivité/l'établissement informe le référent signalement des suites données au signalement.

Un rapport annuel global, sans mention des noms des personnes, concernant le bilan du dispositif est élaboré et présenté au Comité social territorial.

Fait à _____, le _____.

Le/la Maire/ Président(e)



CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

ENTRE,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault dont le siège social est situé 254 rue Michel Teule, 34184 MONTPELLIER CEDEX 4, représenté par son Président, Monsieur Philippe VIDAL, habilité par la délibération du 2 novembre 2020 du conseil d'administration ;

Ci-après désigné par « le CDG34 »,

ET,

La Communauté de Communes Grand Orb, dont le siège est situé 6 Ter Rue René Cassin à Bédarieux, représentée par son Président Pierre MATHIEU, agissant en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 ;

Ci-après désigné « la collectivité bénéficiaire »,

VU le Code du travail ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

VU le n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

VU la délibération du conseil d'administration du CDG34 n°2022-D-025 relative à la mise en place du dispositif de signalement au sein du CDG 34 ;

VU la délibération du conseil d'administration du CDG34 n°2023-D-049 relative à l'externalisation de la mission signalement du CDG34 ;

VU la délibération du conseil d'administration du CDG34 relative à la mise en place d'une convention d'adhésion spécifique au dispositif de signalement du CDG34 ;

VU la délibération du conseil municipal de Bédarieux en date du 04 Mars 2025 relative à l'adhésion au dispositif de signalement proposé par le CDG34 ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément au décret n° 2020-256 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, chaque autorité territoriale est tenue de mettre en place un tel dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public, indépendamment de sa strate démographique.

Ce dispositif peut être, soit :

- ⊗ Mis en place en interne au sein de la collectivité ;
- ⊗ Mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics ;
- ⊗ Confié aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Conformément aux dispositions légales applicables, le dispositif de signalement proposé par le CDG34 comporte les 4 procédures suivantes :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.
4. Procédure de communication : communiquer le signalement à l'autorité territoriale, si l'agent le souhaite et en fonction des situations, afin que celle-ci prenne toutes mesures nécessaires à la protection de l'agent concerné.

Le dispositif créé garantit la stricte confidentialité des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

La présente convention décrit le fonctionnement du dispositif de signalement proposé par le CDG 34 et les relations entre ce dernier et les collectivités qui font appel à lui pour la mise en place de dispositif.

REÇU EN PREFECTURE

le 19/03/2025

Application agréée E-legalite.com

73_C0-034-200042646-20250312-D2025_38-DE

PARTIE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser l'adhésion de la Communauté de Communes Grand Orb au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposé par le CDG34.

ARTICLE 2 : Description de la prestation

Communauté de Communes Grand Orb confie au CDG34 la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

La mission proposée par le CDG34 permet :

- ⊗ La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins ; réception ; enregistrement ; traitement) ;
- ⊗ La mise à disposition de supports de communication/d'information pour la collectivité ;
- ⊗ Avec l'accord de l'agent, la transmission des signalements à l'autorité territoriale pour traitement ;
- ⊗ La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien notamment en cas de situation d'urgence.

ARTICLE 3 : Les agissements relevant du dispositif

Les agissements relevant du dispositif sont les suivants :

- ⊗ Les actes de violences ;
- ⊗ Les atteintes à l'intégrité physique ;
- ⊗ Les comportements sexistes ;
- ⊗ La discrimination ;
- ⊗ Le harcèlement sexuel ;
- ⊗ Le harcèlement moral ;
- ⊗ Menaces ;
- ⊗ Intimidation.

ARTICLE 4 : La procédure de signalement

Les signalements des victimes ou témoins sont effectués via un formulaire spécifique adressé par courriel à l'adresse suivante : signalement@cdg34.fr

Le formulaire est disponible en téléchargement libre sur le site du CDG34 à l'adresse suivante :

<https://www.cdg34.fr/gerer-les-rh/le-dispositif-de-signalement>

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement. Il devra également fournir les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

Une fois le formulaire réceptionné, le référent signalement accuse réception du signalement et détermine la recevabilité ou la non-recevabilité de la demande.

Si le signalement n'est pas recevable, le référent signalement informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

Si le dossier est recevable, le référent signalement étudie et analyse le dossier. Il sera chargé :

- ⊗ D'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes ;
- ⊗ De proposer à la victime, dans un cadre garantissant la confidentialité, un entretien téléphonique. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG34. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers des professionnels qui proposent un accompagnement médical, psychologique et juridique. Si nécessaire, un tel entretien pourra également être proposé à l'auteur du signalement (si ce n'est pas la victime), à l'auteur présumé des faits, à un témoin ;
- ⊗ De transmettre au signalant, dans le cas où il refuse un tel entretien, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnels susceptibles de l'accompagner ;
- ⊗ De produire un rapport anonymisé, à l'éclairage de cet/ces entretien(s) et en fonction de la nature des faits signalés, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, etc.). Selon les circonstances, la nature des faits signalés, le positionnement hiérarchique de la victime et de l'auteur présumé des faits, chaque préconisation fera l'objet d'un délai permettant d'apporter des réponses adaptées ;
- ⊗ De notifier ce rapport à l'autorité territoriale de la victime et/ou à l'autorité territoriale du témoin, puis à l'autorité territoriale de l'auteur présumé, en ayant auparavant pris son attache afin de déterminer le moyen le plus sûr de garantir la confidentialité des informations contenues, et l'application des préconisations ;
- ⊗ De contrôler les suites données par l'employeur concerné aux préconisations formulées dans le rapport, et si d'autres suites ont été données (notamment disciplinaires ou judiciaires).

Le signalant, et plus particulièrement la victime, donne systématiquement son accord pour que le référent signalement puisse informer l'autorité territoriale. Il s'agit de communiquer la synthèse des faits évoqués et les recommandations/fiches actions associées.

Si le signalement est réalisé par un témoin direct des faits, le référent s'assure de l'accord préalable de la victime pour transmettre les éléments.

Dans le cadre de l'orientation des agents victimes, le référent peut être amené, en fonction des faits évoqués, à les diriger vers les autorités compétentes (gendarmerie, police par exemple).

Toutefois, il est rappelé que ces mesures ne se substituent pas aux actions internes prises par l'autorité territoriale visant à prévenir et traiter les faits (protection, investigation, prévention...).

ARTICLE 5 : Champ d'application

Le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements définis à l'article 3, parmi :

- Ⓒ L'ensemble du personnel de la collectivité ou de l'établissement public (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, les agents de droit privé...)
- Ⓒ Les élèves ou étudiants en stage ;
- Ⓒ Les agents ayant quitté les services depuis moins de six mois.

PARTIE 2 : OBLIGATION DES PARTIES

ARTICLE 6 : Dispositions préliminaires relatives à l'adhésion

La mise en œuvre du dispositif de signallement proposé par le CDG34 est conditionnée par la signature de la présente convention d'adhésion et de la charte du dispositif (annexe 2 de la présente convention). Pour ce faire, la collectivité s'engage à délibérer pour habilitier l'autorité territoriale à signer les documents susmentionnés.

La convention et la charte signées en deux exemplaires originaux sont à retourner au CDG34.

Il est nécessaire d'y indiquer le courriel de l'autorité territoriale destinataire des éventuels rapports de signallement.

ARTICLE 7 : Obligations de la collectivité, bénéficiaire de la prestation

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, rend accessible par tout moyen ce dispositif de signallement. Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre, notamment par le biais d'un affichage dédié, d'une communication interne, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc...

L'information doit également contenir les moyens d'accès au dispositif de signallement, à savoir le formulaire du recueil de signallement disponible via le site internet du CDG34. Le CDG34 fournit une documentation prévue à cet effet.

Rappel sur l'obligation de protection de l'employeur :

L'obligation de protection des agents s'impose à tout employeur public. L'article L.134-5 du Code général de la fonction publique précise que « *la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations :

- ⊗ Une obligation de prévention : une fois informée des agissements répréhensibles, l'administration doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée (par exemple, mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du conseil de discipline) ;
- ⊗ Une obligation d'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ; l'administration peut payer les frais de l'avocat désigné par l'agent victime dès lors qu'elle a signé une convention avec ledit avocat et à certaines conditions ;
- ⊗ Une obligation de réparation : la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la victime le droit d'obtenir directement auprès d'elle la réparation du préjudice subi du fait des attaques.

ARTICLE 8 : Obligations du CDG 34

Les garanties de confidentialité s'imposent à toutes les personnes chargées au CDG34 de la gestion du signalement qui interviennent au stade du recueil ou de son traitement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement. Le CDG34 veille à ce que le dispositif assure également :

- ⊗ La neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs des actes ;
- ⊗ L'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement ;
- ⊗ Le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Le CDG34 fournit également les documents nécessaires à la communication du dispositif au sein de la collectivité.

PARTIE 3 : MODALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9 : Durée de la convention

La convention prend effet à compte du [DATE] jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 10 : Révision de la convention

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit et signé par l'ensemble des parties. En cas de modification de la présente convention, le CDG34 notifie à la collectivité ou l'établissement public les changements à intervenir.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

11.1 Résiliation à l'initiative de la collectivité bénéficiaire de la prestation

La présente convention peut être résiliée par la collectivité bénéficiaire annuellement à la date d'anniversaire de la présente convention. Celle-ci doit donc formuler sa demande au CDG34 par lettre recommandée avec accusé de réception tout en respectant un préavis d'une durée de 3 mois.

11.2 Résiliation à l'initiative du CDG 34

La présente convention peut être résiliée par le CDG34 en cas de non-respect par la collectivité bénéficiaire de ses obligations, par courrier recommandé avec avis de réception, moyennant le respect d'un délai de préavis de 6 mois, après mise en demeure de la collectivité de respecter ses engagements.

ARTICLE 12 : Responsabilités

Le CDG34 assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles statutaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur. Le CDG34 ne peut pas être tenu responsable des décisions prises par la collectivité, consécutives aux recommandations, avis ou suggestions formulés.

ARTICLE 13 : RGPD

Les parties s'engagent à respecter le règlement général sur la protection des données n° 2016-679 de l'Union européenne du 27 avril 2016 ainsi que les dispositions de la loi n° 78-17 du 6

janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à mettre en œuvre toutes mesures liées à son application.

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG34 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG34 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG34 prend les engagements suivants :

- Ⓒ Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Ⓒ Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

La collectivité est elle-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'elle définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Elle s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

La collectivité s'engage à transmettre au CDG34 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

PARTIE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 : Tarifs

Le tarif de la prestation proposée par le CDG34 est fixé par délibération de son conseil d'administration, de manière à couvrir leur coût réel.

A ce titre, par délibération, le conseil d'administration du CDG 34 a fixé le coût du service aux collectivités et établissements publics à :

- ⊗ 30 € pour l'analyse des dossiers ;
- ⊗ 125 € pour les dossiers recevables simples ;
- ⊗ 250 € pour les dossiers recevables complexes.

Ces conditions financières sont révisables par délibération du conseil d'administration du CDG 34. Les nouveaux tarifs applicables sont notifiés par le CDG34 à la collectivité au moins 3 mois avant la date de leur entrée en vigueur. La collectivité peut alors résilier la convention par voie de courrier recommandé avec avis de réception intervenant préalablement à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs. A défaut de résiliation, et par dérogation à l'article 10 de la présente convention, les nouveaux tarifs sont applicables sans que la signature d'un avenant soit nécessaire.

ARTICLE 15 : Modalités de facturation

Le CDG34 facture trimestriellement la collectivité bénéficiaire.

Le coût total de la prestation est pris en charge par la collectivité bénéficiaire qui s'engage à s'acquitter du montant total de la facture établie dès sa réception et en totalité.

Il est précisé que toute procédure débutée mais qui n'aboutirait pas pour une raison incombant à la collectivité bénéficiaire sera due en totalité par la collectivité bénéficiaire.

Les sommes dues seront mandatées, après service fait et selon les règles de la comptabilité publique en vigueur par le CDG34 prestataire de service, auprès du Payeur départemental :

*SGC Métropole
334 Allée Henri-II-de-Montmorency
CS 17788
34954 Montpellier Cedex 2*

PARTIE 5 : LITIGES

ARTICLE 16 : Contentieux

En cas de difficulté, les parties s'engagent à trouver en priorité une solution amiable.

A défaut, en cas de contentieux, et par application de l'article R.312-11 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif compétent sera celui dans le ressort duquel se trouve le lieu prévu pour l'exécution du contrat. En ce sens, le Tribunal administratif de Montpellier est compétent.

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 2
Téléphone : 04 67 54 81 00
Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

La juridiction administrative compétente peut aussi être accessible à partir du site : <https://citoyens.telerecours.fr>

Fait à Montpellier, en deux exemplaires originaux,

Le/...../2025,

Pour le CDG34,

Pour le bénéficiaire,

Le Président,

Le Président, Pierre MATHIEU



Philippe VIDAL.

Prénom NOM



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 12 mars 2025

Convocation du 6 mars 2025

OBJET : Solidarité avec la population de Mayotte

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis- Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENZAECHE, Christian BIES, Martine BLASCO , Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Serge CASTAN, Mariette COMBES à Christian BIES, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Evelyne CARRETIER, Marie-Ange TREMOLIERES à Magalie TOUET, Michel VELLAS à Alain BOZON,

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 32

Votants : 41

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la Communauté de communes Grand Orb tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire que la Communauté de communes Grand Orb contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 3 000 €
- à la Protection civile – Fédération Nationale de Protection Civile (FNPC) – TOUR ESSOR – 14 rue Scandicci – 93500 PANTIN

Il est proposé au Conseil communautaire :

→ D'approuver ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

→ Approuve ce soutien à la population de Mayotte, d'habiliter le Président à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Votes POUR : 41

Votes CONTRE : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,

Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le **19 MARS 2025**

Pour extrait conforme,

Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE



Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le **19 MARS 2025**



Communauté de communes Grand Orb

Département de l'Hérault

Extrait des Délibérations du Conseil Communautaire
Du 12 mars 2025

Convocation du 6 mars 2025

**OBJET : Approbation du compte rendu du Conseil Communautaire du
05 février 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le 12 mars, à quinze heures,

Le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Léo Ferré, à BEDARIEUX, sous la présidence de Monsieur Pierre MATHIEU.

Présents : Louis- Henri ALIX, Francis BARSSE, Jacques BENAZECH, Christian BIES, Martine BLASCO , Alain BOZON, Evelyne CARRETIER, Serge CASTAN, Brigitte CERDAN-TRALLERO, Bernard COSTE, Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Ghislaine DHUIME, Arlette FABRE, Jean Luc FALIP, Marie-Line GERONIMO, Bernadette GUIRAUD, Julian GUIRAUD, Régis JALABERT, Jean-Louis LAFAURIE, Jean-Michel MAGNAN, Grégory MAHIEU, Aurélien MANENC, Henri MATHIEU, Pierre MATHIEU, Christine POU GALAN, Yves ROBIN, Bernard SALLETES, Caroline SALVIGNOL, Jean-Paul SCARAMOZZINO, Fabien SOULAGE, Sylvie TOLUAFE, Magalie TOUET.

Procurations : Jean-Claude BOLTZ à Henri MATHIEU, Jean-Pierre CALAS à Brigitte CERDAN-TRALLERO, Yvan CASSILI à Serge CASTAN, Mariette COMBES à Christian BIES, Dimitri ESTIMBRE à Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Jean-Luc LANNEAU à Martine BLASCO, Alain MOUSTELON à Evelyne CARRETIER, Marie-Ange TREMOLIERES à Magalie TOUET, Michel VELLAS à Alain BOZON,

Excusés : Thierry BALDACCHINO, Michel CANOVAS, Guillaume DALERY, Florence MECHE, Marie PUNA, Magali ROQUES, Bernard VINCHES

Nombre de délégués en exercice : 48

Présents : 32

Votants : 41

Le compte-rendu du conseil communautaire du 05 février 2025 vous a été transmis avec la convocation de ce conseil.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé du Président décide, à l'unanimité des suffrages exprimés d'approuver ce compte-rendu

Votes POUR : 39

Vote CONTRE : 0

Abstention : 2 (Françoise CUBELLS-BOUSQUET, Dimitri ESTIMBRE)

Ainsi délibéré les jour, mois, et an susdits,
Rendu exécutoire après envoi à la Sous-préfecture, le 19 MARS 2025
Pour extrait conforme,
Le Président,

La secrétaire de séance
Sylvie TOLUAFE



A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Sylvie Toluafe', written in a cursive style. The signature is positioned to the right of the official seal.

Le Président,

Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Publication le 19 MARS 2025